



HAL
open science

L'interaction entre les règles de l'organisation et la lex specialis dans le projet d'articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales

Laura Letourneux

► **To cite this version:**

Laura Letourneux. L'interaction entre les règles de l'organisation et la lex specialis dans le projet d'articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales. Droit. 2015. dumas-04382830

HAL Id: dumas-04382830

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04382830v1>

Submitted on 9 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

L'interaction entre les règles de l'organisation et la *lex specialis* dans le projet d'articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales

Laura Letourneux

Mémoire de Master 2 recherche Droit international public

*Sous la direction de Frédérique Lozanorios
Docteur en droit
Université Jean Moulin Lyon 3 – Centre de droit International*

N° 9

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de Droit International Européen et Comparé – EA n° 4185
Lyon – 2015

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Letourneux (Laura). – *L'interaction entre les règles de l'organisation et la lex specialis dans le projet d'articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales.* – Mémoire de Master 2 recherche Droit international public / sous la direction de Frédérique Lozanorios, Docteur en droit. – Lyon : Équipe de Droit International, Européen et Comparé, 2015. – 130 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé : n° 9). – Document disponible sur le site web de l'**Équipe de Droit International, Européen et Comparé**, à l'adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications>.

ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, Professeur des universités, Agrégée de droit privé, Directrice de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé

Responsable d'édition : Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, BP 0638, 69239 Lyon Cedex 02

BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02 – **Tél.** : ++ 00 / 33 478 787 251

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr – **Web :** <http://ediec.univ-lyon3.fr>



L'interaction entre les règles de l'organisation et la *lex specialis* dans le projet d'articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales

Laura Letourneux

Mémoire de Master 2 recherche Droit international public

*Sous la direction de Frédérique Lozanorios
Docteur en droit
Université Jean Moulin Lyon 3 – Centre de droit International*

N° 9

**Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de Droit International Européen et Comparé – EA n° 4185
Lyon – 2015**

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à ma directrice de mémoire, Madame le Docteur Frédérique Lozanorios, pour tout le soutien qu'elle m'a apporté. Nos discussions, et ses conseils, m'ont vraiment permis de progresser dans ma réflexion.

Je tiens également à remercier Monsieur le Professeur Stéphane Doumbé-Billé, qui a accepté de siéger dans mon jury.

Mes remerciements vont également aux membres du CDI, qui se sont toujours montrés disponibles et pleins de bons conseils. Merci, particulièrement, à Ayham ALATA, Zied AYARI, Françoise PACCAUD et Guy-Fleury NTWARI.

Enfin, je tiens à témoigner de ma reconnaissance envers mes proches et mes amis, qui m'ont soutenue et encouragée dans ma démarche. Tout particulièrement, merci à mes parents et ma grand-mère, pour leur patience, dans la relecture de ce mémoire.

TABLE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AIFM	Autorité internationale des fonds marins
BIT	Bureau international du travail
CDI	Commission du droit international
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CPIJ	Cour permanente de justice internationale
CS	Conseil de sécurité
FMI	Fond monétaire international
FMI	Fond monétaire international
IDI	Institut de droit international
ILA	International Law Association
ILA	International Law Association
ILC	International Law Commission
INTELSAT	International Telecommunications Satellite Consortium
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du Commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUC	Opération des Nations Unies au Congo
ORD	Organe de règlement des différends
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PARE	Projet d'articles sur la responsabilité des États
PAROI	Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales
SFOR	Force de stabilisation de l'OTAN
SG	Secrétaire général
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
TPIY	Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – EXAMEN DE L'INTERACTION SOUS L'ANGLE DE LA NOTION DE *LEX SPECIALIS* : ÉTUDE DE L'APPLICATION DE LA MAXIME AUX RÈGLES DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 – APPLICATION DES CONDITIONS DE LA MAXIME AUX RÈGLES DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 2 – LA LÉGITIMITÉ DE LA *LEX SPECIALIS* : ÉTUDE DE L'EFFET RELATIF DES RÈGLES DE L'ORGANISATION

DEUXIÈME PARTIE – EXAMEN DE L'INTERACTION SOUS L'ANGLE DE LA NOTION DE « RÈGLE DE L'ORGANISATION » : ÉTUDE DES DISTINCTIONS FORMELLES ET SUBSTANTIELLES ENTRE LES RÈGLES DE L'ORGANISATION ET LA *LEX SPECIALIS*

CHAPITRE 1 – TENTATIVE DE DÉLIMITATION FORMELLE DES RÈGLES DE L'ORGANISATION : DANS QUELLE MESURE LES *LEX SPECIALIS* CONSTITUENT-ELLES DES RÈGLES DE L'ORGANISATION ?

CHAPITRE 2 – TENTATIVE DE CLASSIFICATION DES RÈGLES DE L'ORGANISATION : ÉLABORATION D'UNE DISTINCTION SUBSTANTIELLE ENTRE LES RÈGLES DE L'ORGANISATION ET LA *LEX SPECIALIS*

INTRODUCTION

« The frontier of international institutional law resides in the borderline between the internal legal order of the organization and the external world¹ ».

Cette citation du Professeur Klabbbers suggère que les ordres juridiques des organisations internationales sont séparés de l'ordre international. Or, à la lecture du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales (PAROI), on constate que la frontière entre les deux ordres juridiques est poreuse.

On constate que ce projet d'articles se réfère à de nombreuses reprises aux « règles de l'organisation ». L'article 64 dispose ainsi : « Les présents projets d'articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale ou d'un État pour le fait d'une organisation internationale sont régis par des règles spéciales du droit international. De telles règles spéciales du droit international peuvent être comprises dans les règles de l'organisation qui sont applicables aux relations entre l'organisation et ses membres ».

Pour comprendre les enjeux de cet article, il faut rappeler que, contrairement aux États, les organisations internationales sont régies par le principe de spécialité et sont donc très différentes les unes des autres². La Commission évoque « des différences considérables entre les organisations internationales au regard de leurs pouvoirs et fonctions, du nombre de leurs membres, des relations entre l'organisation et ses membres, des procédures de délibération, de leurs structure et moyens matériels, ainsi que s'agissant des règles primaires comportant des obligations conventionnelles dont elles sont tenues »³.

De ce fait, lors de la rédaction du projet, il a été beaucoup reproché à la Commission de vouloir élaborer un projet unique qui s'appliquerait à des entités trop différentes⁴.

La diversité entre les organisations internationales se reflète notamment à travers les relations qu'elles entretiennent avec leurs membres. Ces relations sont très différentes selon le degré d'intégration de l'organisation, selon les domaines dans lesquels elle intervient. Par exemple, l'Union européenne entretient une relation particulière avec ses membres qui lui ont transféré des compétences qu'elle exerce de manière exclusive⁵. Comme l'Union européenne l'affirme : « Le caractère particulier que confère à l'Union européenne le transfert de pouvoirs a des répercussions sur la liberté, pour l'Union, d'agir à l'échelle internationale : l'Union européenne agit, dans une large mesure, par le biais de ses États membres et non uniquement par l'entremise de ses propres « organes » ou « agents », au contraire de ce que font les

¹ J. Klabbbers, The paradox of International Institutional Law, *International Organizations Law Review* 2008, p. 14.

² G. Gaja, Note introductive de l'ancien Rapporteur spécial, *Revue belge de droit international* 2013, p. 14.

³ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, 63^e session, *ACDI* 2011, vol. II (2), p. 3.

⁴ P. Klein, Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ?, *AFDI* 2012, p. 7. Voir aussi N.M. Blokker, Preparing Articles on Responsibility of International Organizations : Does the International Law Commission Take International Organizations Seriously ? A Mid-Term Review », in J. Klabbbers, A. Wallendahl (eds), *Research Handbook on the Law of International Organizations*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011 p. 313. V. aussi J. Alvarez, Revisiting the ILC's Draft Rules on International Organizations Responsibility, *American Society of International Law* 2011, p. 346, § 3. Cela ressort également de la position de l'Autriche : Commentaires et observations reçues des gouvernements, 63^e session, *A/CN.4/636*, p. 6.

⁵ L'article 3 du TFUE régit les compétences exclusives de l'Union.

organisations internationales de type classique⁶ ».

On peut aussi évoquer les opérations de maintien de la paix qui impliquent une relation d'autorité entre l'ONU, ou autres organisations régionales, et les troupes mises à leur disposition par les États. Dès lors, un régime unique risquerait de ne pas prendre en compte les différences entre ces relations et de s'immiscer dans les rapports entre l'organisation et ses membres⁷.

Pourtant, la Commission a choisi d'élaborer un projet s'appliquant à toutes les organisations internationales. Si l'éventualité d'exclure les organisations régionales d'intégration a pu être évoquée, cette option a finalement été rejetée⁸.

Cependant, les spécificités des organisations internationales ont quand même été prises en compte. La Commission a accordé un rôle important aux règles de l'organisation, qui peuvent même constituer une *lex specialis* au PAROI. De plus, ces règles spéciales s'appliquent principalement dans la relation entre l'organisation et ses membres. Selon le Rapporteur spécial, « la grande diversité des organisations internationales... oblige à admettre l'existence de règles spéciales »⁹. La mention des règles de l'organisation, plus particulièrement dans l'article 64, permettrait ainsi un équilibre entre l'unité et la diversité¹⁰ des organisations internationales.

Cette disposition a dans l'ensemble été bien accueillie par les États et les organisations internationales. L'article a été salué par certaines organisations internationales, qui l'ont qualifié de « disposition clef »¹¹. L'OSCE a demandé à ce que l'article soit placé au début du projet¹². Le FMI a affirmé qu'il fallait mieux définir sa portée¹³. L'Union européenne, quant à elle, a considéré cette démarche insuffisante pour prendre en compte ses spécificités¹⁴. L'article a également suscité beaucoup de réactions de la part de la doctrine. Des auteurs ont soulevé l'incertitude de son champ d'application¹⁵. D'autres l'ont qualifié de « porte de sortie »,

⁶ Commentaires et observations des organisations internationales, CDI, 63^e session, 14 févr. 2011, A/CN.4/637, p. 38.

⁷ P. Bodeau-Livinec, Les faux-semblants de la *lex specialis*—l'exemple de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'ONU, *Revue belge de droit international* 2013.117.

⁸ P. Klein, Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ?, *loc.cit.*, p. 8.

⁹ *Septième rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales*, CDI, 61^e session, 27 mars 2009, A/CN.4/610, §121.

¹⁰ P. Klein, Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ?, *loc. cit.*, p. 8.

¹¹ *Commentaires et observations des organisations internationales*, CDI, 63^e session, 14 févr. 2011, A/CN.4/637, p. 40-43 : Voir les positions du BIT, l'OCDE, et de la Banque Mondiale, qui parlent de « disposition clé ».

¹² *Ibid.*, p. 41.

¹³ *Ibid.*, p. 40.

¹⁴ *Idid.*, p. 38. S'agissant de l'Union, c'est aussi la position de J. Wouter et J. Odermatt, *Are All International Organizations Created Equal? Reflections on the ILC's Draft Articles of Responsibility of International Organizations*, Leuven Centre for Global Governance Studies, 2012, p. 6. Et voir S. Mcardle, *The International Responsibility of the European Union: a Critique of the International Law Commission's Articles on the Responsibility of International Organizations*, th., Université de Sheffield, 2013, p. 175-187.

¹⁵ Voir K.E. Boon, "The Role of *Lex specialis* in the Articles on the Responsibility of International Organizations", in M. Ragazzi, *Responsibility of International Organizations, Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 135-145 ; voir également P. Bodeau-Livinec, Les faux-semblants de la *lex specialis*—l'exemple de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'ONU, *Revue belge de droit international* 2013, p. 117-136. L'auteur souligne l'incertitude du champ d'application de la *lex specialis* eu égard à la résolution 52/247 de l'Assemblée générale.

et exprimé leur peur de voir le projet vidé de son contenu¹⁶.

Toutefois, rares sont les analyses ayant porté spécifiquement sur l'insertion des règles de l'organisation dans l'article 64¹⁷. Cette inclusion pose pourtant beaucoup de questionnements quant au contenu substantiel et au champ d'application de l'article, et, en conséquence, du PAROI lui-même.

Aux fins de l'argumentation, il convient dans un premier temps d'exposer les intérêts théoriques et pratiques de la recherche, puis de définir les termes en présence.

1. Enjeux théoriques et pratiques

Étudier l'interaction entre les règles de l'organisation et la *lex specialis* présente plusieurs intérêts théoriques. Cela implique en premier lieu de s'inscrire dans le cadre de la coexistence entre l'ordre juridique international et les ordres juridiques spécifiques des organisations internationales. L'article 64 intègre en effet des règles propres à l'ordre juridique des organisations internationales dans un corpus de droit international, le PAROI¹⁸. Cette interférence entre deux ordres juridiques différents pose trois types de questionnements.

Tout d'abord, elle implique une confrontation puisque les principes qui régissent ces ordres juridiques diffèrent. Tandis que l'ordre juridique international est décentralisé¹⁹, l'ordre juridique des organisations internationales est centralisé et hiérarchisé : selon le vocabulaire du Professeur Dupuy, on se trouve au croisement entre la société relationnelle et la société institutionnelle²⁰. Cela a une influence sur les règles régissant la responsabilité, qui tend à être institutionnelle et objective dans les ordres juridiques propres des organisations internationales²¹.

Cette coexistence pose également la question de la nature juridique du droit interne des organisations internationales. En effet, la doctrine est profondément divisée quant à cette problématique. Pour certains auteurs, l'ordre juridique des organisations internationales se distingue du droit international²², tandis que pour d'autres, il fait partie du droit international, malgré sa forte spécificité²³.

Enfin, il est intéressant d'étudier l'application de la *lex specialis* lorsque les normes spéciales et générales proviennent d'ordres juridiques différents. Selon A. Lindross, « the *lex specialis* maxime is a less-suitable approach to normative conflicts between such unrelated normative orders »²⁴. Même si l'auteur examinait des règles primaires provenant d'ordres

¹⁶ Cette question était le thème des contributions du dossier spécial sur la responsabilité des organisations internationales, de la revue belge de droit internationale en 2013. V. également N. Gal-Or, Responsibility in the WTO for breach of an International Obligation under the Draft Articles on Responsibility of International Organizations, *Canadian Yearbook of International Law*, 2012, p. 197-242.

¹⁷ On peut toutefois citer l'article de C. Ahborn, qui comporte une analyse de cette problématique particulière : The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility, *Amsterdam Center for International Law, Shares Research Paper*, n° 3, 2011, 62 p.

¹⁸ S. Mcardle, The International Responsibility of the European Union : a Critique of the International Law Commission's Articles on the Responsibility of International Organizations, *loc.cit.*, p. 181.

¹⁹ P.-M. Dupuy, Y. Kerbrat, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 12^e éd, 2014.

²⁰ R.-J. Dupuy, *Droit international public*, Paris, PUF, 12^e éd., 2004.

²¹ P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 4.

²² C'est ce que laisse entendre P. Klein avec la division en trois parties de sa thèse. V. *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, *loc.cit.*

²³ P.-M. Dupuy, Y. Kerbrat, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 12^e éd, 2014, p. 175.

²⁴ A. Lindross, Addressing Norm Conflicts in a Fragmented Legal System : The doctrine of *Lex specialis*, *Nordic Journal*

juridiques différents, on peut appliquer cette réflexion aux règles secondaires.

Un autre intérêt théorique de l'étude est de s'inscrire dans le cadre de la fragmentation du droit international, et notamment d'une variante particulière de ce phénomène : la « fragmentation institutionnelle »²⁵. Les organisations internationales se sont en effet développées de manière quantitative, mais aussi qualitative, c'est-à-dire que leurs ordres juridiques propres se sont également développés. Elles ont développé leurs règles primaires, posant des obligations internationales, mais aussi leurs règles secondaires²⁶, c'est-à-dire les normes qui posent les conséquences des violations des normes primaires. Selon A. Marschik, « the diversity of secondary norms has been the subject of increasing attention over the last decade »²⁷.

Certaines organisations sont allées jusqu'à créer des « régimes se suffisant à eux-mêmes ». Ces *self-contained regimes* ont été théorisés par B. Simma. Il les a définis ainsi : « They are a particular category of subsystems, namely those that embrace a full, exhaustive and definitive, set of secondary rules. The principal characteristic of a self-contained regime is its intention to exclude the application of the general legal consequences of wrongful acts as codified by the ILC, in particular the application of countermeasures by an injured state »²⁸.

La notion doit être entendue de manière large, elle ne désigne pas des ordres juridiques entièrement autonomes²⁹, elle signifie que le régime de règles spéciales est très développé et que le droit international ne s'appliquera qu'en ultime recours. C'est ce que la CDI dénomme les formes « fortes » de *lex specialis* dans le PARE³⁰. Parmi les organisations internationales ayant développé de tels systèmes de règles secondaires, on peut penser à l'Union européenne³¹ et à l'OMC³², qui ont réglementé le recours aux contre-mesures par leurs membres³³.

Face à cette fragmentation, la *lex specialis* est une des solutions permettant de sauvegarder la cohérence de l'ordre juridique international en permettant de résoudre les conflits d'application. Ainsi, paradoxalement, la *lex specialis* est à la fois une source de

of *International Law*, 2005, p. 27.

²⁵ *Ibid.*, p. 32-33.

²⁶ P. Bodeau-Livinec, Les faux-semblants de la *lex specialis*-l'exemple de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'ONU, *op. cit.*, p. 121.

²⁷ A. Marschik, Too much order ? The Impact of Special Secondary Norms on the Unity and Efficacy of the International Legal System, *European Journal of International Law*, 1998, p. 212.

²⁸ D. Pulkowski, B. Simma, Of Planets and the Universe : Self-contained Regimes in International Law, *The European Journal of International Law*, 2006, p. 492-493.

²⁹ *Ibid.*, p. 492. Selon les auteurs : « There will always be interaction with international law ».

³⁰ Projet d'articles relatif à la responsabilité des États, *ACDI* 2001, vol. II, 55^e session, A/65/10, p. 386, § 5, commentaire de l'article 55.

³¹ D. Pulkowski, B. Simma, Of Planets and the Universe : Self-contained Regimes in International Law, *op. cit.*, p. 516.

³² *Ibid.*, p. 519.

³³ En ce qui concerne l'Union européenne, le recours aux contre-mesures par un État, en cas de violation du droit de l'Union, est interdit : CJCE, 13 nov. 1964, *Commission c/ Luxembourg et Belgique*, aff. jtes 90/63 et 91/63, Rapport Cour de justice européenne, p. 1232. Le rapporteur spécial évoque cette interdiction et affirme qu'elle se justifie « par la présence de voies de recours judiciaires » : Troisième rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, *CDI*, 57^e session, 13 mai 2005, A/CN.4/553, p. 18, § 43. En ce qui concerne l'OMC, en vertu de l'article 23 (1) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, « lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord ».

fragmentation, avec la création de règles spéciales dérogeant aux règles générales, et une solution, en tant que règle technique permettant d'agencer les normes entre elles³⁴.

Outre ces intérêts théoriques, l'intérêt pratique de cette recherche est primordial. Du fait du manque de pratique des organisations internationales, le PAROI a une valeur juridique relative³⁵. L'article 64, plus spécifiquement, ne codifie pas une règle coutumière mais relève du développement progressif du droit international. Seules les prétentions européennes de considérer les États qui appliquent ses décisions obligatoires comme des organes *de facto* ont été citées dans le commentaire³⁶. Toutefois, même dans ce cas, la CDI ne prend pas expressément position sur l'existence de cette règle, en citant des décisions contradictoires. Le champ d'application de l'article est donc incertain et son analyse est essentielle pour tenter d'en définir plus précisément le contenu.

D'autre part, cette étude met en évidence l'interaction entre le droit des traités et le droit de la responsabilité. Il s'agit de deux branches du droit distinctes mais qui interagissent. Les organisations internationales sont des sujets de droit international susceptibles d'être responsables internationalement. Ce sont aussi des sujets dérivés créés par traités par les États, qui peuvent eux-mêmes conclure des traités internationaux. Or ces traités peuvent avoir un impact sur leur responsabilité ou celle de leurs membres. Il en est de même des actes unilatéraux pris par les organisations, en vertu de compétences posées dans leur acte constitutif. Cette recherche doit ainsi permettre une clarification de l'application du droit des traités aux actes pris par les organisations internationales, unilatéraux ou conventionnels.

L'intérêt du sujet ayant été mis en exergue, quelques précisions terminologiques s'imposent.

2. Les termes en présence

Les notions de responsabilité des organisations internationales, de règles de l'organisation et de *lex specialis* doivent être définies.

2.1. La responsabilité des organisations internationales

L'organisation internationale a été définie par G. Fitzmaurice comme « une association d'États constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres³⁷ ».

Selon M. Forteau, la responsabilité se définit comme une « réaction juridique se manifestant par une ou plusieurs relations juridiques trouvant leur source dans la commission par un État d'un fait internationalement illicite, mettant à sa charge certaines obligations visant à faire cesser le fait illicite ou à réparer les préjudices qu'il a entraînés et conférant certains droits ou facultés à l'État lésé ou à d'autres personnes juridiques intéressées, voire leur imposant certaines obligations, cela en vue de rétablir l'équilibre perturbé par le fait illicite »³⁸.

³⁴ K.E. Boon, *The Role of Lex specialis in the Articles on the Responsibility of International Organizations*, *op .cit.*, p. 9.

³⁵ M. Forteau, Régime général de responsabilité ou *lex specialis* ?, *Revue belge de droit international* 2013, p. 149. V. aussi C. Tomuschat, *Attribution of International Responsibility : Direction and Control*, in M. Evans, P. Koutrakos, *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing, 2013, p. 13. L'auteur parle de stade embryonnaire.

³⁶ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 109-110, § 2-6.

³⁷ *ACDI 1956-III*, p 106, A/CN.4.101, art. 3.

³⁸ M. Forteau, *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État*, Paris, Pedone,

Cette définition est transposable aux organisations internationales.

Le principe de la responsabilité internationale des organisations internationales est aujourd'hui totalement accepté, elle dérive de leur qualité de sujet de droit international³⁹.

Lors de la rédaction du projet d'articles sur la responsabilité des États, il avait été décidé que la question de la responsabilité des organisations internationales, ainsi que celle des États à raison des faits des organisations internationales, serait exclue du champ d'application du projet⁴⁰.

En 2002, cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la CDI lors de sa 54^e session⁴¹, et Giorgio Gaja fut nommé Rapporteur spécial. Le Projet a été adopté en 2011 et l'Assemblée générale en prit note dans sa résolution du 27 février 2012⁴². Plus récemment, dans sa résolution du 10 décembre 2014, l'AG reprit note du projet et réaffirma l'importance du sujet⁴³.

Ce projet a une valeur juridique non contraignante, excepté pour les dispositions qui codifient des règles coutumières.

Il est important de rappeler que les organisations n'agissent pas seulement dans l'ordre international mais aussi dans leur ordre juridique propre et dans l'ordre juridique des États⁴⁴. Elles peuvent donc encourir une responsabilité dans ces trois ordres juridiques différents, selon celui auquel l'obligation violée se rattache. Le PAROI régit la responsabilité dans l'ordre international, mais le projet précise que certaines violations de règles internes de l'organisation peuvent engager la responsabilité internationale de l'organisation⁴⁵.

S'il est largement inspiré des règles du PARE⁴⁶, le PAROI prend toutefois en compte les spécificités des organisations internationales dans plusieurs dispositions⁴⁷. La mention des « règles de l'organisation », que l'on trouve à de nombreuses reprises dans le projet, marque également la différence entre les deux projets⁴⁸.

2006, p. 42.

³⁹ La reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales a été reconnue par la CIJ dans son célèbre avis de 1949 : v. CIJ, *Avis, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, p. 9. Selon la Cour, « l'Organisation est un sujet de droit international, (qu') elle a capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale ». Selon la CIJ, il en découle la possibilité pour les organisations de présenter des réclamations internationale. V. également N.M. Blokker, *Preparing articles on responsibility of international organizations : Does the International Law Commission takes international organizations seriously ? A mid term review*, *loc. cit.*, p. 314.

⁴⁰ V. l'Article 57 du PARE : « Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale ».

⁴¹ Lors de la 2717^e séance du 8 mai 2002.

⁴² Résolution de l'Assemblée générale du 27 février 2012, A/RES/66/100.

⁴³ Résolution de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014, A/RES/69/126.

⁴⁴ P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, *loc. cit.*, p. 2.

⁴⁵ Voir l'article 10 (2) du PAROI : « Le paragraphe 1 s'applique également à la violation de toute obligation internationale d'une organisation internationale envers ses membres qui peut découler des règles de l'organisation ».

⁴⁶ B. Taxil, *Notions, sources et régimes de responsabilité*, in *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 1007.

⁴⁷ Plusieurs articles prennent spécifiquement en considération la relation entre l'organisation internationale et ses membres : voir les articles 22 et 52 en ce qui concerne les contre-mesures, mais également les articles les articles 17 et 61 qui régissent les situations de contournement des obligations internationales par l'organisation ou par ses membres.

⁴⁸ C. Ahlborn, *The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility*, *loc. cit.*, p. 1.

2.2. Les règles de l'organisation

L'expression « règles de l'organisation » est apparue pour la première fois en droit des traités, à l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969⁴⁹, qui mentionne « toute règle pertinente de l'organisation ».

L'expression sera ensuite employée dans plusieurs articles de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel⁵⁰. Dans cette convention, une définition est donnée à l'article 1 (34) : l'expression « s'entend notamment des actes constitutifs de l'Organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'Organisation ». La Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et Organisations internationales ou entre Organisations internationales reprendra cette définition à son article 2, en ajoutant simplement que les décisions et résolutions doivent être adoptées conformément aux actes constitutifs⁵¹.

Dans le PAROI, l'expression est définie à l'article 2 b) comme s'entendant « notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation internationale adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation ».

La Commission précise que la pratique est d'une importance particulière car elle permet de réaliser « un équilibre entre les règles consacrées dans l'acte constitutif et formellement acceptées par les membres, d'une part, et le besoin de l'organisation de se développer en tant qu'institution, de l'autre⁵² ». L'OTAN a mentionné son mode de décision par consensus comme exemple de pratique de l'organisation⁵³.

On trouve la mention des règles de l'organisation dans de nombreux articles du PAROI⁵⁴, ainsi que dans le commentaire du projet⁵⁵. Cette définition a plusieurs caractéristiques qu'il convient d'analyser.

Il s'agit tout d'abord d'une définition extensive des règles de l'organisation. En comparant cette définition aux précédentes, on remarque que la Commission a ajouté les « autres actes de l'organisation internationale » à la liste. On peut se demander quel était le but de cet élargissement. L'adverbe « notamment » n'était-il pas déjà suffisant pour rendre compte de l'ensemble des actes des organisations ? Selon le commentaire de l'article, « cet ajout est destiné à rendre compte de manière plus exhaustive de la multiplicité des actes variés qu'adoptent les organisations internationales »⁵⁶. Élargissant encore plus la définition, le commentaire ajoute que « les règles de l'organisation peuvent aussi inclure des instruments tels que les accords conclus par l'organisation avec des tiers et des décisions judiciaires ou arbitrales obligatoires pour l'organisation⁵⁷ ».

⁴⁹ Art. 5 : « La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation ».

⁵⁰ On la trouve aux articles 1 §34, 5, 10, 18, 42, 44 et 71.

⁵¹ Art. 2 1) j de la Convention de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

⁵² Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 12, § 18.

⁵³ Commentaires et observations des organisations internationales, A/CN.4/637, préc., p. 12.

⁵⁴ Art. 2, 6§2, 10§2, 22§2, 32 §2, 52§1 et §2, 58§2, 59§2 et 64 du PAROI.

⁵⁵ Plusieurs articles ne mentionnant pas les règles de l'organisation en font mention dans leur commentaire : il s'agit des articles 5, 8, 9, 17, 20, 37, 40, 46, 47, 49, 60 et 62 du PAROI.

⁵⁶ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 11, § 16.

⁵⁷ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 12, § 16.

La définition est donc considérablement élargie dans le projet. Elle peut inclure non seulement le droit primaire et dérivé de l'organisation, mais aussi les accords qu'elle a conclus. De plus, elle comprend à la fois les règles écrites et non écrites, puisque la pratique est incluse.

La deuxième caractéristique est que c'est une définition formelle⁵⁸. Elle désigne les règles de l'organisation uniquement par leur source formelle, en citant les actes constitutifs, les décisions et les résolutions. Toutefois, aucune indication n'est donnée sur leur contenu matériel⁵⁹.

Comme nous l'avons vu, ces règles peuvent constituer une *lex specialis* par rapport aux règles du PAROI, en vertu de l'article 64 du projet. Il convient de définir cette notion.

2.3. La *lex specialis*

La *lex specialis derogat generali*⁶⁰ (comme l'on dénommera « *lex specialis* ») est une technique juridique permettant de résoudre les conflits de normes. Elle tire son origine du droit interne mais est devenue d'une importance majeure en droit international⁶¹. Selon cette maxime, en cas de conflit entre deux normes de même nature, régissant une même matière, c'est la plus spéciale qui doit s'appliquer. Cette règle a été utilisée par plusieurs juridictions, par la CIJ dans ses arrêts « *Mer du Nord*⁶² » et « *Nicaragua* »⁶³, mais aussi par le tribunal irano-américain de réclamations dans l'affaire *INA Corporation*⁶⁴.

La priorité de la règle spéciale peut s'expliquer par le fait qu'elle est spécialement conçue pour régir une situation particulière. Ainsi que Grotius l'a expliqué, « Among agreements which are equal... that should be given precedence which is most specific and approaches more nearly to the subject in hand, for special provisions are ordinarily more effective than those that are general »⁶⁵. La règle spéciale est donc plus efficace que la règle générale, en ce qu'elle reflète de manière plus authentique la volonté des parties et qu'elle est spécialement conçue pour régir les faits en question.

Pour que la règle spéciale soit prioritaire, il y a plusieurs conditions⁶⁶.

Il faut tout d'abord que les deux règles portent sur une même matière. En l'espèce, il s'agit des conséquences des violations d'obligations internationales par les organisations internationales.

La deuxième condition tient au conflit entre les deux règles. La jurisprudence⁶⁷ et la

⁵⁸ F. Lozanorios, L'attribution de la responsabilité aux organisations internationales dans le cadre des opérations de paix, th., Université de Lyon 3, 2013, p. 76.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 77. Selon l'auteur, « la faiblesse de la définition résulte du fait que sa seule lecture ne permet pas de savoir ce que ces règles recouvrent » sans préciser leur contenu ».

⁶⁰ Ce qui signifie : le droit spécial déroge au droit général.

⁶¹ A. Lindross, Adressing Norm Conflicts in a Fragmented Legal System : The doctrine of *Lex specialis*, loc. cit., p. 35.

⁶² CIJ, 20 févr. 1969, *Aff. du plateau continental de la mer du Nord, Rép. féd. d'Allemagne c/ Pays-Bas, Rép. féd. d'Allemagne c/ Danemark*, p. 42, § 72.

⁶³ CIJ, 27 juin 1986, *Aff. des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Nicaragua c/ EU*, p. 127, § 274.

⁶⁴ *Aff. INA Corporation c/ Gouv't de la Rép. islamique d'Iran*, 12 août 1985, aff. n° 161, CTR 1985-I, vol. 8, p. 378.

⁶⁵ H. Grotius, *De Jure belli ac pacis*, in *The Classics of International Law*, vol. II Chapitre XVI, Section XXIX, p. 428, vu dans A. Lindross, *Adressing Norm Conflicts in a Fragmented Legal System : The doctrine of Lex specialis*, loc. cit., p. 35, note 30.

⁶⁶ G. Gaggioli, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Paris, Pedone, 2013, p. 49.

⁶⁷ Voir les arrêts précités : CIJ, *Aff. des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, préc., § 274. Et voir *Aff. INA Corporation*, préc., § 378.

doctrine⁶⁸ ont interprété cette condition de manière large, comme ne nécessitant pas un véritable conflit mais seulement une incompatibilité. Selon la CDI, « on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »⁶⁹.

Si ces deux conditions sont remplies, la norme spéciale prévaudra sur la norme générale. Cela implique que l'une des deux normes soit plus spéciale que l'autre. Une règle n'est jamais spéciale dans l'abstrait, elle l'est par rapport à la règle générale, concernant un même fait. Selon G. Gaggioli, il s'agit d'une relation triangulaire⁷⁰. L'auteur affirme qu'il y a deux types de spécialités⁷¹ : une norme peut être spéciale par rapport aux parties. Elle peut également l'être par rapport à la matière : dans ce cas, la règle sera spéciale lorsqu'elle a été conçue pour régir une situation particulière. Elle ajoute que d'autres critères peuvent entrer en compte, tel que la clarté de la règle, sa précision, ou encore son adéquation à la situation donnée⁷².

Il existe toutefois deux limites à l'application de la maxime.

La première est que les règles spéciales doivent avoir « au moins la même valeur juridique que celles qui sont énoncées dans les articles »⁷³. Il est admis que cela désigne les règles de *jus cogens*, auxquelles il est impossible de déroger. En outre, la règle spéciale, comme toute règle de droit international, ne s'appliquera qu'entre les parties qui l'ont acceptée⁷⁴, en application du principe de l'effet relatif des traités.

Si ces conditions sont réunies, la maxime peut s'appliquer. Il existe deux effets possibles. La règle spéciale peut complètement déroger à la règle générale. Dans ce cas, la règle générale ne s'appliquera plus, sauf pour interpréter la règle spéciale. La deuxième possibilité est que la règle spéciale complète la règle générale, dans ce cas les deux règles vont coexister⁷⁵.

Selon le PARE, « c'est en fonction de la règle spéciale que l'on établira la mesure dans laquelle les règles générales sur la responsabilité (...) sont supplantées par cette règle⁷⁶ ».

La *lex specialis* a été incorporée à l'article 64 du PAROI, qui reprend l'article 55 du PARE à l'identique, en ajoutant la référence aux règles de l'organisation. Le rapporteur spécial avait envisagé cette règle dans son 5^e rapport, et l'avait incluse en 2009 dans le projet en première lecture.

On remarque que l'article couvre à la fois l'établissement de la responsabilité, mais aussi son contenu et sa mise en œuvre.

Il faut rappeler que pour qu'une norme constitue une *lex specialis*, encore faut-il qu'il y ait une *lex generalis*, une règle n'étant spéciale que par rapport à une règle générale.

⁶⁸ A. Lindross, Addressing Norm Conflicts in a Fragmented Legal System : The doctrine of *Lex specialis*, *loc.cit.*, p. 22. Rapport du groupe d'étude de la Commission du Droit International, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », sous la présidence de Martti Koskenniemi, CDI, 58^e session, 13 avr. 2006, A.CN.4/L.682, §§ 24-25.

⁶⁹ Projet d'articles relatif à la responsabilité des États, *ACDI* 2001, vol. II, 55^e session, A/65/10, p. 385, § 4.

⁷⁰ G. Gaggioli, L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie, *loc. cit.*, p. 58.

⁷¹ *Ibid.*, p. 53.

⁷² *Ibid.*, p. 54.

⁷³ Projet d'articles relatif à la responsabilité des États, préc., p. 384, § 2.

⁷⁴ V. ILA, *Conférence de Sofia*, Groupe d'étude sur la Responsabilité des Organisations Internationales, 2012, p. 40.

⁷⁵ V. A. Gourgourinis, *Lex specialis* in WTO and Investment Protection Law, *German Yearbook of International Law* 2010, p. 581-598. L'auteur différencie deux opérations : la *Lex specialis Derogat Legi Generali* et la *Lex specialis /Generalis* qualification. Dans le premier cas, la règle générale est écartée par la règle spéciale, tandis que dans le second cas, les deux règles subsistent.

⁷⁶ Projet d'articles relatif à la responsabilité des États, préc., p. 384-385, § 3.

Concernant le PARE, la question ne s'est même pas posée. Pourtant, en raison de la rareté de la pratique pertinente et son adoption récente, le PAROI n'a pas la même autorité que le PARE. La CDI a elle-même reconnu que le curseur devait être déplacé en direction du développement progressif⁷⁷.

Il faut toutefois s'accorder avec l'opinion du Professeur Forteau, qui estime que la valeur incertaine du projet ne remet pas en cause la *lex specialis*, mais qu'au contraire « celle-ci jouit d'une marge de manœuvre plus grande quand elle ne risque pas de heurter une pratique bien établie⁷⁸ ».

La CDI affirme qu'il n'est pas possible d'identifier le contenu de ces règles spéciales et leur champ d'application⁷⁹. La seule règle spéciale qui est citée dans le commentaire est la pratique de l'Union européenne devant l'OMC de se voir attribuer les comportements de ses États membres lorsqu'ils appliquent une décision obligatoire⁸⁰.

La CDI souligne, dans le commentaire, « l'importance particulière que les règles de l'organisation sont susceptibles d'avoir en tant que règles spéciales dans les relations entre une organisation internationale et ses membres »⁸¹.

Cette interaction entre les deux notions soulève de nombreux questionnements qu'il convient de présenter.

3. Problématique

La problématique de cette étude portera sur l'interaction entre la *lex specialis* et les règles de l'organisation.

La lecture de l'article 64 donne l'impression qu'il y a deux types de *lex specialis* : il est énoncé que la *lex specialis* « peut » être contenue dans les règles de l'organisation, ce qui laisse entendre qu'elle ne l'est pas forcément⁸². L'article semble donc opérer une distinction entre la *lex specialis* « traditionnelle », par laquelle des sujets du droit international concluent un accord pour déroger au PAROI, et la *lex specialis* contenue dans les règles de l'organisation. Il y aurait une *lex specialis* contractuelle, entre deux sujets de droit international, et une *lex specialis* unilatérale⁸³.

Cependant, en étudiant les commentaires et travaux de la CDI, cette distinction se dissipe. Nous avons vu que la Commission a choisi une définition particulièrement large des règles de l'organisation, en précisant dans le commentaire du PAROI qu'elles peuvent comprendre des accords conclus par l'organisation. La *lex specialis* contractuelle se trouve alors vidée de son sens puisque les accords conclus par l'organisation avec des tiers peuvent être des règles de l'organisation. Avec cette définition large, toutes les dérogations aux PAROI vont résulter d'une règle de l'organisation.

Par ailleurs, la CDI a une approche unitaire des règles de l'organisation : elle ne pose pas de critères permettant de les différencier, ce qui laisse penser qu'elles peuvent toutes entrer

⁷⁷ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 87, § 5.

⁷⁸ M. Forteau, Régime général de responsabilité ou *lex specialis* ?, *loc. cit.*, p. 149.

⁷⁹ Projet d'articles relatif à la responsabilité des États, préc., p. 109, § 2.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 109-110, §§ 2-6.

⁸¹ *Ibid.* p. 110.

⁸² Compte rendu analytique provisoire de la 3097^e séance, 29 nov. 2011, A/CN.4/SR.3097, p. 35.

⁸³ Le sens unilatéral devant, en l'espèce, être compris comme désignant des règles ne provenant que d'un seul sujet du droit international, et non comme des actes unilatéraux. En effet, on sait que certaines règles de l'organisation sont des traités, notamment les actes constitutifs de celles-ci.

dans le champ de l'article 64 et ainsi constituer une *lex specialis*. C'est ce que semble en avoir conclu certaines organisations internationales, qui ont affirmé que les règles de l'organisation seraient d'application exclusive en ce qui concerne les relations entre l'organisation et ses membres⁸⁴.

À partir de cette position de la CDI, on peut en déduire deux hypothèses : toutes les règles de l'organisation constituent une *lex specialis* et toutes les *lex specialis* constituent une règle de l'organisation. La Commission semble donc opérer une confusion entre les deux notions, en leur conférant le même champ d'application.

La confusion posée par la CDI se justifie-t-elle juridiquement? Le cas échéant, comment s'articulent les deux notions ? Leurs champs d'application diffèrent-ils complètement ou se recoupent-ils partiellement ? Est-ce que l'une des deux notions englobe l'autre ?

Pour y répondre, notre démarche consistera à vérifier chaque hypothèse, en s'interrogeant sur le contenu et l'application de chacune des deux notions en droit international positif.

Pour répondre à la première hypothèse, il conviendra de se demander si la maxime peut s'appliquer à toutes les règles de l'organisation. Comme l'a souligné A. Gourgourinis à propos de la *lex specialis*, « a considerable degree of vagueness still appear to surround the more detailed aspects of its normative operation »⁸⁵. Dès lors, il conviendra de vérifier que les conditions de la *lex specialis* peuvent s'appliquer aux règles de l'organisation, malgré leurs spécificités. De plus, la notion de règle de l'organisation devra être analysée d'un point de vue substantiel, afin de présenter son rôle dans le PAROI, dans une optique de comparaison et d'interaction avec la notion de *lex specialis*.

Concernant la deuxième hypothèse, il s'agira de se demander si toutes les *lex specialis*, y compris les accords conclus par l'organisation, peuvent être qualifiées de règles de l'organisation. Si ces accords constituent clairement une *lex specialis*, leur qualification en tant que règle de l'organisation, comme la CDI le suggère, est plus incertaine. Ce questionnement s'impose d'autant plus que la notion de règles de l'organisation n'a jamais été définie de manière substantielle.

L'interaction peut être définie comme « l'action réciproque de deux ou plusieurs objets, de deux ou plusieurs phénomènes⁸⁶ ». Étudier l'interaction entre les notions de *lex specialis* et de règles de l'organisation supposera donc d'étudier l'action réciproque que chaque notion exerce sur l'autre. Il conviendra à la fois de déterminer les conditions de leur articulation, c'est-à-dire les liaisons entre les deux notions, mais également de les distinguer dans leurs champs d'application respectifs. Cette dialectique, entre articulation et distinction, sera présente, tout au long du développement.

Pour répondre aux deux hypothèses énoncées, il conviendra de se placer dans le champ d'application du PAROI, c'est-à-dire de la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite. Ainsi, la responsabilité pour fait non illicite⁸⁷ et la responsabilité dans l'ordre interne des États ne seront pas étudiées⁸⁸.

Toutefois, certaines solutions ou concepts débordant en partie du champ d'application

⁸⁴ C'est la position du FMI : Commentaires et observations des organisations internationales, A/CN.4/545, p. 8.

⁸⁵ A. Gourgourinis, *Lex specialis in WTO and Investment Protection Law*, *loc. cit.*, p. 579.

⁸⁶ Dictionnaire de l'Académie française en ligne, disponible sur <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=4094377155>.

⁸⁷ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 5, §5.

⁸⁸ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 4, § 3.

pourront être utiles à la démonstration. C'est le cas de la responsabilité des organisations internationales envers les personnes privées, puisque cette responsabilité peut résulter de violations du droit international. Or, selon l'article 33 du PAROI, « la présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale d'une organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale ».

On remarque néanmoins que cet article ne vise que la partie qui concerne le contenu de la responsabilité, il ne s'applique donc pas à la partie du projet concernant l'existence du fait internationalement illicite. D'ailleurs, dans le commentaire de l'article 33, la Commission affirme que les conséquences de violations des obligations en matière d'emploi et commises lors d'opérations de maintien de la paix ne sont pas couvertes par le projet, mais que « des droits naissent au profit des personnes autres que des États ou des organisations⁸⁹ ».

Il est d'ailleurs précisé à l'article 50 du projet que « le présent chapitre est sans préjudice du droit que peuvent avoir une personne ou une entité autres qu'un État ou une organisation internationale d'invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale ». Il faut de plus rappeler que les recours exercés par les individus contre une organisation internationale peuvent parfois se transformer en recours internationaux, exercés par les États, par le biais de la protection diplomatique⁹⁰.

Afin de répondre de manière complète à la question de l'articulation entre les deux notions, et de pouvoir envisager cette articulation sous tous ses angles, l'approche la plus pertinente semble être de répondre successivement à chacune des hypothèses posées.

Dans un premier temps, l'étude s'attachera à déterminer dans quelle mesure les règles de l'organisation peuvent constituer une *lex specialis* (Première partie). À cette fin, il importera de revenir sur les bases de la maxime, en appliquant ses conditions aux règles de l'organisation.

Puis dans un second temps, l'étude sera menée à partir de la notion de règle de l'organisation (Deuxième partie). Ce développement précisera les distinctions formelles et substantielles entre les deux notions.

La source principale sera le projet de la CDI de 2011. En effet, il n'y a pas de traité international sur la responsabilité internationale des organisations internationales. Les Conventions de Vienne sur le droit des traités, de 1969 et 1986, seront utilisées. Il sera également nécessaire de tenir compte des règles posées par le PARE puisque ce fut la base à partir de laquelle le PAROI fut rédigé⁹¹. Par ailleurs, l'étude des règles de l'organisation pertinentes permettra de construire le développement. Enfin, les accords conclus par les organisations seront étudiés, notamment les accords sur le statut des forces.

⁸⁹ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 64-65, § 5.

⁹⁰ M. Zwanenburg, UN Peace Operations Between Independence and Accountability, *International Organization Law Review*, 2008, p. 41.

⁹¹ M. Moldner, Responsibility of International Organizations-Introducing the ILC's DARIO, *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 16, 2012, p. 288.

PREMIÈRE PARTIE
EXAMEN DE L'INTERACTION SOUS L'ANGLE DE LA NOTION DE *LEX SPECIALIS* : ÉTUDE DE
L'APPLICATION DE LA MAXIME AUX RÈGLES DE L'ORGANISATION

La maxime *lex specialis derogat lex generali* permet à des règles spéciales de prévaloir sur les règles générales. Comme nous l'avons expliqué, ces règles peuvent être spéciales *ratione personae*, eu égard au nombre de parties les ayant adoptées. Elles peuvent également être spéciales *ratione materiae*, leur spécialité résultant alors du fait qu'elles sont adoptées pour régir une situation spécifique.

En ce qui concerne les règles de l'organisation portant sur la responsabilité internationale, la spécialité *ratione personae* peut être contestable, notamment pour les organisations internationales universelles. Toutefois, ces règles ont été conçues pour régir une situation spécifique, pour s'adapter à la situation des organisations internationales. Leur spécialité *ratione materiae* est donc indéniable.

Ainsi, ces règles constituent des règles spécifiques de responsabilité. Cela a amené certaines organisations internationales à déclarer que la question de leur responsabilité serait exclusivement régie par leurs règles propres. On songe à la position du FMI, qui déclare : « La question fondamentale de l'attribution doit, pour chaque organisation internationale, être déterminée par référence au traité qui a institué celle-ci, aux décisions de ses organes directeurs et à ses pratiques consacrées⁹² ». Il affirme, en outre, que « le projet d'articles devrait préciser qu'il ne s'intéresse pas aux relations entre l'organisation internationale et ses membres qui seraient envisagées par la charte de l'organisation. Ces relations sont régies par les règles de chaque organisation »⁹³. De même, « l'Allemagne est convaincue que les rapports entre une organisation internationale et ses États membres sont exclusivement régis par les règles internes de ladite organisation »⁹⁴.

H. Ascensio, commentant ces *déclarations du FMI*, affirme que *l'organisation est « désireuse de donner à l'autonomie de l'organisation et au principe de la lex specialis leur plus large extension⁹⁵ »*.

Ces déclarations donnent, en effet, l'impression d'une application mécanique de la *lex specialis*, les règles de l'organisation prévalant de manière automatique sur le droit international, notamment dans les rapports entre l'organisation et ses membres.

Or, tel n'est pas le cas. Comme l'a affirmé le Rapporteur spécial : « On ne peut pas partir du principe que toutes les règles de l'organisation modifient toutes les règles générales, en étant appliquées de manière exhaustive⁹⁶ ».

De même, selon K.E. Boon, « the concept of *lex specialis* does not, however, give international organizations carte blanche to disregard general rules of international law.

⁹² Commentaires et observations des organisations internationales, CDI, 56^e session, 25 juin 2004, A/CN.4/545, p. 23.

⁹³ Commentaires et observations des gouvernements et des organisations internationales, CDI, 57^e session, 12 mai 2005, A/CN.4/556, p. 48.

⁹⁴ Commentaires et observations des gouvernements, CDI, 63^e session, 14 févr. 2011, A/CN.4/636, p. 43.

⁹⁵ H. Ascensio, Le règlement des différends liés à la violation par les organisations internationales des normes relatives aux droits de l'homme, in Société française pour le droit international, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, Journée d'étude de Strasbourg, Paris, Pedone, 2009, p. 111.

⁹⁶ Compte-rendu analytique provisoire de la 3082^e session, 9 mai 2011, A/CN.4/SR.3082, p. 14.

Instead, thresholds of specificity and genuine inconsistency must be met⁹⁷ ».

Il faut ainsi rappeler que pour qu'une règle particulière constitue une *lex specialis* au sens de la maxime, deux conditions doivent être remplies (Chapitre 1). Une application de ces conditions aux règles de l'organisation permettra de déterminer les règles de l'organisation qui peuvent être qualifiées de *lex specialis*, et ainsi écarter ou modifier le PAROI. Les règles de l'organisation ne remplissant pas ces conditions seront, du même coup, mises en exergue, ce qui donnera lieu à une première différenciation entre les deux concepts.

En second lieu, nous expliquerons que la *lex specialis* ne peut légitimement prévaloir sur la *lex generalis* que si le consentement de ses destinataires est respecté (Chapitre 2). Il conviendra d'appliquer les mécanismes du droit des traités aux règles de l'organisation, afin de déterminer leurs effets vis-à-vis des tiers.

⁹⁷ K.E. Boon, *The Role of Lex specialis in the Articles on the Responsibility of International Organizations*, *loc. cit.*, p. 3.

CHAPITRE 1 – APPLICATION DES CONDITIONS DE LA MAXIME AUX RÈGLES DE L'ORGANISATION

Pour que la maxime de la *lex specialis* soit applicable, des conditions tenant à la relation entre la norme spéciale et la norme générale doivent être remplies. Ces deux normes doivent porter sur la même matière (Section 1) et être en conflit (Section 2). Il importe d'appliquer ces conditions aux règles de l'organisation, afin de déterminer celles pouvant constituer une *lex specialis* au PAROI.

Ce développement permettra d'opérer une première différenciation entre les notions de règles de l'organisation et de *lex specialis*. La démonstration sera illustrée par des exemples de règles adoptées par des organisations internationales, pour régir leur responsabilité internationale, ce qui contextualisera la problématique.

SECTION 1 – L'APPLICATION DU CRITÈRE DE L' « IDENTITÉ DE MATIÈRE » AUX RÈGLES DE L'ORGANISATION

La première condition nécessaire à l'application de la maxime est l'identité de matière entre la norme spéciale, en l'espèce une règle de l'organisation, et la norme générale, c'est-à-dire le PAROI.

Cette condition a été peu théorisée par la doctrine, à l'inverse de la condition du conflit entre les deux normes. Si la plupart des auteurs considèrent que l'identité de matière doit être interprétée de manière large, on peut toutefois relever des opinions favorisant une interprétation stricte de ce critère. L'interprétation retenue n'est pas sans conséquences sur l'application de la maxime aux règles de l'organisation.

Dans un premier temps, il convient de revenir sur le critère lui-même : les différentes positions doctrinales concernant l'identité de matière doivent alors être exposées (§ I). Dans un second temps, une analyse plus concrète sera menée : il s'agira alors d'examiner les incidences de ces divergences d'appréciation sur la possibilité, pour les règles de l'organisation, de constituer des *lex specialis* au PAROI (§ II).

§ I – Les divergences d'interprétation du critère de l'identité de matière

Ce critère peut être apprécié de plusieurs manières.

En général, il est interprété de manière souple ; il suffit que les deux normes soient applicables à une même situation factuelle et juridique⁹⁸. Toutes les normes ayant un impact sur la responsabilité pourraient ainsi potentiellement écarter ou compléter le PAROI.

Des analystes déduisent même la condition de la même matière de celle de l'incompatibilité entre les normes. Ainsi, selon B. Vierdag, « if an attempted simultaneous application of two rules to one set of facts or actions leads to incompatible results it can safely be assumed that the test of sameness is satisfied »⁹⁹.

C'est également ce qui semble être la position de la CDI. La Commission affirme que « le

⁹⁸ G. Gaggioli, L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie, *loc. cit.*, p. 50.

⁹⁹ B. Vierdag, The time of the conclusion of a Multilateral Treaty : article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and Related Provisions, *British Yearbook of international Law*, 1988, p. 100, vu dans A. Lindross, Addressing Norm Conflicts in a Fragmented Legal System : The doctrine of *Lex specialis*, *loc. cit.*, p. 45.

critère de la « matière » débouche sur une *reductio ad absurdum*. Il ne saurait donc être déterminant pour décider s'il y a ou non conflit¹⁰⁰ ».

Toutefois, une interprétation restrictive de cette condition est également envisageable. À cet égard, le Professeur Forteau distingue la division par branches du droit de la division « *lex specialis/lex generalis* »¹⁰¹. Il affirme que la division « *lex specialis/lex generalis* » s'opère à l'intérieur d'une même branche du droit. Il définit la branche comme un ensemble de règles qui se distingue d'un autre « par un élément fédérateur qui lui est propre ». Il ajoute que, pour distinguer les différentes branches du droit, il faut opérer un découpage par institutions juridiques, la responsabilité étant une institution juridique. Puis il précise que « le droit de la responsabilité et le droit de la sécurité collective ne peuvent évidemment relever que de ce dernier type de division, à l'intérieur de laquelle se développe la division droit général/droit spécial »¹⁰².

Il découle de la conception du Professeur Forteau que, pour qu'une norme constitue une *lex specialis*, elle doit être comprise dans une même branche du droit que la *lex generalis*.

De même, selon A. Gourgourinis : « For the threshold of sameness of subject-matter for two norms to have a *lex specialis/lex generalis* relationship is rather stringently high. To be more precise, the *ratione materia* requirement of *lex specialis* effectively expresses the need to avoid the summary use of the technique in the abstract. It does not suffice that two norms regulate roughly similar issues ; they should regulate the same issue¹⁰³ ». Elle ajoute, « perhaps the crucial question to be asked is whether *ratione materia* sameness in the context of for the operation of *lex specialis derogat generali* includes not only content *stricto sensu* of the juxtaposed norm but also the normative function they in fact perform¹⁰⁴ ».

Selon cette deuxième conception, il devient possible d'exclure plusieurs catégories de règles de l'organisation qui, tout en ayant un impact sur la responsabilité des organisations, ne sont pas des règles secondaires de responsabilité, et ne peuvent de ce fait constituer des *lex specialis* au PAROI.

L'examen des incidences concrètes que ces interprétations peuvent avoir sur certaines règles de l'organisation est nécessaire, afin de déterminer l'interprétation qui est la plus pertinente dans ce cadre.

§ II – Les incidences de cette divergence d'appréciation sur l'application de la maxime aux règles de l'organisation

Les règles de l'organisation qui, tout en ne constituant pas des règles secondaires de responsabilité, sont susceptibles d'avoir un impact sur la responsabilité des organisations internationales, doivent être examinées. Trois catégories de règles peuvent être analysées.

A – Examen des règles de sécurité collective

Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », contient un ensemble de moyens

¹⁰⁰ Rapport du Groupe d'étude de la Commission du Droit International, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », préc., § 22.

¹⁰¹ M. Forteau, Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État, *loc. cit.*, p. 29-45.

¹⁰² *Ibid.*, p. 32.

¹⁰³ A. Gourgourinis, *Lex specialis* in WTO and Investment Protection Law, *loc. cit.*, p. 610.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 613.

permettant au Conseil de sécurité d'assurer sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Même si les règles de sécurité collective et de responsabilité internationale ont clairement un champ d'application distinct, elles peuvent interagir lorsque les règles de sécurité collective impactent la responsabilité de l'ONU et des autres organisations internationales.

1 – La distinction entre ces deux branches du droit

Ces deux branches ont un champ d'application distinct. V. Gowlland-Debbas souligne notamment certaines différences : « First, these measures could be taken even against a State which had not acted in violation of international law. Second, the object and purpose of the measures decided upon by the Security Council was not to preserve the law but to maintain or restore international peace and security. Third, even if taken as a consequence against a wrongful act, these measures were coercive, not punitive, their objective being to achieve cessation of the wrongful act. Fourth, the Security Council, which reserves a privileged position to the permanent members, was a political and not judicial organ and consequently determinations made under article 39 were not legal determinations; hence it was inappropriate to entrust it with the task of applying legal sanctions »¹⁰⁵.

A. Sari soulève les implications de cette distinction dans le domaine des opérations de maintien de la paix. Selon l'auteur : « The Court's discussion of the legal basis of KFOR and UNMIK under Chapter VII of the UN Charter is of secondary importance for the purposes of attributing their conduct to the UN¹⁰⁶ ».

L'auteur ajoute, « the Court sought to establish that the conduct of KFOR is attributable to the Security Council by examining the legality of the delegation of its chapter VII powers under resolution 1244. However, the attributability of internationally wrongful conduct is not a question of the institutional law of the UN. It is a question of the law of international responsibility ». Il distingue donc les questions relevant du droit de la responsabilité, de celles relevant de la sécurité collective¹⁰⁷.

Malgré leur champ d'application distinct, ces deux branches du droit peuvent interagir.

2 – L'interaction entre ces deux branches du droit

Certaines règles de sécurité collective peuvent avoir un impact sur la responsabilité de l'ONU et des autres organisations internationales, cela à plusieurs niveaux.

a – L'impact des règles de sécurité collective sur la responsabilité de l'ONU

Tout d'abord, la Charte pose une règle de compétences : celle du Conseil de sécurité, à qui les membres de l'ONU ont conféré « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale »¹⁰⁸. Cette règle de compétence ne fait certes pas partie du chapitre

¹⁰⁵ V. Gowlland-Debbas, *Responsability and the United Nations Charter*, in *The Law of international Responsibility*, in J. Crawford, A. Pellet, S. Olleson, *The Law of International Responsibility*, Oxford, University Press, 2010, p. 125.

¹⁰⁶ A. Sari, *Jurisdiction and International Responsibility in Peace Support Operation : The Berhami and Saramati Cases*, *Human Rights Law Review* 2008, p. 13.

¹⁰⁷ F. Lozanorios, *L'attribution de la responsabilité aux organisations internationales dans le cadre des opérations de paix*, *loc.cit.*, p. 278.

¹⁰⁸ Art. 24 de la Charte des Nations Unies : 1) Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses

VII mais elle lui est directement liée, le chapitre VII comprenant les moyens permettant d'exercer cette compétence.

La compétence peut être définie comme « l'aptitude à agir dans un certain domaine¹⁰⁹ ». Or les règles de compétences sont susceptibles d'avoir un impact particulier sur la responsabilité internationale, au niveau de l'attribution d'un comportement à un sujet.

Ainsi, lorsque les normes primaires posent une obligation d'agir, l'omission à cette obligation pourra être attribuée au sujet titulaire des compétences dans ce domaine. Comme l'affirme J. Heliskoski, à propos de l'Union européenne : « It might be argued that the rules governing the distribution of competence between the Union and its Member States are relevant in identifying the responsible entity in the sense that compliance with the obligation may only be expected from the entity which has the requisite competence¹¹⁰ ».

Par ailleurs, en vertu de cet article 24, le Conseil de sécurité doit, lorsqu'il agit sur la base du chapitre VII, respecter les règles posant les buts et principes des Nations Unies¹¹¹.

Le chapitre VII impose également certaines limites aux pouvoirs du Conseil de sécurité. Il doit par exemple qualifier une situation de menace, rupture contre la paix ou d'agression, avant de prendre des décisions en vertu des articles 41 et 42. Il est toutefois difficile de formuler ces limites en termes d'obligations¹¹².

b – L'impact des règles de sécurité collective sur la responsabilité des autres organisations internationales

Il arrive que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions prises sur la base du chapitre VII de la Charte, s'adresse aux organisations internationales, et décide de leur interdire de prendre des contre-mesures¹¹³ ou qu'il institue un embargo sur les armes, leur interdisant d'exécuter une obligation de livrer des armes en vertu d'un traité¹¹⁴.

Selon une conception restrictive du critère de la même matière, l'ensemble de ces règles doivent être exclues de l'étude : elles ne peuvent pas constituer des *lex specialis* au PAROI. Toutefois, eu égard aux incidences que le chapitre VII peut avoir sur la responsabilité de l'ONU et des autres organisations internationales, il semble qu'une conception large de la matière soit nécessaire.

Un examen des règles de droit des traités doit également être entrepris, eu égard à la relation que cette branche du droit entretient avec le droit de la responsabilité internationale.

B – Examen des règles de droit des traités

Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

¹⁰⁹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 10^e éd.

¹¹⁰ J. Heliskoski, EU Declarations of Competence and International Responsibility, p. 195 in M. Evans, P. Koutrakos, *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing, 2013.

¹¹¹ Voir l'article 24 (2) de la Charte des Nations Unies : « Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies (...) ».

¹¹² A. Tzanakopoulos, L'invocation de la théorie des contre-mesures en tant que justification de la désobéissance au Conseil de sécurité, *Revue belge de droit international* 2013, p. 85.

¹¹³ Compte rendu analytique provisoire de la 3008^e séance, 29 mai 2009, A/CN.4/SR.3008, p. 7.

¹¹⁴ Exemple cité au § 2 du commentaire article 67 : Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 113, § 2.

Tout comme pour les règles de responsabilité collective, les règles de droit des traités constituent une branche du droit distincte de celle du droit de la responsabilité internationale. On observe néanmoins que la délimitation entre les deux branches est parfois floue, comme le montre l'exemple du mécanisme des suspensions de concessions existant au sein de l'OMC, dont la classification dans l'une ou l'autre de ces branches a fait l'objet de débats.

1 – La distinction entre ces deux branches du droit

Le traité, tout comme la responsabilité, est une institution juridique¹¹⁵. La CIJ a eu l'occasion de différencier les champs d'application de ces deux branches dans son arrêt *Gabcikovo-Nagymaros* : « Ces deux branches du droit ont à l'évidence, des champs d'application distincts. C'est au regard du droit des traités qu'il convient de déterminer si une convention est ou non en vigueur, et si elle a ou non été suspendue ou dénoncée. C'est en revanche au regard du droit de la responsabilité des États qu'il y a lieu d'apprécier dans quelle mesure la suspension ou la dénonciation d'une convention qui serait incompatible avec le droit des traités engage la responsabilité de l'État qui y a procédé »¹¹⁶.

Le Professeur Dupuy explique : « Le droit des traités intéresse la question de la survie, disons même plus largement de la gestion du lien conventionnel. Le second concerne la question de savoir si l'action unilatérale d'une Partie mettant fin à ce traité ou suspendant son application entraîne la responsabilité de cet État¹¹⁷ ».

En dépit de cette distinction entre les deux branches, leurs champs d'application sont parfois difficiles à distinguer.

2 – Les suspensions de concessions, illustrations de l'absence d'une frontière claire entre les deux branches

Au sein de l'OMC il existe un mécanisme de suspension de concessions¹¹⁸. Avec ce mécanisme, dans les hypothèses où les recommandations des panels ou de l'organe d'appel ne seraient pas respectées, toute partie lésée peut demander à l'organe de règlement des différends de suspendre des concessions vis-à-vis de cette autre partie. Elle doit être autorisée à le faire par cet organe. Les contre-mesures prises hors de ce cadre réglementé sont interdites.

Des auteurs ont analysé ce système réglementé de contre-mesures comme des exceptions d'inexécution, c'est-à-dire comme des mécanismes relevant du droit des traités et non de la responsabilité¹¹⁹.

¹¹⁵ M. Forteau, Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État, *loc. cit.*, p. 31.

¹¹⁶ CIJ, 25 sept. 1997, *Aff. du projet Gabcikovo-Nagymaros, Hongrie c/ Slovaquie*, Recueil 1997, § 47.

¹¹⁷ P.-M. Dupuy, *Droit des traités, codification et responsabilité internationale*, AFDI 1998, p. 19.

¹¹⁸ En vertu de l'article 22 (1) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement le règlement des différends, « La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable ». Et, l'article 22 (2) : « Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera arrivé à expiration, toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés ».

¹¹⁹ A. Delgado Castelleiro, J. Larik, The « Odd Couple »: The Responsibility of the EU at the WTO, in M. Evans, P. Koutrakos, *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing, 2013, p. 248. Cette question est également évoquée, sans qu'ils ne prennent parti pour cette solution, par D. Pulkowski et B. Simma : Of Planets and the Universe : Self-contained Regimes in International Law, *The European Journal of International Law* 2006, p. 520-521.

Les exceptions d'inexécution sont prévues par l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969, en vertu duquel une partie à un traité peut suspendre son application en cas de violation substantielle de ce traité par une autre partie¹²⁰.

Cette analyse est fragile. En effet, l'article 60 est restreint, puisqu'il exige une violation substantielle du traité, pour pouvoir invoquer l'exception d'inexécution. Même B. Simma et D. Pulkowski, qui évoquent cette possibilité, prennent plutôt position contre. Ils déclarent : « From a functional perspective, sanctions pursuant to article 22 DSU operate in a way that is very similar to counter-measures. As Pauwely has pointed out, concessions are suspended primarily with a view to inducing compliance. The principal objective is compliance and not the restoration of contractual equity. They are strong grounds for regarding the WTO rule on retaliation as *lex specialis* vis-à-vis counter-measures under general international law¹²¹ ».

De plus, les contre-mesures ne permettent qu'une suspension temporaire¹²², tandis que l'article 60 permet de mettre fin de manière définitive au traité¹²³.

Cette analyse est dès lors critiquable, d'autant plus que ces mesures remplissent toutes les conditions des contre-mesures : elles sont adoptées en réponse à une violation d'obligation des accords OMC, elles sont temporaires, et elles visent à amener l'État à se conformer à ses obligations internationales¹²⁴. D'ailleurs, l'article 51 du PAROI cite ces suspensions de concession comme un exemple de contre-mesures¹²⁵. C'est également l'analyse retenue par D. Carreau et P. Juillard¹²⁶. La question reste néanmoins ouverte.

Si l'on souscrit à une conception stricte de la même matière, alors ces mesures de suspension de concession pourraient ne pas constituer des *lex specialis* au PAROI, dans l'éventualité où elles seraient considérées comme des exceptions d'inexécution. Cette conception peut paraître réductrice et avoir pour conséquence une application fluctuante de certaines normes, en fonction des différentes interprétations adoptées.

C – Examen des règles posant des obligations primaires

La responsabilité est définie comme un ensemble de normes secondaires, c'est-à-dire de règles gouvernant les conséquences des violations de règles primaires, posant des obligations. Ce fut Roberto Ago qui entreprit le premier cette distinction, et provoqua, ce qu'Alain Pellet a

¹²⁰ Article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 : 2) : « Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise : (...) b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation ; c) Toute partie autre que l'État auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité ».

¹²¹ D. Pulkowski, B. Simma, *Of Planets and the Universe: Self-contained Regimes in International Law*, préc., p. 521.

¹²² Voir l'article 22 (8) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement le règlement des différends : « La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée (...) ».

¹²³ J. Verhoeven, "The Law of Responsibility and the Law of Treaties", p. 10 in : J. Crawford, A. Pellet, S. Olleson, *The Law of International Responsibility*, Oxford, University Press, 2010.

¹²⁴ Article 51 du PAROI : 1) « L'État ou l'organisation internationale lésés ne peuvent prendre de contre-mesures envers une organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite que pour amener cette organisation à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie ». 2) « Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État ou de l'organisation internationale prenant les mesures envers l'organisation responsable ».

¹²⁵ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 90, § 4.

¹²⁶ D. Carreau, P. Juillard, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 5^e éd., 2013, p. 110.

nommé *la révolution Ago*¹²⁷. Comme l'affirme R. Ago : « Il ne s'agit point de définir dans le présent projet d'articles les règles mettant à la charge des États, dans un secteur ou dans l'autre des relations interétatiques, les obligations dont la violation peut être cause de responsabilité et qui, dans un certain sens, peuvent se définir comme "primaires". En préparant le projet, la Commission entreprend au contraire de définir d'autres règles qui, par opposition aux premières, peuvent se définir comme "secondaires", dans la mesure où elles cherchent à déterminer les conséquences juridiques d'un manquement aux obligations établies par les règles "primaires". Seules ces règles dites "secondaires" font partie du domaine propre de la responsabilité¹²⁸ ».

A. Gourgourinis en déduit que les règles primaires, qui énoncent des obligations s'imposant aux organisations, ne portent pas sur la même matière que le PAROI¹²⁹. Dans le même sens, M. Forteau affirme, à propos de l'article 64, que « l'influence ne peut se manifester que si le droit interne de l'organisation contient des règles secondaires en matière de responsabilité¹³⁰ ».

Notons toutefois que même si l'approche retenue pour le PAROI, tout comme son prédécesseur, le PARE, a été de se concentrer uniquement sur les règles secondaires, un détour par les règles primaires est nécessaire pour établir le fait internationalement illicite¹³¹.

Ainsi, l'article 10 du PAROI, qui traite de l'« existence de la violation d'une obligation internationale » suppose une détermination préalable des obligations primaires s'imposant aux organisations, afin de les comparer aux faits commis et de savoir si elles ont été violées.

Par ailleurs, comme nous venons de l'évoquer à propos de l'article 24 de la Charte des Nations Unies, les règles primaires de compétences peuvent avoir un impact sur la question de l'attribution, notamment lorsqu'une obligation primaire pose une obligation d'agir¹³².

De plus, les articles concernant la responsabilité dérivée constituent en réalité des règles primaires¹³³, posant des interdictions aux organisations ou à leurs membres¹³⁴.

Une vision large du critère de l'identité de matière est donc nécessaire, afin de permettre aux règles de l'organisation qui dérogeraient à ces règles primaires posées dans le PAROI, de constituer des *lex specialis*.

Après l'examen de ces trois catégories de règles de l'organisation, il devient manifeste qu'une vision large du critère de l'identité de matière doit être adoptée.

Un ensemble de règles de l'organisation interagissent en effet avec le droit de la responsabilité. Or une conception stricte du critère de l'identité de matière ne permet pas de prendre en compte ces interactions et l'impact que ces règles ont sur la responsabilité des organisations internationales.

¹²⁷ A. Pellet, *The definition of Responsibility in International Law*, p. 11 in : J. Crawford, A. Pellet, S. Olleson, *The Law of International Responsibility*, Oxford, University Press, 2010.

¹²⁸ 11^e rapport, Roberto Ago, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 28^e session (3 mai-23 juill. 1976), *ACDI* 1976, vol. II (2. A/31/10, p. 66, § 68.

¹²⁹ A. Gourgourini, *Lex specialis in WTO and Investment Protection Law*, *loc. cit.*, p. 613.

¹³⁰ M. Forteau, *Régime général de responsabilité ou lex specialis ?*, *loc. cit.*, p. 151.

¹³¹ P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, *loc. cit.*, p. 313.

¹³² Voir p. 25-26.

¹³³ Voir les articles 14/15/16/17 et 58/59/60/61 du PAROI.

¹³⁴ P. Klein, *Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ?*, *loc. cit.*, p. 24.

Par ailleurs, comme nous l'avons expliqué avec l'exemple de l'exception d'inexécution, une approche restrictive peut entraîner une application fluctuante de la *lex specialis*, en fonction de l'analyse qui est faite de certains mécanismes.

Une fois l'identité de matière reconnue, il est nécessaire de s'assurer que la norme spéciale et la norme générale sont en conflit. Parmi l'ensemble des règles de l'organisation régissant la responsabilité des organisations internationales, il importe de déterminer celles qui remplissent cette condition, afin de différencier les *lex specialis* de la *lex generalis*.

SECTION 2 – LA NÉCESSITÉ D'UN CONFLIT ENTRE LES DEUX RÈGLES

La Commission affirme que « pour que la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »¹³⁵.

On peut distinguer deux types de conflits. Le conflit au sens strict implique deux normes totalement contradictoires, l'application de l'une entraînant la violation de l'autre. Mais le terme conflit peut également être compris de manière large. Ainsi, une norme spéciale peut avoir le même contenu que la règle générale mais aller plus loin, la préciser, ou encore modifier ses conditions d'application¹³⁶. Cette deuxième interprétation est celle retenue par la CDI dans son rapport sur la fragmentation du droit international. Elle affirme qu'il y a conflit dans « une situation où deux règles ou principes suggèrent de traiter un problème à l'aide de moyens différents¹³⁷ ».

Le type de conflit a un impact sur les effets de la *lex specialis*. En cas de conflit au sens strict, la norme générale sera écartée, tandis qu'elle subsistera pour les conflits au sens large, la norme spéciale constituant une application de la norme générale. Dans les deux cas, l'application de la norme générale est altérée par la norme spéciale¹³⁸.

Afin d'étudier l'application de cette condition aux règles de l'organisation, il importe de distinguer deux catégories de règles : celles qui ne remplissent pas cette condition, et constituent dès lors la *lex generalis* (§ I), de celles qui sont effectivement en conflit avec le projet, instaurant alors une *lex specialis* au PAROI (§ II).

§ I – Examen des règles de l'organisation constituant la *lex generalis*

Les règles de l'organisation ayant servi à l'élaboration du PAROI ne sont évidemment pas en conflit avec ses dispositions. Certes, le PAROI fut rédigé sur le modèle du PARE¹³⁹, mais certaines règles reposent également sur les règles et la pratique des organisations internationales. Ces règles de l'organisation ont ainsi permis de donner une légitimité aux articles du PAROI qui étaient inspirés du PARE.

¹³⁵ Projet d'articles relatif à la responsabilité des États, préc., p. 385, § 4.

¹³⁶ G. Gaggioli, L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie, *loc. cit.*, p. 58-60.

¹³⁷ Rapport du groupe d'étude de la Commission du Droit International, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, préc., p. 20, § 22.

¹³⁸ A. Lindross, Addressing Norm Conflicts in a Fragmented Legal System: The doctrine of *Lex specialis*, *loc. cit.*, p. 47.

¹³⁹ Premier rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 55^e session, 26 mars 2003, A/CN.4/532, p. 113, §11 : « Il ne serait pas logique que la Commission adopte une approche différente sur des questions relatives aux organisations internationales qui sont parallèles à celles concernant les États, à moins qu'elle n'ait des raisons précises de le faire ».

C'est le cas du principe général d'attribution posé à l'article 6 du PAROI, en vertu duquel « le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou agent dans l'organisation ».

Cet article reflète par exemple la pratique de l'ONU lors des opérations de maintien de la paix. L'ONU considère en effet que le simple fait que les contingents nationaux soient intégrés à une opération de paix, qui est un organe subsidiaire de l'organisation, suffit à ce que leurs comportements lui soient attribuables¹⁴⁰.

De même, le PAROI s'est appuyé sur des règles internes de l'ONU pour déterminer les cas dans lesquels un agent agit « dans l'exercice de ses fonctions ». Le projet cite un mémorandum du bureau des affaires juridiques de l'ONU¹⁴¹ qui différencie les agents « hors service » des agents « en service ». Une autre note du bureau des affaires juridiques de l'ONU de 1973 est prise en compte, afin de différencier, au sein des actes accomplis « hors service », ceux qui resteraient accomplis dans l'exercice des fonctions¹⁴².

On peut se demander pourquoi certaines règles de l'organisation ont été utilisées pour la rédaction du projet, tandis que d'autres constituent *lex specialis* au projet. Elles partagent le même objet : celui d'impacter la responsabilité internationale de l'organisation. Cette question présente d'autant plus d'intérêt, que la plupart des dispositions du PAROI relèvent du développement progressif, en raison de la rareté de la pratique des organisations, ce qui brouille la frontière entre droit spécial et droit général¹⁴³.

P. Klein soulève de manière incidente cette question, en ce qui concerne la question de l'éventuelle responsabilité des membres de l'organisation du fait de leur seule qualité de membre¹⁴⁴. Il relève que dans l'acte constitutif de certaines organisations internationales, on trouve des dispositions excluant la responsabilité des États membres. À cet égard, il s'interroge : « Fallait-il déduire de cette pratique limitée qu'elle visait à faire exception à une règle générale de responsabilité secondaire des États membres ou au contraire que ces différentes clauses constituaient autant d'expressions particulières d'un principe général de non responsabilité ? La doctrine s'est divisée sur la portée tantôt constitutive tantôt déclarative ».

Il conclut simplement qu'« il n'y a pas, en droit international, de règle imposant une responsabilité subsidiaire aux États membres »¹⁴⁵. Cela suppose donc que les règles de l'organisation concernées sont conformes au droit international, et qu'à l'inverse, les règles prévoyant une responsabilité des États membres, du fait de leur seule qualité de membre, seraient des *lex specialis*.

Par ailleurs, il est intéressant de se demander dans quelle mesure ces règles peuvent être prises en compte dans un corpus de droit international, lorsqu'elles concernent la

¹⁴⁰ Commentaires et observations des organisations internationales, CDI, 63^e session, 17 févr. 2011, A/CN.4/637/Add.1, §§ 17-18.

¹⁴¹ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 31, § 9 : mémorandum du 23 juillet 1986, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1986, p. 344-345.

¹⁴² *Ibid.*, p. 31, § 10. Cette note différencie les actes commis par des membres de la Force se trouvant hors service dans des circonstances étroitement liées aux fonctions par eux accomplies, des actes sans aucun lien avec les fonctions.

¹⁴³ M. Forteau, Régime général de responsabilité ou *lex specialis* ?, *op. cit.*, p. 149.

¹⁴⁴ P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, *op. cit.*, p. 496-497.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 497.

responsabilité de l'organisation dans son ordre juridique propre¹⁴⁶.

À cet égard, il faut préciser que, pour qu'une règle de l'organisation soit prise en compte pour l'élaboration de la *lex generalis*, il est nécessaire de rester dans le champ d'application du PAROI. Ces règles doivent donc concerner la responsabilité internationale de l'organisation. Cela exclut par exemple les jurisprudences des tribunaux des organisations concernant leur responsabilité dans l'ordre juridique interne des États.

Outre ces règles prises en compte pour la rédaction du PAROI, certaines règles de l'organisation sont prises en compte en tant qu'application de la règle générale. Ainsi, en vertu de l'article 10 (2) du PAROI, régissant l'existence d'une obligation internationale à la charge d'une organisation internationale, « Le paragraphe 1 s'applique également à la violation de toute obligation internationale d'une organisation internationale envers ses membres qui peut découler des règles de l'organisation ».

Par conséquent, dès lors qu'une règle de l'organisation véhicule une norme de droit international, elle peut être prise en compte en tant qu'un des éléments constitutifs du fait internationalement illicite¹⁴⁷, dans le cas où elle serait violée par l'organisation.

Par ailleurs, il est prévu par le PAROI que les règles de l'organisation servent à déterminer les organes¹⁴⁸ et les agents¹⁴⁹ de l'organisation, aux fins de l'opération d'attribution, nécessaire à l'établissement de sa responsabilité internationale. Ces règles de l'organisation, prévues dans le PAROI, servent à l'application de la règle générale, c'est-à-dire l'application des règles et mécanismes du projet.

Contrairement aux règles que nous venons d'examiner, certaines règles de l'organisation sont en conflit avec le projet de 2011, et peuvent alors constituer des *lex specialis* au PAROI.

§ II – Examen des règles de l'organisation constituant une *lex specialis* au PAROI

Les situations de conflit au sens strict doivent être distinguées des conflits au sens large.

A – Les règles de l'organisation constituant des *lex specialis* « dérogatoires »

Certaines règles de l'organisation sont en conflit « au sens strict » avec les dispositions du PAROI. Par exemple, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris une résolution par laquelle elle déroge aux règles du PAROI en ce qui concerne la réparation. Cette résolution vise à limiter la responsabilité de l'ONU, en cas de « dommages subis par suite ou du fait d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹⁵⁰ ». La limitation porte à la fois sur le

¹⁴⁶ M. Forteau, Régime général de responsabilité ou *lex specialis* ?, *loc. cit.*, p. 151. L'auteur se pose cette question : « Il est légitime de se demander par ailleurs si elles seraient de nature à pouvoir irriguer la pratique coutumière internationale lorsqu'elles ne concernent que la responsabilité de l'organisation dans son ordre juridique interne ».

¹⁴⁷ Voir l'article 4 du PAROI : « Il y a un fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou omission : a) Est attribuable à cette organisation en vertu du droit international ; et b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation ».

¹⁴⁸ Les organes sont définis à l'article 2 c) du PAROI comme « toute personne ou entité qui a ce statut d'après les règles de l'organisation ».

¹⁴⁹ Les agents sont définis à l'article 2 d) du PAROI comme « un fonctionnaire ou autre personne ou entité, autre qu'un organe, qui a été chargée par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, et par l'intermédiaire de laquelle, en conséquence, l'organisation agit ».

¹⁵⁰ Résolution de l'Assemblée générale du 17 juill. 1998, *Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile : limitation temporelles et financières*, A/RES/52/247.

montant de la réparation, limitée à 50 000 dollars, mais aussi sur les catégories de dommages susceptibles d'être réparés, puisque les dommages moraux ne peuvent faire l'objet d'aucune réparation¹⁵¹. Cette résolution déroge clairement à l'article 31 du PAROI qui dispose que :

1) « L'organisation internationale est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2) Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'organisation internationale ».

D'ailleurs, selon l'ONU, c'est « un des exemples les plus notables de *lex specialis*¹⁵² ».

On se trouve ici face à une incompatibilité totale entre la résolution 52/247 et l'article 31 précité.

On peut adopter le même raisonnement en ce qui concerne le refus de l'ONU de payer des intérêts en cas d'indemnisation¹⁵³. Cette règle déroge à l'article 38 du PAROI qui traite du paiement des intérêts en ce cas¹⁵⁴.

Par ailleurs, on peut imaginer d'autres cas de conflits au sens strict. Par exemple, en ce qui concerne l'invocation de la responsabilité internationale, une règle pourrait interdire aux États membres d'une organisation internationale d'invoquer la responsabilité de cette dernière¹⁵⁵. Cela dérogerait à l'article 43 du PAROI, qui permet à tout sujet lésé d'invoquer la responsabilité de l'auteur du fait internationalement illicite¹⁵⁶.

Si ces règles sont en conflit « au sens strict » avec le PAROI, on trouve également des règles de l'organisation qui ne font que le compléter, sans y déroger expressément.

B – Les règles de l'organisation constituant une *lex specialis* « complémentaire »

Ces règles de l'organisation sont en conflit au sens large avec le PAROI, c'est-à-dire qu'elles modifient le projet, sans y déroger de manière expresse.

Il en est ainsi de celles qui prévoient une responsabilité des membres pour les faits de l'organisation internationale. Certes, cette possibilité est prévue par le PAROI à l'article 62, qui dispose qu'un État membre peut accepter la responsabilité « à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation¹⁵⁷ ». Le commentaire précise que cette

Pour une analyse de cette résolution, v. I. Moulier, Le contenu de la responsabilité de l'organisation internationale, *loc. cit.*, p. 1053-1057.

¹⁵¹ Voir le § 9 b).

¹⁵² *Commentaires et observations des organisations internationales*, préc., A/CN.4/637/Add.1, p. 38.

¹⁵³ 8^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 63^e session, 14 mars 2011, A/CN.4/640, p. 29, § 81.

¹⁵⁴ Art. 38 : « 1) Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat. 2) Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée ».

¹⁵⁵ Exemple cité par le Rapporteur spécial : 8^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, préc., § 115. Il cite le Royaume-Uni : A/C.6/64/SR.16), p. 12, § 26.

¹⁵⁶ Art. 43 : « Un État ou une organisation internationale est en droit, en tant qu'État ou organisation internationale lésés, d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale (...) ».

¹⁵⁷ Art. 62 : « 1) Un État membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le cas où : a) Il a accepté la responsabilité pour ce fait envers la partie lésée ; ou b) Il a amené le tiers lésé à se fonder sur sa responsabilité. 2) Toute responsabilité internationale d'un État en vertu du paragraphe 1 est présumée avoir un caractère subsidiaire ».

acceptation peut s'effectuer par les règles de l'organisation¹⁵⁸. Toutefois, la Commission prend soin de préciser que ces acceptations constitueront des exceptions à la règle selon laquelle les membres d'une organisation internationale ne sont en principe pas responsables du fait internationalement illicite de cette organisation du seul fait de leur qualité de membre, en rappelant la résolution de l'IDI ayant affirmé ce principe¹⁵⁹.

Dans le cas où les membres accepteraient la responsabilité pour des faits de l'organisation internationale, cela ne remettrait pas en cause la responsabilité de cette organisation, puisque cette responsabilité « est présumée avoir un caractère subsidiaire¹⁶⁰ ». Cette *lex specialis* complète donc le PAROI, en prévoyant une hypothèse supplémentaire de responsabilité des membres, sans écarter la *lex generalis*, en vertu de laquelle c'est l'organisation internationale qui est responsable de ses propres faits.

Notons cependant qu'il ne semble pas exister, à l'heure actuelle, de règles de l'organisation prévoyant la responsabilité des membres vis-à-vis des tiers, du seul fait de leur qualité de membre¹⁶¹, à l'exception toutefois de certaines règles de liquidation des organisations. L'Allemagne cite par exemple le cas de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire¹⁶², dont l'acte constitutif prévoit qu'« en cas de passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes États au *pro rata* des contributions fixées pour l'exercice financier en cours¹⁶³ ».

Par ailleurs, les règles de l'OMC méritent d'être mentionnées car elles peuvent avoir un impact sur la responsabilité de l'Union européenne, qui est membre de cette organisation. Parmi ses règles, le mécanisme de « suspension de concessions » doit être évoqué. Nous avons expliqué qu'il était contestable de l'analyser comme une exception d'inexécution, et qu'il remplissait les conditions des contre-mesures posées dans le PAROI. Ces suspensions de concessions doivent cependant être autorisées par l'ORD, condition qui ne figure pas dans le PAROI. Ainsi, ces procédures complètent le PAROI en exigeant une condition supplémentaire à la prise de contre-mesures, par l'Union, dans le cadre de l'OMC.

En ce qui concerne les règles que nous venons d'étudier, l'existence ou l'absence de conflit avec le PAROI est manifeste. Cependant, le critère du conflit peut parfois nécessiter une analyse plus approfondie. La frontière est notamment tenue entre les *lex specialis* « complémentaires » et la *lex generalis*. À cet égard, la revendication de l'Union européenne de se voir attribuer les actes accomplis par ses membres, en vertu de ses décisions obligatoires, mérite d'être analysée, afin de déterminer si elle est en conflit avec le PAROI.

C – *Quid* de la règle spéciale d'attribution revendiquée par l'Union européenne ?

L'Union européenne, ayant une capacité matérielle limitée, a très souvent recours à ses États membres pour exécuter ses obligations internationales¹⁶⁴. Pour couvrir cette situation, elle a énoncé une règle d'attribution de responsabilité qu'elle souhaite se voir appliquer.

¹⁵⁸ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 106-107, § 7.

¹⁵⁹ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 106, § 7.

¹⁶⁰ V. art. 62 (2) du PAROI.

¹⁶¹ V. P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, *loc. cit.*, p. 452.

¹⁶² Commentaires et observations des gouvernements et des organisations internationales, préc., A/CN.4/556, p. 52.

¹⁶³ Art. XVI de l'acte constitutif.

¹⁶⁴ P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, *loc. cit.*, p. 384.

Selon la Commission européenne, « la situation particulière de la Communauté et d'organisations similaires pourrait être prise en considération dans les projets d'articles par des règles d'attribution de comportement particulières permettant d'attribuer les actions d'organes d'États membres à l'organisation au moyen de règles spéciales, afin que la responsabilité puisse être attribuée à l'organisation même si les organes des États membres ont été les principaux agents de la violation d'une obligation s'imposant à l'organisation»¹⁶⁵.

C'est ce que certains ont nommé la théorie du fédéralisme exécutif¹⁶⁶.

L'éventuelle existence de cette règle spéciale a donné lieu à beaucoup de débats en doctrine¹⁶⁷. La CDI a une position ambiguë. Dans le commentaire de l'article 64, elle cite des décisions de juridictions qui sont contradictoires, les décisions des organes de l'OMC ayant donné droit aux prétentions européennes, tandis que la CEDH les a refusées. La Commission ne prend donc pas expressément position.

Au-delà de la question de l'existence de cette règle¹⁶⁸, il est intéressant de se poser la question de son fondement. Ainsi peut-on se demander si les règles générales du PAROI ne sont pas finalement suffisantes pour prendre en compte cette situation de fédéralisme exécutif. En d'autres termes, existe-t-il vraiment un conflit, même entendu au sens large, entre la revendication de l'Union et les règles posées dans le PAROI ?

Pour répondre à cette question, il convient d'examiner les règles du PAROI susceptibles de régir cette situation.

1 – Examen des règles de responsabilité dérivée

Dans un premier temps, le Rapporteur spécial avait considéré que les articles du PAROI concernant la responsabilité dérivée étaient suffisants pour couvrir cette situation. Selon lui, « il n'est pas besoin de concevoir des règles spéciales d'attribution pour affirmer que l'organisation est responsable dans ce type de cas. La responsabilité d'une organisation internationale ne doit pas nécessairement reposer sur l'imputation d'un comportement à cette organisation »¹⁶⁹.

Il existe deux types de responsabilités : la responsabilité indépendante et la responsabilité dérivée. La responsabilité indépendante implique qu'un sujet est responsable pour son fait propre. Le sujet est donc à l'origine du fait illicite qui a causé le dommage. La responsabilité dérivée implique que le comportement illicite, à l'origine du dommage, n'est pas

¹⁶⁵ 3^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 57^e session, 13 mai 2005, A/CN.4/553, § 12.

¹⁶⁶ P.J. Kuijper, E. Paasivirta, EU International Responsibility and its Attribution: From the Inside Looking Out, p. 58 in : M. Evans, P. Koutrakos, *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing.

¹⁶⁷ Notamment F. Hoffmeister, Litigating against the European Union and Its Member States-Who Responds under the ILC's draft Articles on International Responsibility of International Organizations?, *European Journal of International Law* 2010, p. 723-747. V. aussi S. Talmon, Responsibility of International Organizations : Does the European Community Require Special Treatment?, p. 405-421 in : M. Ragazzi, *International responsibility today, Essays in Memory of Oscar Schachter*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005. V. aussi P.J. Kuijper, *Introduction to the Symposium on Responsibility of International Organizations and of (member) States : Attributed or direct Responsibility or both ?*, Amsterdam, Amsterdam Center for International Law, 2010, 22 p.

¹⁶⁸ Cette règle a été acceptée par l'organe de règlement des différends de l'OMC dans plusieurs affaires : V. l'affaire *Communautés européennes-Certaines questions douanières*, plainte des États-Unis, 13 nov. 2006, aff. WT/DS315/R, §§ 122-137. V. également le rapport du Groupe spécial de l'OMC, *Communautés européennes-Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, plainte des États-Unis, WT/DS174/R, 20 avr. 2005, § 7.725.

¹⁶⁹ 2^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 56^e session, 2 avr. 2004, A/CN.4/541, p. 6, § 11.

attribuable au sujet qui supporte la responsabilité. Il y a bien attribution d'un comportement illicite, mais ce comportement n'est pas celui qui a causé le dommage.

Il faut préciser que la responsabilité dérivée peut être établie de manière additionnelle à la responsabilité indépendante.

Les hypothèses de responsabilité dérivée, prévues dans le projet, permettent-elle de couvrir la situation évoquée par l'Union européenne ? À la lecture du PAROI et de ses commentaires, on s'aperçoit que cette situation est envisagée par plusieurs articles.

Ainsi, dans le commentaire de l'article 15 qui concerne la direction et le contrôle exercés par une organisation internationale, la CDI affirme que « dans les relations entre une organisation internationale et ses États membres, on pourrait concevoir que la notion de direction et de contrôle soit élargie jusqu'à englober les cas dans lesquels une organisation internationale prend une décision liant ses membres (...). On présume que l'État ou l'organisation internationale destinataire de la décision n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'avoir un comportement qui, tout en donnant effet à cette dernière, ne constituerait pas un fait internationalement illicite »¹⁷⁰.

Il ressort, néanmoins, du commentaire de l'article, que l'organisation doit assurer une « direction effective opérationnelle sur le comportement illicite¹⁷¹ », ce qui renvoie à un contrôle factuel plutôt qu'à un contrôle décisionnel. Toutefois, le Rapporteur spécial affirme : « Dans certains cas, le pouvoir de l'organisation de lier ses États membres par ses décisions s'accompagne d'éléments garantissant l'exécution de ses décisions, de telle manière que le contrôle normatif correspondra en substance à un contrôle factuel »¹⁷².

L'article 16, qui vise la contrainte exercée par une organisation, évoque cette situation. En vertu du commentaire, une décision contraignante émanant d'une organisation internationale ne saurait être assimilée à une contrainte que dans des circonstances exceptionnelles¹⁷³.

Enfin, l'article 17 du PAROI régit le « contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres »¹⁷⁴. Il semble particulièrement adapté aux revendications de l'Union¹⁷⁵. Cependant, les conditions posées par l'article et le commentaire sont restrictives, ce qui le rend difficilement applicable en pratique. Le commentaire précise que « le terme contournement suppose une intention de l'organisation internationale de tirer parti de la personnalité juridique distincte de ses membres pour se soustraire à une obligation internationale »¹⁷⁶. Cette intention paraît difficile à prouver, d'autant plus qu'il faut prouver que l'intention existait lors de l'adoption de l'acte. En outre, en

¹⁷⁰ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, p. 42, § 4.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² 3^e rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, préc., A/CN.4/553, p. 16, § 35.

¹⁷³ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 43, § 4.

¹⁷⁴ Art. 17 (1) : « Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle contourne une de ses obligations internationales en adoptant une décision obligeant des États ou des organisations internationales membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il avait été commis par elle ; 2) Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle contourne une de ses obligations internationales en autorisant des États ou des organisations internationales membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il avait été commis par elle et le fait en question est commis en raison de cette autorisation ; 3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'État ou l'organisation internationale membre à qui s'adressent la décision ou l'autorisation ».

¹⁷⁵ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 45, § 6.

¹⁷⁶ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 44, § 4.

cas d'autorisation, il faut démontrer que le fait a été commis « en raison de cette autorisation »¹⁷⁷, ce qui suppose une approche contextuelle.

Certains auteurs ont considéré que seul l'article 17 était vraiment adapté¹⁷⁸. En effet, contrairement à l'article 17, les articles 15 et 16 requièrent qu'un fait internationalement illicite soit attribuable à l'État qui adopte les décisions¹⁷⁹. Or, si les actes commis peuvent lui être attribués, en revanche, l'État ne sera pas forcément lié par les mêmes obligations primaires que l'Union¹⁸⁰.

En outre, ces trois articles permettent d'engager la responsabilité de l'Union européenne de façon additionnelle à celle des États ayant adopté les actes, en vertu de l'autorisation ou de la décision de l'Union. Or l'Union requiert une responsabilité exclusive ; sa revendication s'inscrit dans une stratégie d'autonomie par rapport à ses États membres, afin d'étendre ses compétences sur la scène internationale¹⁸¹.

Les hypothèses de responsabilité dérivée du PAROI sont donc trop restrictives ou inadaptées pour couvrir les hypothèses de fédéralisme exécutif.

2 – Examen des règles de responsabilité indépendante

Deux articles posant des règles d'attribution pourraient être adaptés à la situation de l'Union européenne.

Tout d'abord, l'article 6 du PAROI pose un principe général d'attribution, en vertu duquel l'organisation est responsable pour le comportement de ses organes ou agents. Les États membres, lorsqu'ils appliquent une décision obligatoire de l'UE, peuvent-ils être considérés comme ses organes ou agents ?

Les organes sont ceux qui sont désignés comme tels par les règles de l'organisation¹⁸². En l'espèce, les règles de l'Union européenne désignent comme organes les sept institutions principales établies par le TUE¹⁸³. La Charte des droits fondamentaux s'adresse aux « institutions et autres organes (...), ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union »¹⁸⁴. Cette formulation montre que les États, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ne sont pas des organes. D'ailleurs, selon I. Kuijper et E. Paasivirta, « the organic model of attribution is unsatisfactory insofar as the EU's act in a vertical mode, *ie*

¹⁷⁷ Art. 17 (2).

¹⁷⁸ V. F. Hoffmeister, *Litigating against the European Union and Its Member States-Who Responds under the ILC's draft Articles on International Responsibility of International Organizations ?*, *loc. cit.*, p. 729. V. aussi S. Talmon, *Responsability of International Organizations: Does the European Community Require Special Treatment ?*, *préc.*, p. 410.

¹⁷⁹ S. Talmon, *Responsability of International Organizations: Does the European Community Require Special Treatment ?*, *loc. cit.*, p. 410.

¹⁸⁰ Sauf dans le cas d'accords mixtes, c'est-à-dire d'accords conclus, avec des tiers, conjointement par l'Union et ses États membres.

¹⁸¹ M. Forteau, *Régime général de responsabilité ou *lex specialis* ?*, *loc. cit.*, p. 149, note 5. Il faut rappeler, à ce titre, que pour qu'il y ait un fait internationalement illicite, deux éléments constitutifs doivent être réunis : la violation d'une obligation internationale et l'attribution de ce fait à un sujet du droit international. V. aussi J. d'Aspremont, *The Articles on the Responsibility of International Organizations: Magnifying the Fissures in the Law of International Responsibility*, Amsterdam Center for International Law, *Shares Research Paper* 2012, p. 3.

¹⁸² Voir l'article 2 c) du PAROI.

¹⁸³ Art. 13 TUE §1. Les 7 institutions de l'Union sont : le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne et la Cour des comptes.

¹⁸⁴ Voir art. 51 de la Charte des droits fondamentaux.

the case where the EU acts are carried out by authorities of its Member States »¹⁸⁵.

Concernant les agents, ils sont définis à l'article 2 d) du projet comme : « Quiconque, fonctionnaire rémunéré ou non, employé à titre permanent ou non, a été chargé par un organe de l'Organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, bref, toute personne par qui l'Organisation agit ».

Le terme est conçu de manière très large. Les fonctions peuvent être confiées par les règles de l'organisation¹⁸⁶ ou exceptionnellement de toute autre manière¹⁸⁷. Les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, exercent effectivement des fonctions de l'organisation.

Cela a amené certains auteurs à considérer que la situation spéciale d'attribution revendiquée par l'UE était en fait couverte par l'article 6¹⁸⁸. C. Ahlborn estime par exemple que dans ces situations de fédéralisme exécutif, les États membres sont des agents de l'Union, à qui elle confie des fonctions, et sur lesquelles l'Union exerce un contrôle normatif¹⁸⁹. Toutefois, selon P. Klein, les États ne peuvent pas être considérés comme des agents car l'Union « n'exerce en effet qu'une autorité très limitée sur ses membres en pareilles circonstances, et son contrôle sur ces derniers n'est pas établi à suffisance »¹⁹⁰. Il faut cependant préciser que, si un contrôle effectif par les organisations internationales est exigé par le projet, en cas de mise à sa disposition d'un organe ou d'un agent¹⁹¹, il n'est pas exigé pour l'application du principe général d'attribution, c'est-à-dire de l'article 6, ce qui a d'ailleurs été vivement critiqué¹⁹².

Par ailleurs, l'application de l'article 6 pose le même problème de double attribution que pour la responsabilité dérivée¹⁹³. La responsabilité des États peut être engagée en vertu de l'article 4 du PARE¹⁹⁴, alors que l'Union veut être la seule entité responsable.

Le principe général d'attribution est donc insatisfaisant.

On peut également se demander si cette revendication ne peut pas être simplement

¹⁸⁵ P.J. Kuijper, E. Paasivirta, *EU International Responsibility and its Attribution: From the Inside Looking Out*, préc., p. 54.

¹⁸⁶ Voir art. 6 § 1.

¹⁸⁷ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 20, § 9.

¹⁸⁸ C. Ahlborn, *The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility*, loc. cit., p. 38. V. également S. Talmon, *Responsibility of International Organizations: Does the European Community Require Special Treatment ?*, loc. cit., p. 412-414. V. aussi J. d'Asremont, *A European law of International Responsibility: the Articles on the Responsibility of International organizations and the European Union*, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2236070, 2013, p. 6. V. aussi P. Jacob, *Les définitions des notions d'« organe » et d'« agent » retenues par la CDI sont-elles opérationnelles ?*, *Revue belge de droit international* 2013, p. 28.

¹⁸⁹ C. Ahlborn, *The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility*, loc. cit., p. 38.

¹⁹⁰ P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, loc. cit., p. 385.

¹⁹¹ Art. 7 du PAROI : « Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement ».

¹⁹² Voir les observations de l'OMS, de l'UNESCO et du BIT : Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, A/CN.4/568/Add.1, préc., p. 10. V. également P. Klein, *Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ?*, loc. cit., p. 13.

¹⁹³ S. Talmon, *Responsibility of International Organizations: Does the European Community Require Special Treatment ?*, loc. cit., p. 413.

¹⁹⁴ Art. 4 (1) du PARE : « Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État ».

couverte par une application de l'article 9 du PAROI. Selon cet article, « un comportement qui n'est pas attribuable à une organisation internationale selon les articles 6 à 8 est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international si et dans la mesure où cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien ».

Cette approche peut être confortée par la formulation d'une déclaration orale de l'UE faite lors des plaidoiries de l'affaire *Communautés européennes-Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, devant un groupe spécial de l'OMC. L'Union a affirmé qu'elle était prête à « assumer l'entière responsabilité internationale de toutes les mesures dans le domaine des concessions tarifaires, que la mesure contestée ait été prise au niveau de la Communauté européenne ou à celui des États membres »¹⁹⁵.

Cet article a été invoqué une seule fois par un tribunal, dans l'arrêt du TPIY *Dragan Nikolic* du 9 octobre 2002¹⁹⁶. Des individus avaient arrêté l'accusé de manière illégale et l'avaient livré à la SFOR, une force de l'OTAN. Il s'agissait alors de savoir si la SFOR, pouvait se voir attribuer ces faits illicites, commis par les particuliers, du simple fait qu'elle ait accepté de livrer l'accusé au TPIY. Le tribunal refuse d'imputer les faits à la SFOR car il juge que la SFOR n'a fait qu'exécuter son mandat, dont l'une des missions est d'avertir l'accusation et de remettre l'accusé à ses représentants¹⁹⁷. L'article 11 est très vite évacué, sans que le tribunal ne donne vraiment d'indications sur les conditions de son application.

En ce qui concerne la portée de cet article, il faut préciser qu'il ne concerne que l'imputation de la responsabilité. Il faut donc toujours vérifier qu'il y a bien eu violation d'une obligation internationale de l'Union, pour que l'article puisse s'appliquer¹⁹⁸. C'est bien le cas pour le fédéralisme exécutif, puisque les États membres exécutent des obligations liant l'Union elle-même.

L'acceptation peut être contenue dans les règles de l'organisation, y compris dans l'acte constitutif¹⁹⁹. En l'espèce, il s'agit d'une règle de l'organisation, et plus particulièrement de la pratique de l'Union.

Toutefois, pour que l'article 9 s'applique à la situation revendiquée par l'Union, il faudrait que la reconnaissance et l'adoption du comportement comme étant le sien puissent être effectués avant la commission du fait internationalement illicite, c'est-à-dire *a priori*, de façon générale pour tous les comportements à venir. Or cela ne semble pas être l'interprétation qu'a adoptée la CDI à propos de cet article. Elle a affirmé : « L'article 11 prévoit l'attribution à l'État d'un comportement qui n'était pas ou pouvait ne pas être attribuable à

¹⁹⁵ Cité dans le 2^e rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 56^e session, 2 avr. 2004, A/CN.4/541, p. 17, § 61. Rapport du Groupe spécial de l'OMC, *Communautés européennes-Classement tarifaire de certains matériels informatique*, plainte des États-Unis, WT/DS62/AB/R, 22 juin 1998. Et voir P.J. Kuijper, Introduction to the Symposium on Responsibility of International Organizations and of (member) States: Attributed or direct Responsibility or both ?, p. 10.

¹⁹⁶ TPIY, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, 9 oct. 2002, *Le procureur c/ Dragan Nikolic*, aff. IT-94-2-PT. C'est en fait l'article 11 du PARE qui était invoqué, le PAROI n'étant pas encore adopté. Cet article dispose qu'« un comportement qui n'est pas attribuable à l'État selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme sien ». Il s'agissait de l'article 11 du PARE, correspondant à l'article 9 du PAROI, le PAROI n'ayant pas encore été adopté.

¹⁹⁷ Voir le § 64 de l'arrêt.

¹⁹⁸ Voir D. Muller, « L'engagement de la responsabilité de l'Union Européenne dans l'ordre juridique international », p. 3 in : M. Benlolo-Carabot, U. Candas, E. Cujo, *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012.

¹⁹⁹ L. Den Hertog, R.A. Wessel, "EU Foreign, Security and Defence policy: A Competence-Responsibility Gap", p. 351 in : M. Evans, P. Koutrakos, *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing, 2013.

celui-ci au moment de la commission, mais qui est ultérieurement reconnu et adopté par cet État comme étant sien »²⁰⁰.

De même, selon J. Crawford, l'acceptation doit être effectuée « *ex post facto* »²⁰¹. Si l'on suit cette interprétation, la reconnaissance doit être opérée *a posteriori*, au cas par cas.

Or cela ne correspond pas à la revendication de l'Union, qui a une dimension institutionnelle : l'UE veut que les États membres soient exclusivement considérés comme ses agents, lorsqu'ils appliquent ses décisions obligatoires.

Ainsi, selon A. Delgado Casteleiro et J. Larik : "The EU was not arguing that it wanted to be held responsible regardless of what the rules of attribution stated; indeed it argued that the rule of attribution in those cases involving organs of its Member States functionally acting as EU organs means that their conduct should be attributed to the EU and not to the Member States"²⁰².

L'Union revendiquerait donc plutôt une application de l'article 6.

Comme nous l'avons expliqué, l'article 6 est inadapté en raison du fait qu'il ne permet pas d'éviter une double attribution, c'est-à-dire celle de l'UE en vertu de l'article 6, et celle des États membres en vertu de l'article 4 du PARE. Par conséquent, il est possible de conclure qu'une règle spéciale d'attribution est nécessaire pour régir ces situations de fédéralisme exécutif, et permettre une attribution exclusive à l'Union européenne, en cas de dommage causé par le comportement d'un État membre appliquant une de ses décisions.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

Le respect de deux conditions est nécessaire pour qu'une règle de l'organisation constitue une *lex specialis* au PAROI : la règle doit porter sur la même matière que le PAROI, et être en conflit avec les dispositions du projet.

Si l'interprétation large de la condition du conflit n'est guère contestée, il n'en est pas de même pour la condition de l'identité de matière, qui a pu être interprétée de manière stricte. Toutefois, nous avons vu qu'une interprétation large s'avérait nécessaire, eu égard à l'impact sur la responsabilité des organisations internationales que peuvent avoir certaines règles, ne constituant pas des règles secondaires de responsabilité du PAROI.

En définitive, c'est la condition du conflit qui, malgré son interprétation large, permet d'exclure un ensemble de règles de l'organisation de l'application de la maxime.

Plusieurs types de règles, ne remplissant pas cette condition, peuvent être exclues de l'application de la maxime. Tout d'abord, certaines règles ont inspiré le contenu du projet. Ces règles ont permis de poser la *lex generalis* et de donner une légitimité au PAROI, face aux critiques qui lui reprochaient de trop s'inspirer du PARE. Il faut toutefois préciser que ces règles sont peu nombreuses. C'est le cas, par exemple, des règles internes de l'ONU déterminant les cas dans lesquels un agent agit « dans l'exercice de ses fonctions », qui ont été reprises dans le projet.

²⁰⁰ Voir « documents officiels de l'Assemblée générale, 56^e session, Supplément n° 10 », A/56/10, chap. IV.E.2, p. 125, vu dans la *Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense*, préc., § 63.

²⁰¹ J. Crawford, *State Responsibility, The General Part*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 167.

²⁰² A. Delgado Casteleiro, J. Larik, The « Odd Couple »: The Responsibility of the EU at the WTO, *loc. cit.*, p. 243. V. aussi P.J. Kuijper, Attribution-Responsability-Remedy: Some comments on the EU in Different International Regimes, Amsterdam Center for International Law, 2014, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2405028, p. 9-10.

Par ailleurs, certaines règles de l'organisation jouent un véritable rôle aux fins de l'établissement de la responsabilité des organisations internationales. Ces règles n'ont pas joué un rôle en amont, lors de la rédaction du projet, mais s'appliquent en tant que *lex generalis*, en tant que règles primaires permettant de déclencher le régime de responsabilité internationale, ou aux fins de l'attribution d'un comportement à une organisation internationale.

Il découle, de l'application de cette deuxième condition, une véritable dissociation entre la *lex specialis* et les règles de l'organisation. Il devient déjà possible de réfuter l'hypothèse, posée en introduction, selon laquelle toutes les règles de l'organisation constituent des *lex specialis*.

La question de la légitimité la *lex specialis* constitue la deuxième étape de la dissociation entre les deux notions, du point de vue de la notion de *lex specialis*.

CHAPITRE 2 – LA LÉGITIMITÉ DE LA *LEX SPECIALIS* : ÉTUDE DE L'EFFET RELATIF DES RÈGLES DE L'ORGANISATION

À propos des règles de l'organisation, la Commission du droit international a indiqué : « Ces règles particulières ne prévalent pas nécessairement sur les principes énoncés dans le présent projet d'articles. Par exemple, s'agissant de l'existence d'une violation d'une obligation internationale, une règle particulière de l'organisation n'affecterait pas les violations d'obligations dont une organisation internationale peut être débitrice envers un État non membre²⁰³ ».

Ainsi, même lorsque qu'une norme constitue une *lex specialis*, c'est-à-dire qu'elle porte sur la même matière et qu'elle est en conflit avec un article du PAROI, celle-ci ne pourra prévaloir sur le projet que si ses destinataires ont consenti à son application.

Cette exigence ne pose pas de problème en ce qui concerne la *lex specialis* « contractuelle », par laquelle deux sujets du droit international dérogent aux règles générales par un traité, qui ne s'applique qu'entre eux.

Toutefois, lorsque la règle spéciale est une règle de l'organisation, celle-ci est édictée de manière unilatérale par l'organisation internationale. Comme l'affirment P. M. Dupuy et Y. Kerbrat, « la logique des normes instituées peut aller à l'encontre des règles classiques du consensualisme²⁰⁴ ».

Certes, la plupart des *lex specialis* constituées par des règles de l'organisation régissent les relations entre l'organisation et ses membres²⁰⁵. Ces règles peuvent cependant parfois viser la relation entre l'organisation et des tiers, cela n'étant pas expressément exclu par le PAROI²⁰⁶.

L'application du principe de l'effet relatif des traités aux règles de l'organisation, ainsi que ses implications, doivent être analysés, afin d'en présenter les spécificités (Section 1). Par ailleurs, les règles contenues dans la Charte des Nations Unies doivent faire l'objet d'un examen spécifique, eu égard au traitement particulier qui leur est réservé par l'article 67 du PAROI (Section 2).

SECTION 1 – L'INSCRIPTION DE LA *LEX SPECIALIS* DANS LE CONSENSUALISME

La *lex specialis* est une maxime de droit international, qui s'inscrit, comme toute règle de droit international, dans le consensualisme. Elle ne peut s'appliquer que si les sujets auxquels la règle spéciale s'adresse ont consenti à son application. Cette maxime a donc un caractère relatif.

En droit des traités, la règle de l'effet relatif des traités découle du consensualisme. L'application du principe de l'effet relatif aux règles de l'organisation suppose que les destinataires de ces règles consentent à leur applicabilité. Dans le cas où ils n'auraient pas exprimé leur consentement, les règles de l'organisation leur sont inopposables. Les lacunes des modes de règlement de différends à la disposition des tiers peuvent toutefois rendre cette inopposabilité sans effet.

Après l'exposé de quelques considérations générales sur le principe de l'effet relatif et

²⁰³ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 36, § 9.

²⁰⁴ P.-M. Dupuy, Y. Kerbrat, *Droit international public, op. cit.*, p. 170.

²⁰⁵ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 111, § 8.

²⁰⁶ En effet, l'article 64 dispose seulement que « de telles règles spéciales du droit international peuvent être comprises dans les règles de l'organisation qui sont applicables aux relations entre l'organisation et ses membres », n'excluant pas la possibilité qu'elles s'appliquent dans une relation entre l'organisation et des tiers.

son applicabilité aux règles de l'organisation (§ I), nous examinerons l'application du principe de l'effet relatif aux règles de l'organisation constituant des *lex specialis* au PAROI (§ II).

§ I – Dispositions générales préalables

L'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 énonce qu'« un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement ». Cette règle, dite de l'effet relatif des traités, découle du principe du consensualisme. Elle implique que le consentement est le « critère de l'effet obligatoire des règles conventionnelles internationales²⁰⁷ ».

Notons tout de suite une évidence, qui mérite quand même d'être mentionnée. Il existe une exception à l'effet relatif en droit des organisations internationales : les organisations internationales, bien qu'elles ne soient pas parties à leur acte constitutif, sont liées par cet acte²⁰⁸.

Deux questions surgissent, en ce qui concerne l'application de ce principe aux règles de l'organisation.

A – Le droit des traités s'applique-t-il aux règles de l'organisation ?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer les actes constitutifs des autres règles de l'organisation.

En ce qui concerne les actes constitutifs, en vertu de l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969, « la présente convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale (...), sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation ».

La réponse est moins évidente pour les autres règles de l'organisation. Tout dépend en fait de la conception, que se font des auteurs, de la nature de l'ordre juridique propre des organisations internationales.

Ceux qui affirment que cet ordre juridique est international, estiment que le droit dérivé, comme son nom l'indique, dérive de l'acte constitutif. Il est donc soumis aux mêmes règles que cet acte constitutif, notamment la règle de l'effet relatif²⁰⁹.

D'autres analystes considèrent que le droit interne des organisations internationales se détache de l'acte constitutif, pour constituer un ordre juridique, complètement autonome du droit international. Le droit des traités ne s'appliquerait alors pas à ces actes²¹⁰. Pour autant, pourraient-ils être imposés aux tiers sans leur consentement ?

Selon E. Lagrange, « les problématiques se recoupent dans la stricte mesure où le consentement du destinataire conditionne l'entrée en vigueur de l'acte et sa force contraignante²¹¹ ».

²⁰⁷ M. Forteau, Le dépassement de l'effet relatif de la Charte, p. 125 in : R. Chemain, A. Pellet, *La charte des Nations Unies, Constitution mondiale ?*, Cahiers internationaux, CEDIN, Paris, Pedone, 2006.

²⁰⁸ V. M. Forteau, « Organisations internationales et sources du droit », p. 259 in : *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013. Mais ce n'est pas la position de C. Ahlborn : *The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility*, préc., p. 44.

²⁰⁹ M. Forteau, « Organisations internationales et sources du droit », p. 262 in : *Traité de droit des organisations internationales*, préc.

²¹⁰ C. Ahlborn, *The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility*, préc., p. 15.

²¹¹ E. Lagrange, *La représentation institutionnelle dans l'ordre international : une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, Londres, *Kluwer Law International*, 2002, p. 38.

Ainsi, quelle que soit la position des auteurs, ils se rejoignent sur le fait que les règles de l'organisation ne peuvent s'appliquer à des tiers sans leur consentement.

L'application du principe de l'effet relatif des traités aux règles de l'organisation suppose également d'identifier les tiers à l'organisation.

B – Qu'est-ce qu'un tiers ?

Il est clair que les États et les organisations internationales qui ne sont pas membres de l'organisation sont des tiers.

En ce qui concerne les membres de l'organisation, il faut opérer une distinction. Ces États ou organisations internationales membres seront, selon les circonstances, considérés ou non comme des tiers à l'organisation.

Comme l'affirme C. Dominicé, à propos de l'État : « Membre d'une organisation, il a, en cette qualité, une série de droits (droit de participation, droit de vote), ainsi que des obligations (obligation de verser une contribution financière, ex.), qui relèvent de la vie interne de cette organisation. Il n'en est pas moins susceptible d'entrer avec elle dans une relation qui, pour elle, est une relation extérieure. Tel est singulièrement le cas d'un accord relatif au siège de l'organisation et, de manière plus générale, de la matière des privilèges et immunités de l'organisation et de ses agents²¹² ».

De même, le Bureau international du travail souligne les deux types de relations que les membres peuvent entretenir avec l'organisation²¹³. Il précise notamment qu'il peut s'agir de « rapports de sujets indépendants de droit international dont les relations sont régies entre autres par toute règle de ce droit applicable à ces relations. C'est le cas qui se présente lorsqu'un État verse des fonds extrabudgétaires à l'organisation pour financer des activités de coopération technique ou accepte d'être le bénéficiaire de telles activités ou lorsqu'il offre d'accueillir son siège, ses bureaux ou ses réunions et lui accorde des privilèges et immunités ».

En ce qui concerne les membres, il importe donc à chaque fois de se demander s'il s'agit d'une relation extérieure ou interne à l'organisation.

Il faut ajouter que les tiers peuvent également être des personnes privées qui subissent des dommages²¹⁴. Par exemple, dans sa résolution 52/247, l'AG a limité sa responsabilité lors des opérations de maintien de la paix, vis-à-vis des tiers²¹⁵. Il semble que les tiers visés par cette résolution peuvent être les personnes privées, mais également les États, en cas de préjudices subis par leurs ressortissants.

Après ces quelques considérations générales, il importe d'examiner l'application du principe de l'effet relatif des traités aux règles de l'organisation posant des règles de responsabilité dérogeant au PAROI ou le complétant.

§ II – L'application du principe de l'effet relatif aux règles de l'organisation constituant

²¹² C. Dominicé, « Le règlement juridictionnel du contentieux externe des organisations internationales », p. 226 in : *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991.

²¹³ Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, CDI, 58^e session, 12 mai 2006, A/CN.4/568/Add.1, p. 23-24.

²¹⁴ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 107, § 11.

²¹⁵ Résolution de l'Assemblée générale du 17 juill. 1998, *Demands d'indemnisation au titre de la responsabilité civile : limitation temporelles et financières*, A/RES/52/247.

des *lex specialis* au PAROI

Les règles de l'organisation ne s'imposent pas aux tiers. Elles proviennent d'un traité et sont donc inopposables aux tiers à ce traité. Cela est clairement souligné par la CDI qui souligne que « les règles de l'organisation n'ont pas en elles-mêmes un caractère obligatoire pour les non membres »²¹⁶. G. Gaja, dans un article écrit postérieurement à la rédaction du PAROI, déclare que « par rapport aux États non membres de l'organisation, elles correspondent au droit interne d'un État s'agissant de la responsabilité de celui-ci : l'organisation ne peut se prévaloir d'une de ses propres règles pour se soustraire à ses obligations internationales²¹⁷ ».

Cela a deux implications : d'une part, l'impossibilité pour les tiers de se prévaloir des règles de l'organisation si elles leur sont favorables, d'autre part, l'impossibilité pour l'organisation d'imposer ses règles aux tiers²¹⁸.

Ainsi, les règles de limitation d'indemnisation, posées par l'AG des Nations Unies, sont inopposables aux tiers. Il en est de même, en ce qui concerne la pratique de l'ONU de ne pas payer d'intérêts, lorsqu'elle procède à des indemnisations²¹⁹. De même, la règle spéciale d'attribution revendiquée par l'Union européenne, déjà évoquée par ailleurs, ou encore les règles internes de répartition de compétences, sont inopposables aux tiers, qui ne pourront les invoquer dans les cas où elles leur seraient favorables.

Ces règles peuvent cependant s'appliquer, dans la relation entre l'organisation ou ses membres et les tiers, si certaines conditions sont réunies.

Par ailleurs, l'insuffisance des modes de règlement des différends disponibles pour les tiers est susceptible de rendre l'inopposabilité de ces règles sans effet, en obligeant les tiers à les accepter.

A – L'application des règles de l'organisation dans la relation entre l'organisation et les tiers

Deux hypothèses doivent être évoquées : tout d'abord les règles de l'organisation, comme tout traité, peuvent conférer des droits ou des obligations pour les tiers. D'autre part, le contenu de ces règles peut être repris dans d'autres actes juridiques, conventionnels ou unilatéraux. Dans les deux hypothèses, la nécessité d'un consentement des tiers à l'application de ces règles est requise pour qu'elles puissent s'appliquer.

1 – L'attribution de droits ou d'obligations aux tiers

Il est possible qu'un traité crée des droits ou des obligations vis-à-vis des tiers, à certaines conditions²²⁰, qui diffèrent selon s'il s'agit d'un droit ou d'une obligation. Pour qu'un traité crée une obligation vis-à-vis d'un tiers, ce dernier doit l'accepter expressément par écrit²²¹. Si c'est un droit, le tiers doit également y consentir, mais ce consentement est présumé « tant qu'il n'y a pas d'indications contraires »²²².

²¹⁶ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 3, § 8.

²¹⁷ G. Gaja, Note introductive de l'ancien Rapporteur spécial, préc., p. 15.

²¹⁸ 7^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 61^e session, 27 mars 2009, A/CN.4/610, § 86.

²¹⁹ 8^e Rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, préc., § 81.

²²⁰ Voir P.-M. Dupuy, Y. Kerbrat, *Droit international public*, p. 332-334.

²²¹ Art. 35 Convention de Vienne de 1969.

²²² Art. 36 Convention de Vienne de 1969.

Une obligation internationale est un « lien juridique par lequel un sujet de droit international est tenu envers un ou plusieurs autres, d'adopter un comportement déterminé ou de s'en abstenir »²²³.

Il semble difficile de formuler les règles spéciales de responsabilité en termes d'obligations. Souvent, il s'agit plutôt de limitation de droits. Par exemple, la résolution 52/247 de l'AG de l'ONU²²⁴, qui vise à limiter l'indemnisation des tiers en cas de dommages, limite leur droit à obtenir une réparation intégrale. De même, les règles de l'OMC et de l'Union européenne²²⁵ qui limitent le recours aux contre-mesures, limitent le droit des membres à prendre des contre-mesures.

S'agissant des droits, cette notion doit être entendue, en l'occurrence, comme un droit subjectif, c'est-à-dire une « prérogative individuelle reconnue et sanctionnée par le Droit objectif qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui »²²⁶. La notion suppose donc que le titulaire du droit ait la capacité d'en exiger l'application.

Certaines règles de l'organisation peuvent être favorables aux tiers sans pour autant avoir pour objet de leur confier des droits. La CPIJ le précise dans l'affaire relative aux *Zones franches entre la France et la Suisse*²²⁷. Elle juge qu'« on ne saurait facilement présumer que des stipulations avantageuses à un État tiers aient été adoptées dans le but de créer en sa faveur un véritable droit²²⁸ ».

Prenons l'exemple de l'article 216 §2 TFUE (art. 300 §7 du TCE). En vertu de cet article, les États membres sont liés par les traités conclus par l'Union européenne. Il existe toutefois un consensus parmi la doctrine²²⁹ pour affirmer que cet article ne vise pas à conférer des droits aux tiers. Les tiers ne pourront pas tenter directement une action contre les États membres en cas de non-exécution du traité. Cet article n'a donc qu'une portée interne²³⁰. Cette analyse a d'ailleurs été confirmée par la CJCE²³¹. Cet article sert toutefois les intérêts des tiers, il leur est favorable dans le sens où il représente une garantie supplémentaire de l'exécution du traité²³².

La même remarque peut viser les règles par lesquelles des membres accepteraient une responsabilité subsidiaire pour des faits de l'organisation, en vertu de l'article 62²³³ : un tiers ne pourrait se fonder directement sur ces règles pour engager la responsabilité de l'État membre²³⁴. Cette règle n'est d'ailleurs pas forcément favorable aux tiers, puisqu'elle implique

²²³ J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 765.

²²⁴ Résolution de l'Assemblée générale du 17 juill. 1998, *Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile : limitation temporelles et financières*, préc.

²²⁵ Voir note 33 dans l'introduction.

²²⁶ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 10^e éd.

²²⁷ CPIJ, 7 juin 1932, *Aff. relative aux Zones franches entre la France et la Suisse*, série A/B, n° 46.

²²⁸ *Ibid.*, p. 147.

²²⁹ P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, préc., p. 446-452 ; L. Den Hertog, R.A. Wessel, *EU Foreign, Security and Defence policy: A Competence-Responsibility Gap*, préc., p. 347.

²³⁰ C'est par exemple ce que dit l'Allemagne : *Commentaires et observations des gouvernements et des organisations internationales*, A/CN.4/556, p. 54, §§ 18-19. C'est également la position de l'UE : *Commentaires et observations des organisations internationales*, préc., A/CN.4/545, p. 33, §§ 23-24.

²³¹ Voir CJCE, 9 août 1994, *France c/ Commission*, aff. C-327-91, *Rec. I-3674*, § 25.

²³² P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, préc., p. 450.

²³³ Art. 62 (1) du PAROI : « Un État membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le cas où : a) Il a accepté la responsabilité pour ce fait envers la partie lésée ; ou b) Il a amené le tiers lésé à se fonder sur sa responsabilité ».

²³⁴ 4^e Rapport du rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, Add. 2, 58^e sess.,

une responsabilité subsidiaire et non conjointe²³⁵, ce qui oblige les tiers à engager en premier lieu une procédure contre l'organisation, avant de pouvoir se retourner, en second lieu, contre les membres.

Par conséquent, dans la plupart des hypothèses, les règles de l'organisation vont modifier ou compléter le PAROI sans pour autant conférer des droits ou des obligations aux tiers. Ces règles leur sont inopposables, sauf si ils y consentent, par un acte conventionnel ou unilatéral.

2 – Les relais dans d'autres actes juridiques

En dehors des cas des règles qui confèrent des droits ou des obligations aux tiers, les règles de l'organisation peuvent tout de même s'appliquer aux tiers dès lors qu'ils y consentent. Toutefois, dans ces hypothèses, ces règles s'appliqueront seulement de manière indirecte, leur contenu étant repris dans un autre acte juridique. Cette acceptation peut prendre deux formes distinctes.

a – Les actes conventionnels

S'agissant des actes conventionnels, deux situations peuvent être évoquées.

1) Les conventions relayant la résolution 52/247 de l'Assemblée générale

Comme on l'a déjà mentionné, les règles posées dans la résolution 52/247 de l'Assemblée générale sont en principe inopposables aux tiers.

Ces règles de limitations financières ont cependant été reprises dans la plupart des accords de statut de force, conclus avec les États d'accueil des opérations de maintien de la paix²³⁶. On les trouve par exemple dans l'accord entre l'ONU et la République centrafricaine du 7 mai 2010 sur le statut du BINUC²³⁷, ou encore dans l'accord entre le Soudan et l'ONU concernant le statut de la mission des Nations Unies au Soudan²³⁸.

Toutefois, alors que le Secrétaire général avait « proposé qu'une clause fût ajoutée au modèle d'accord sur le statut des forces²³⁹ », cette suggestion n'a pas été suivie d'effet. L'Assemblée générale a cependant prié le Secrétaire général de « prendre les mesures voulues pour que les dispositions de la résolution soient incorporées dans les accords sur le statut des forces²⁴⁰ ». Par conséquent, les limitations ne sont pas systématiquement incorporées dans ces accords.

L'AG peut également conclure des arrangements *post facto* avec les États²⁴¹. Par

20 avr. 2006, A/CN.4/564/Add.2, § 91.

²³⁵ V. art. 62 (2) du PAROI.

²³⁶ P. Bodeau-Livinec, Les faux-semblants de la *lex specialis*-l'exemple de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'ONU, préc., p. 132.

²³⁷ Accord du 7 mai 2010 sur le statut du BINUCA, p. 26, § 21, vu dans *Ibid*, p. 132, note 65.

²³⁸ Accord du 28 déc. 2005 sur le statut de la mission des Nations Unies au Soudan, art. 54.

²³⁹ *Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations-Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Rapport du Secrétaire général, 21 mai 1997, A/51/903 p. 10, § 40.

²⁴⁰ Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 17 juill. 1998, A/RES/52/247, p. 4, § 12.

²⁴¹ P. Bodeau-Livinec, Les faux-semblants de la *lex specialis*-l'exemple de la résolution 52/247 de l'Assemblée

exemple, l'ONU a pour pratique de conclure des accords globaux d'indemnisation avec les États²⁴², au lieu d'examiner de manière individuelle les réclamations intentées par les particuliers.

2) Les déclarations de compétences annexées aux traités

En principe, il n'est pas possible d'imposer aux tiers les règles de l'organisation qui concernent la répartition des compétences entre l'organisation internationale et ses membres²⁴³.

Il faut néanmoins mentionner la pratique des déclarations de compétences, annexées à certains accords mixtes. L'accord mixte est défini comme un « accord conclu avec un État tiers à la Communauté européenne ou une organisation internationale et auquel sont parties à la fois l'Union européenne et tout ou partie de ses États membres²⁴⁴ ».

Ce type d'accord est fréquemment conclu par l'Union européenne, au côté de ses États membres²⁴⁵, dans ses domaines de compétence partagée²⁴⁶.

Certains de ces accords exigent de l'Union qu'elle prenne une déclaration de compétence, dans laquelle l'Union doit distinguer les obligations du traité qui sont à sa charge, de celles que les États membres sont chargés d'exécuter. Par exemple, l'article 5 (1) de l'annexe IX de la Convention de Montego Bay indique : « L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres Parties à la Convention ».

Ces déclarations peuvent avoir une influence sur la détermination de la responsabilité de l'Union ou de ses États membres. À cet égard, J. Heliskoski distingue plusieurs catégories de déclarations, dont certaines établissent un lien entre responsabilité et compétence.

En premier lieu, la déclaration annexée à la Convention de Montego Bay lie directement la répartition de compétences déclarée avec l'attribution de responsabilité. En vertu de l'article 6 (1) : « Les parties ayant compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe sont responsables de tous manquements aux obligations découlant de la Convention et de toutes autres violations de celle-ci ». Le TIDM a d'ailleurs rappelé, dans son avis consultatif du 2 avril 2015, que « la responsabilité d'une organisation internationale engagée par un fait internationalement illicite est liée à sa compétence²⁴⁷ ».

Une deuxième catégorie de déclarations établit un lien plus indirect entre la répartition de compétences et la répartition de responsabilité. Ces clauses font le lien entre la répartition

générale des Nations Unies sur les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'ONU, préc., p. 133.

²⁴² V. *Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, 20 sept. 1996, A/51/389, § 34, p. 10. Et voir I. Moulier, *Le contenu de la responsabilité de l'organisation internationale*, in : *Traité de droit des organisations internationales*, préc., p. 1057.

²⁴³ 4^e *Rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales*, A/CN.4/564/Add. 2, préc., p. 9, § 86.

²⁴⁴ J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, préc., p. 16.

²⁴⁵ D. Muller, *L'engagement de la responsabilité de l'Union européenne dans l'ordre juridique international*, préc., p. 357.

²⁴⁶ S. Talmon, *Responsability of International Organizations : Does the European Community Require Special Treatment ?*, préc., p. 414.

²⁴⁷ TIDM, *Avis*, 2 avril 2015, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR/P)*, aff. n° 15, p. 48, §168.

des compétences et la répartition des obligations primaires inscrites dans le traité. Sans expressément se référer à l'attribution de responsabilité, ces déclarations influent sur la responsabilité de l'Union ou de ses membres. Comme l'affirme J. Heliskoski : « It is assumed that a breach of an obligation as an element of international responsibility concerns the compatibility of certain conduct with the relevant primary obligations, the clauses in question actually amount to (special) rules governing the attribution of conduct to an international organisation or its Member States²⁴⁸ ».

Ces déclarations dérogent au PAROI, puisque, dans le projet, la compétence n'est pas posée comme un critère, permettant d'attribuer un comportement à une organisation. Or ces déclarations vont permettre d'attribuer un comportement à une organisation internationale ou à ses membres en fonction de leurs compétences respectives.

b – Les actes unilatéraux

Par un acte unilatéral, les tiers peuvent rendre obligatoire, à leur égard, certaines règles de l'organisation. Comme le précisent P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet : « Les tiers peuvent prendre des actes unilatéraux par lesquels ils s'engagent à respecter les prescriptions de résolutions d'organisations internationales. De tels engagements unilatéraux transforment une recommandation en acte obligatoire s'ils sont exprimés à l'avance, et ils rendent une recommandation opposable aux États qui l'acceptent après son adoption. Peu importe, à cet égard, qu'il s'agisse d'un État membre ou d'un État non membre puisque ce n'est plus le droit propre de l'organisation internationale qui est en cause²⁴⁹ ».

Ce raisonnement peut être appliqué par analogie aux règles contenues dans les actes constitutifs des organisations internationales.

S'agissant de la revendication de l'Union, de se voir attribuer les actes de ses États membres, lorsqu'ils appliquent une de ses décisions obligatoires, l'acceptation des tiers est explicite lorsqu'ils portent exclusivement plainte contre l'Union européenne. Par exemple, devant le Tribunal international du droit de la mer, le Chili a porté plainte directement contre l'Union plutôt que contre ses États membres, dans l'affaire concernant les stocks d'espadon dans le Pacifique²⁵⁰. Pareillement, au sein de l'OMC, dans l'affaire *CE-Certaines questions douanières*²⁵¹, les États-Unis ont porté directement plainte contre l'Union européenne en ce qui concerne « l'administration, par l'Union européenne, des lois ou règlements qui visent la classification et l'évaluation des produits à des fins douanières²⁵² ».

Finalement, dans toutes les hypothèses que nous venons d'étudier, le consentement du tiers est nécessaire, quelle que soit sa forme. Dès lors que les tiers n'ont pas exprimé leur consentement, par un acte conventionnel ou unilatéral, à ce que les règles de l'organisation s'imposent à eux, elles leur seront inopposables.

Toutefois, cette inopposabilité peut demeurer théorique, en raison de l'absence de recours appropriés.

²⁴⁸ J. Heliskoski, *EU Declarations of Competence and International Responsibility*, préc., p. 197.

²⁴⁹ Q.D. N'Guyen, P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e éd, 2009, p. 400.

²⁵⁰ TIDM, 17 déc. 2009, *Aff. concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili c/ Union européenne)*, affaire n° 7.

²⁵¹ *Rapport du Groupe spécial de l'OMC, Communautés européennes-Certaines questions douanières, CE c/ EU*, plainte des États-Unis, WT/DS315/R, 13, nov.2006.

²⁵² Vu sur le site : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds315_f.htm.

B – Une inopposabilité des règles de l'organisation aux tiers rendue sans effet par l'insuffisance des modes de règlement des différends

Les règles tertiaires, c'est-à-dire les « normes qui gouvernent la mise en œuvre des règles secondaires²⁵³ », peuvent rendre l'inopposabilité des règles de l'organisation aux tiers sans effet. La responsabilité est effectivement directement liée aux mécanismes de règlement des différends, qui vont permettre de déterminer son existence et de la mettre en œuvre. En effet, lorsqu'un organe tiers à l'organisation est saisi, il n'appliquera pas les règles décidées de manière unilatérale par l'organisation. Le litige sera réglé par le droit applicable entre les deux parties.

Néanmoins, lorsque les voies de recours contre l'organisation sont inexistantes ou insatisfaisantes, les tiers n'auront pas d'autres alternatives que d'accepter certaines règles de l'organisation.

Il convient d'examiner les voies de recours disponibles pour les tiers, en cas de fait internationalement illicite d'une organisation internationale, afin d'en évaluer les lacunes et les insuffisances.

Les voies de recours existant, dans les trois ordres juridiques dans lesquels l'organisation agit, doivent être examinées. En effet, si les faits internationalement illicites résultent, en principe, de la violation d'un traité liant l'organisation ou de la coutume, ils peuvent également découler de la violation de règles de l'organisation, puisque celles-ci peuvent constituer des règles de droit international²⁵⁴. En outre, la violation d'une obligation de droit international peut également constituer une violation d'une règle de droit interne de l'État dans lequel l'activité de l'organisation s'exerce. P. Klein donne à ce titre l'exemple d'un traité qui obligerait à respecter certaines dispositions de contrats de droit privé conclus avec certains particuliers²⁵⁵. Il est également envisageable qu'un traité impose à une organisation le respect du droit interne d'un État. C. Dominicé cite, à ce titre, l'exemple de certains accords de statut de forces et accords de siège, en cas d'opérations de maintien de la paix²⁵⁶.

L'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale par les personnes privées sera distinguée de l'invocation par un État ou une organisation internationale.

Dans un second temps, il conviendra de constater les incidences de ces lacunes sur l'application du principe de l'effet relatif des traités.

1 – Examen des modes de règlement des différends à la disposition des tiers

La question de la mise en œuvre par les personnes privées de la responsabilité internationale des organisations est exclue du PAROI. Cela n'exclut pas qu'elles puissent être lésées par un fait internationalement illicite. Les activités des organisations internationales les affectent de plus en plus, qu'il s'agisse d'activités opérationnelles ou normatives.

Dans les cas où la violation du droit international entraîne également une violation du droit interne de l'État, les personnes privées pourront tenter d'obtenir une réparation devant

²⁵³ M. Forteau, Régime général de responsabilité ou *lex specialis* ?, préc., p. 154.

²⁵⁴ V. art. 10 (2) du PAROI.

²⁵⁵ P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, préc., p. 533.

²⁵⁶ C. Dominicé, « La responsabilité internationale des Nations Unies », p. 144 in : J.-P. Cot, A. Pellet, M. Forteau, *La charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, vol. 1. Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix, 9 oct. 1990, A/45/594.

les juridictions internes de l'État. Toutefois, la plupart du temps, elles se heurteront à l'immunité de juridiction des organisations internationales²⁵⁷. Certes, les organisations ont une obligation de fournir des moyens alternatifs de règlement des différends²⁵⁸, mais « elles ne se sentent pas liées de manière inconditionnelle par (cette) obligation²⁵⁹ ». Par exemple, s'agissant des dommages commis dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU, des commissions de réclamations mixtes étaient prévues par le modèle d'accord sur le statut des forces de 1951. Elles devaient être composées à la fois des membres de l'organisation, mais aussi de représentants des États. Elles n'ont cependant jamais été mises en place. Seules des commissions composées uniquement de représentants de l'ONU ont été instaurées, ce qui peut faire douter de leur impartialité²⁶⁰. Ces organes ont d'ailleurs pour mandat d'appliquer la résolution 52/247 de l'AG²⁶¹.

En outre, comme nous l'avons évoqué, des accords d'indemnisation peuvent être conclus entre l'ONU et les États sur le territoire desquels l'organisation mène des opérations de maintien de la paix. Ces accords peuvent prévoir l'indemnisation des personnes privées dépendant de la juridiction de l'État²⁶². Il en résulte que les indemnisations accordées aux personnes privées peuvent varier en fonction des accords conclus. Comme l'affirme P. Bodeau-Livinec, « leur sort sera largement tributaire de la juridiction dont elles dépendent. Si elles relèvent de celle de l'État hôte, les dispositions de l'accord de statut de force devraient pouvoir être appliquées à leur situation sans difficultés particulières. Dans le cas contraire (celui d'investisseurs étrangers par exemple, qui ne sont pas nécessairement soumis par l'effet des contrats ou traités bilatéraux d'investissement au droit de l'État d'accueil), l'opposabilité des limites prévues par la résolution 52/247 apparaît fort aléatoire²⁶³ ».

Les personnes privées ne disposent pas de recours contre les organisations internationales dans l'ordre international. Toutefois, en cas de violation du droit international, la réclamation peut être endossée par l'État dont elles possèdent la nationalité, par le biais de la protection diplomatique²⁶⁴. Cette protection est néanmoins aléatoire car elle dépend de considérations politiques.

S'agissant des modes de règlement des différends à la disposition des États et des organisations internationales, le constat diffère. Les organisations internationales ne peuvent,

²⁵⁷ Par exemple, pour l'ONU, voir art. 105 (1) de la Charte de l'ONU : « L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ».

²⁵⁸ À ce propos voir B. Taxil, Les « différends internes » des organisations internationales : des modes appropriés de règlement juridictionnel des différends, *RDGIP* 2012.607.

²⁵⁹ P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, préc., p. 271.

²⁶⁰ M. Zwanenburg, UN Peace Operations Between Independence and Accountability, préc., p. 27-28.

²⁶¹ P. Bodeau-Livinec, Les faux-semblants de la *lex specialis*-l'exemple de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'ONU, préc., p. 131.

²⁶² Ainsi, l'ONU a indemnisé des victimes d'acte illicites commis par le personnel de l'ONUC, en versant des sommes forfaitaires à plusieurs États : voir l'échange de lettres constituant un accord entre la Suisse et l'ONU relatif au règlement de réclamations présentées contre l'ONU, 3 juin 1966, vu dans H. Ascensio, Le règlement des différends liés à la violation par les organisations internationales des normes relatives aux droits de l'homme, *loc. cit.*, p. 115.

²⁶³ P. Bodeau-Livinec, Les faux-semblants de la *lex specialis*-l'exemple de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'ONU, préc., p. 133.

²⁶⁴ Voir l'arrêt de principe de la CPIJ sur la protection diplomatique, CPIJ, 30 août 1924, *Aff. des concessions Mavrommatis en Palestine*, série A-n°2, p. 12 : « En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international ».

certes, pas être parties à un recours contentieux devant la CIJ²⁶⁵, mais des clauses prévoyant le recours à l'arbitrage ont été insérées dans certains traités conclus par les organisations²⁶⁶, ou encore dans des actes constitutifs²⁶⁷. Par ailleurs, des procédures d'avis consultatifs « obligatoires » devant la CIJ ont été mises en place²⁶⁸, par le biais de clauses prévoyant, *a priori*, que les avis rendus par la Cour seraient obligatoires²⁶⁹.

Pour les États ou organisations, certains recours sont également prévus au sein des ordres juridiques des organisations internationales, en cas de violation des règles de l'organisation²⁷⁰.

On constate, dès lors, que les recours mis à la disposition des personnes privées sont insatisfaisants ou inexistant. En ce qui concerne les organisations internationales et États lésés, l'impossibilité de saisir la Cour internationale de justice en matière contentieuse demeure, excluant les organisations internationales du prétoire de l'« organe judiciaire principal » des Nations Unies.

2 – Les conséquences de ces lacunes sur le principe de l'inopposabilité des règles de l'organisation aux tiers

Lorsqu'une organisation internationale détermine, de manière unilatérale dans ses règles, des éléments dérogeant au PAROI, les particuliers, voire les États, auront parfois intérêt à les accepter, même si elle leur est inopposable.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les résolutions de l'AG, ce ne sont pas des actes contraignants pour les tiers, mais il leur est plus bénéfique d'accepter l'indemnisation proposée par les comités locaux, les recours extérieurs étant inexistant.

Cette résolution peut être interprétée comme un abus de puissance par les organisations internationales. Des auteurs ont étudié ce phénomène, qu'ils dénomment « l'autorité unilatérale des organisations internationales »²⁷¹. Ils affirment que les activités des organisations tendent de plus en plus à affecter les individus. Il en émerge une forme « d'autorité unilatérale », qu'ils définissent comme « the legal capacity to determine others and to reduce their freedom, *ie* to unilaterally shape their legal or factual situation »²⁷². Selon eux, même les actes non contraignants peuvent être des manifestations de cette autorité unilatérale. Ils précisent : « This is the case whenever that act builds up pressure for another legal subject to follow its impetus ». À propos des standards de l'OCDE visant à éviter une double taxation, ils affirment : « Such exercise of public authority often occurs through the establishment of non binding standards which are followed *inter alia* because the benefits of

²⁶⁵ Art. 34 (1) du Statut de la Cour : « Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

²⁶⁶ C. Dominicé, « Le règlement juridictionnel du contentieux externe des organisations internationales », p. 229-231 in : *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991. L'auteur donne l'exemple de l'article VII, section 21, de l'Accord de siège du 26 juin 1947 entre l'ONU et les États-Unis.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 229-230 : l'auteur donne l'exemple de l'article XVIII de la Charte d'INTELSAT.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 231-236. V. également P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, préc., p. 555-557.

²⁶⁹ Voir par exemple la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU, approuvée par l'AG le 13 févr. 1946.

²⁷⁰ Dont on a vu qu'elles pouvaient constituer des obligations internationales.

²⁷¹ P. Dann, M. Goldmann, A. Von Bogdandy, Developing the Publicness of Public International Law: Towards a Legal Framework for Global Governance Activities, *German Law Journal* 2008, p. 6.

²⁷² *Ibid.*, p. 9.

observing them outweighs the disadvantage of ignoring them²⁷³ ».

De même, à propos de l'ONU, L. Fosceanascu affirme que « le particulier, devra, dans une très large mesure, se soumettre aux décisions des organes de celle-ci, car il n'y a aucun moyen efficace pour faire triompher sa volonté à l'encontre de l'organisation²⁷⁴ ».

Pour conclure, en ce qui concerne les relations entre l'organisation et des tiers, une règle de l'organisation spéciale ne pourra prévaloir légitimement sur le PAROI, que si ses destinataires ont consenti à ce qu'elle s'applique. Cette acceptation des tiers constitue donc une condition supplémentaire à l'application de la *lex specialis*, condition rendue nécessaire par la nature unilatérale de ces règles.

Toutefois, comme nous l'avons démontré, l'insuffisance des modes de règlement en cas de litige peut rendre l'inopposabilité des règles de l'organisation aux tiers sans effet, en les contraignant à accepter ces règles.

S'agissant des règles contenues dans la Charte des Nations Unies, une analyse spécifique du principe de l'effet relatif mérite d'être menée, en raison de la place spécifique accordée à ces règles par le projet.

SECTION 2 – QUID DES RÈGLES DE L'ORGANISATION DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ?

Les règles de la Charte des Nations Unies sont aussi des règles de l'organisation, soumises au principe de l'effet relatif des traités. Toutefois, l'article 67 semble indiquer que la Charte s'applique aux organisations internationales tierces à ce traité. Cet article pose une clause de non-préjudice, selon laquelle l'application du PAROI ne doit pas se faire au détriment des principes posés dans la Charte de l'ONU. Indirectement, cela implique que les principes posés dans la Charte, ainsi les décisions obligatoires prises sur son fondement, s'imposent aux organisations internationales, qui doivent les respecter. S'agit-il d'une exception au principe de l'effet relatif des traités ?

Répondre à cette question implique que l'on analyse les fondements proposés à l'appui de l'application de la Charte aux organisations internationales et leurs implications sur le principe de l'effet relatif (§ II). Cela suppose dans un premier temps de présenter l'article 67 du projet ainsi que les questionnements juridiques qui en découlent (§ I).

§ I – Analyse de l'article 67 du PAROI et de ses incidences sur les organisations internationales tierces à la Charte

Les organisations internationales ne peuvent pas être parties à la Charte des Nations Unies. Ce sont donc des tiers à la charte qui, en vertu du principe *res inter alios acta*, ne sont en principe pas liés par ses dispositions²⁷⁵.

Toutefois, selon l'article 67 du PAROI, « les présents projets d'articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies ». La CDI ajoute dans le commentaire : « La référence à la Charte vise les obligations qui sont directement énoncées dans celle-ci ainsi que celles qui résultent de décisions obligatoires du Conseil de sécurité, lesquelles, selon la Cour internationale de Justice, prévalent sur les autres obligations de droit international, en vertu de

²⁷³ *Ibid.*, p. 1382.

²⁷⁴ L. Fosceananu, *Le droit interne de l'Organisation des Nations Unies*, AFDI, 1957, p. 338.

²⁷⁵ R. Kolb, L'article 103 de la Charte des Nations Unies, *RCADI* 2013, vol. 367, p. 177.

l'article 103 de la Charte des Nations Unies »²⁷⁶.

Il s'agit d'une clause de non préjudice. Selon certains, « l'article 67 ne prend pas position pour savoir si les organisations internationales sont liées par la Charte²⁷⁷ ». D'ailleurs, la Commission précise, dans le commentaire de l'article : « Il n'est en tout état de cause pas nécessaire, aux fins du présent projet d'articles, de déterminer dans quelle mesure la responsabilité internationale d'une organisation internationale peut être affectée, directement ou indirectement, par la Charte des Nations Unies »²⁷⁸.

Cette clause faisant néanmoins référence à l'article 103 de la Charte²⁷⁹, elle implique que les organisations internationales ne peuvent pas méconnaître les obligations énoncées dans la Charte ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité. Elles seraient alors liées par ces obligations, qui prévalent sur l'ensemble du PAROI.

Ainsi, C. Ahborn affirme : « By subjecting international organizations to the UN charter, the DARIO suggests that third parties are bound by the constitutional contract of the United Nations without their consent²⁸⁰ ».

Dès lors, une question se pose : comment la Charte, et notamment son article 103, peuvent-ils s'appliquer aux organisations internationales, qui n'y sont pourtant pas parties ?

La Commission reconnaît ce problème. Elle affirme que « la primauté des obligations en vertu de la Charte peut, pour les organisations internationales, reposer sur une base juridique différente de celle applicable aux États »²⁸¹. Quelle est alors cette base juridique ?

Plusieurs fondements juridiques ont été proposés par la doctrine, pour justifier l'application de la Charte aux organisations internationales. Or certaines de ces propositions impliquent une mise à l'écart du principe de l'effet relatif.

L'enjeu de cette question n'est pas seulement théorique, mais aussi pratique. Les règles de la Charte sont des règles de l'organisation, qui peuvent impacter la responsabilité de l'ONU. Toutefois, si elles s'appliquent aux autres organisations internationales, quel qu'en soit le fondement, elles pourront également impacter la responsabilité d'autres organisations. Par exemple, l'article 103 de la Charte pose qu'« en cas de conflit entre les obligations des Membres de Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». Cet article pourra affecter les obligations primaires des organisations, et donc l'établissement du fait internationalement illicite. Comme le Rapporteur spécial l'a affirmé : « L'impact de la charte ne se limite pas aux obligations des membres des Nations Unies. La charte peut très bien affecter les obligations, et donc la responsabilité d'une organisation internationale. Si, par exemple, une résolution adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte exclut l'adoption de contre-mesures contre un État, ni les États ni les organisations internationales ne peuvent licitement prendre des contre-mesures contre cet État »²⁸².

²⁷⁶ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 113, § 2.

²⁷⁷ Commission du droit international, Compte rendu analytique provisoire de la 3097^e séance, 29 nov. 2011, A/CN.4/SR.3097, p. 35.

²⁷⁸ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 113, § 2.

²⁷⁹ N. Gal-Or, C. Ryngaert, From Theory to Practice: Exploring the Relevance of the Draft Articles on the Responsibility of International Organizations (DARIO)-The Responsibility of the WTO and the UN, *German Law Journal* 2012, p. 537.

²⁸⁰ C. Ahlborn, The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility, préc., p. 33.

²⁸¹ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 113, § 2.

²⁸² *7^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales*, A/CN.4/610, préc., p. 43.

Il est intéressant de souligner l'exemple d'incidence concrète de l'article 103 sur la responsabilité de l'UE en tant que membre de l'OMC, présenté par N. Gal-Or et C. Ryngaert. Les auteurs expliquent : « An arm supply treaty represents an exemple of a trade treaty, and hence might fall within the ambit of the WTO (...). Whereas as a WTO member the EU may be under an obligation to permit the supply of arms, or at least not to impede the cross-border flow of arms, Article 67 may interfere to the contrary, to precisely preclude the EU from supplying arms (or allowing arms to be supplied) by virtue of article 103 of the Charter of the UN, an organization of which the EU is not a member »²⁸³.

Ainsi, la responsabilité des organisations internationales peut être impactée par la Charte, en vertu de son article 103, ou par les décisions du Conseil de sécurité prises en vertu du chapitre VII. D'ailleurs, l'ONU déclare que « l'article 103 de la Charte a trait tout aussi bien à la responsabilité de l'Organisation qu'à celle des États et des autres organisations internationales »²⁸⁴.

De plus, il est intéressant d'analyser cette problématique puisqu'il ne semble pas y avoir de consensus parmi les États et les organisations internationales pour affirmer que la Charte s'applique à ces dernières de manière certaine.

Certaines organisations ne se sentent pas liées par la Charte. Par exemple, l'AIEA affirme : « Il est difficile de voir comment l'article 103 de la Charte des Nations Unies pourrait être invoqué pour justifier le comportement d'une organisation qui viole une obligation de cette dernière en vertu d'un traité conclu avec un État non membre de l'Organisation, en particulier dans le cas d'une organisation qui, comme l'Agence, n'a pas dans son statut une disposition équivalente à l'article 103 »²⁸⁵.

De même, le FMI rappelle les termes de l'Accord régissant ses relations avec l'ONU, en vertu duquel il « prendra dûment en considération, dans la conduite de son activité, les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu des articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies »²⁸⁶. Cela semble signifier qu'il ne se sent pas lié par les résolutions du Conseil de sécurité.

Il n'existe pas non plus de consensus sur le fondement qui permettrait de justifier l'applicabilité de la Charte aux organisations internationales. Une présentation et un examen de ces fondements sont nécessaires afin de déterminer si la Charte peut réellement s'appliquer aux tiers, en vertu d'un principe juridique valable. Il sera alors possible d'en tirer des conséquences sur l'applicabilité de l'effet relatif.

§ II – Examen des fondements juridiques justifiant l'application de la Charte des Nations Unies aux organisations internationales

Tandis que certains des fondements proposés ne remettent pas en cause le principe de l'effet relatif, celui de la Charte des Nations-Unies comme constitution mondiale suppose une mise à l'écart du consentement, comme critère du caractère obligatoire de ses règles.

²⁸³ N. Gal-Or, C. Ryngaert, *From Theory to Practice: Exploring the Relevance of the Draft Articles on the Responsibility of International Organizations (DARIO)-The Responsibility of the WTO and the UN*, préc., p. 538.

²⁸⁴ Voir le commentaire de l'ONU : *Commentaires et observations des organisations internationales*, A/CN.4/637/Add. 1, préc., p. 38.

²⁸⁵ *Commentaires et observations des organisations internationales*, A/CN.4/545, préc., p. 12.

²⁸⁶ *Commentaires et observations reçus d'organisations internationales*, CDI, 59^e session, 1^{er} mai 2007, A/CN.4/582, p. 28.

A – La Charte, constitution mondiale : une remise en cause du principe de l'effet relatif des traités

Afin de justifier l'application de la Charte aux organisations internationales, certains ont estimé qu'elle représentait une sorte de constitution mondiale. À cet égard, une précision s'impose : il ne fait aucun doute que la Charte a une nature constitutionnelle au sein de l'ordre juridique des Nations Unies, comme tout acte constitutif d'une organisation internationale, dans le sens où elle répartit les compétences des organes et leur confère des pouvoirs. Toutefois, affirmer qu'il s'agit d'une constitution mondiale, revient à lui conférer le rôle de constitution, au sein de l'ordre juridique international dans son ensemble²⁸⁷.

A. Verdross fut le premier à affirmer cette idée ; selon lui, la Charte des Nations Unies « avait gagné le rang de constitution de la communauté universelle des États »²⁸⁸. Cette idée fut notamment réaffirmée par C. Tomuschat et B. Simma²⁸⁹.

Ces auteurs se basent sur plusieurs éléments cumulatifs, notamment, la vocation universelle de la Charte²⁹⁰, à travers les valeurs et buts proclamés à ses articles 1 et 2, mais aussi, l'universalité organique de l'Assemblée générale. La priorité des normes, en vertu de l'article 103, est un critère qui peut également être utilisé pour renforcer cette théorie²⁹¹.

Selon cette logique, la Charte s'appliquerait aux sujets de l'ordre juridique international de manière unilatérale, sans que ceux-ci aient exprimé leur consentement à y être liés. Ainsi, comme l'affirme M. Forteau : « L'opposabilité *erga omnes* de la Charte renforcerait d'autant mieux son caractère constitutionnel qu'elle impliquerait alors sa suprématie totale, l'article 103 de la charte devenant applicable à n'importe quelle relation conventionnelle »²⁹².

L'effet relatif ne s'appliquerait donc pas aux règles de l'organisation de l'ONU, qui ne seraient plus considérées comme de simples instruments de droit interne²⁹³.

Cette théorie semble toutefois avoir été rejetée par la jurisprudence de la CJUE ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt *Kadi* de 2008²⁹⁴, la CJUE a annulé un règlement pris sur la base d'une décision du Conseil de sécurité, au motif que celui-ci était contraire aux droits fondamentaux protégés dans l'ordre juridique de l'UE. La Cour européenne des droits de l'homme a, quant à elle, jugé dans son arrêt *Bosphorus*, que les États « sont responsables au titre de l'article 1 de la Convention de tous les actes et omissions de leurs organes, qu'ils découlent du droit interne ou de la nécessité d'observer des obligations juridiques internationales »²⁹⁵.

Comme l'affirme R. Kolb, « les juridictions saisies se sont bien gardées d'admettre une

²⁸⁷ Pour la distinction entre les deux voir : R. Chemain, A. Pellet, *La charte des Nations Unies, Constitution mondiale ?*, Cahiers internationaux, CEDIN, Paris, Pedone, 2006, 237 p.

²⁸⁸ A. Verdross, *Die Verfassung der Völkerrechtsgemeinschaft*, 1926. Vu dans P.-M. Dupuy, L'unité de l'ordre juridique international, *RCADI* 2002, vol. 297, p. 228 (note 392).

²⁸⁹ Voir B. Simma, Community interest and the constitution of international society, *RCADI* 1994, vol. 250.

²⁹⁰ C. Ahlborn, *The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility*, préc., p. 22.

²⁹¹ R. Kolb, L'article 103 de la Charte des Nations Unies, préc., p. 236. Et voir aussi P.-M. Dupuy, « Ultimes remarques sur la « constitutionalité » de la Charte des Nations-Unies », p. 226-232 in : R. Chemain, A. Pellet, *La charte des Nations Unies, Constitution mondiale ?*, Cahiers internationaux, CEDIN, Paris, Pedone, 2006.

²⁹² M. Forteau, « Le dépassement de l'effet relatif de la Charte », in R. Chemain, A. Pellet, *La charte des Nations Unies, Constitution mondiale ?*, *loc. cit.*, p. 126. Pour cette thèse : voir le cours de B. Simma, Community interest and the constitution of international society, *RCADI* 1994, vol. 250, p. 217-384.

²⁹³ C. Ahlborn, *The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility*, préc., p. 34.

²⁹⁴ CJCE, Gde Ch., 3 sept. 2008, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission*, aff. jtes C-402/05 P et C/415/05P, § 326.

²⁹⁵ CourEDH, 30 juin 2005, *Bosphorus Hava yollari turizm ve ticaret anonim sirketi c/ Irlande*, § 153.

primauté hiérarchique de la Charte par rapport à d'autres accords, comme ceux sur les droits de l'homme »²⁹⁶.

À propos de ces décisions, des auteurs ont souligné que l'affrontement entre ces deux « régimes constitutionnels », celui de la Charte et celui de l'Union européenne, démontre la relativité du régime de la Charte²⁹⁷.

D'autres fondements visent à justifier l'application de la Charte, non pas en tant que source, mais en tant que normes, sans remettre en cause le principe de l'effet relatif.

B – Une application des normes de la Charte aux organisations internationales sans remise en cause du consensualisme

Certains fondements, sans remettre en cause la règle cardinale du consensualisme, permettent de justifier l'application de la Charte aux organisations internationales.

1 – L'application de la charte aux organisations internationales par des mécanismes conventionnels

Le droit des traités peut justifier l'application de la Charte aux organisations. À cet égard, plusieurs justifications ont été avancées. Tandis que des auteurs se sont fondés sur l'origine conventionnelle des organisations internationales, d'autres ont insisté sur les obligations pesant sur les États membres. Enfin, les références à la Charte dans certains traités ou actes constitutifs justifient son application.

a – L'origine conventionnelle des organisations internationales

C'est l'argument avancé par R. H. Lauwaars. Selon l'auteur : « Not only must the treaty establishing the organization between UN member states be in accordance with the Charter and the obligations imposed upon the Member States by the Charter, but the decisions of the new organization itself must also comply with the Charter »²⁹⁸.

Il faut préciser que cet argument est évoqué par la CDI, dans le commentaire de l'article 67, comme un éventuel fondement à l'applicabilité des règles de la Charte aux organisations internationales²⁹⁹.

b – Les mécanismes de transitivité des obligations des États membres découlant de la Charte

Les membres de l'organisation étant, en général, tous parties à la Charte, l'organisation ne peut ignorer leurs obligations en vertu de celle-ci³⁰⁰.

²⁹⁶ R. Kolb, L'article 103 de la Charte des Nations Unies, préc., p. 242.

²⁹⁷ N. Gal-Or, C. Ryngaert, From Theory to Practice: Exploring the Relevance of the Draft Articles on the Responsibility of International Organizations (DARIO)-The Responsibility of the WTO and the UN, préc., p. 538.

²⁹⁸ R.H. Lauwaars, The Interrelationship Between United Nations Law and the Law of other International Organizations, *Michigan Law Review* 1984, p. 1605.

²⁹⁹ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 113, § 2, note 375.

³⁰⁰ R. Kolb, L'article 103 de la Charte des Nations Unies, préc., p. 178.

Selon P. Klein, il est un principe selon lequel « un sujet de droit ne peut transmettre plus de pouvoirs qu'il n'en possède lui-même »³⁰¹. L'auteur ajoute que les membres « ne pourraient en effet transmettre à l'organisation qu'ils ont créée le droit de ne pas respecter ces obligations dès lors qu'ils ne possèdent à l'évidence par eux-mêmes un tel droit ».

C'est d'ailleurs le raisonnement adopté par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire *Kadi*³⁰². Le Tribunal souligne que la Communauté n'est pas partie à la Charte et « qu'elle n'est dès lors pas tenue, en vertu d'une obligation du droit international public général, d'accepter et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité »³⁰³. Toutefois, le tribunal ajoute : « Cela étant, la Communauté doit être considérée comme liée par les obligations résultant de la Charte des Nations unies, de la même façon que le sont les États membres, en vertu du traité l'instituant »³⁰⁴. Il précise que les États membres « n'ont pu, par l'effet d'un acte passé entre eux, transférer à la Communauté plus de pouvoirs qu'ils n'en avaient ni se dégager par là des obligations existant à l'égard de pays tiers au titre de ladite charte »³⁰⁵. « Il convient également de souligner que, dans la mesure où les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'engagements des États membres au titre de la Charte des Nations Unies ont fait l'objet d'un transfert à la Communauté, les États membres se sont obligés, en droit international public, à ce que la Communauté les exerce à cette fin »³⁰⁶.

c – Les renvois conventionnels à l'article 103

La Charte pourra, dans certains cas, lier les organisations internationales lorsque l'article 103, affirmant sa priorité, est repris dans des textes conventionnels. Il peut s'agir d'actes constitutifs, qui ne lieront que l'organisation concernée, ou de traités auxquels plusieurs organisations peuvent adhérer.

Ainsi, en vertu de l'article 347 du TFUE (ex article 297 TCE) : « Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché commun ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre (...) pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

À propos de cet article, R. H. Lauwaars déclare : «It provides a reservation of sovereignty, on behalf of the Member States. It creates a permanent exception. Article 224 makes clear that the Member States, if they wish to comply with international legal obligations in respect to the maintenance of international peace and security, may consider themselves, apart from the procedural requirements mentioned above, free from their obligations under Community Law»³⁰⁷.

Cette disposition pose donc un cadre aux éventuelles contradictions qui pourraient survenir entre le droit de l'Union et les décisions du Conseil de sécurité.

Par ailleurs, la Convention de Vienne de 1986 fait implicitement référence à l'article 103,

³⁰¹ P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, préc., p. 341.

³⁰² TPICE (Ch. élargie), 21 sept. 2005, *Yassin Abdullah Kadi c/ Conseil et Commission*, aff.T-315/01, §§ 192-198.

³⁰³ *Ibid.*, § 192.

³⁰⁴ *Ibid.*, § 193.

³⁰⁵ *Ibid.*, § 195.

³⁰⁶ *Ibid.*, § 198.

³⁰⁷ R. H. Lauwaars, *The Interrelationship Between United Nations Law and the Law of other International Organizations*, préc., p. 1608.

à son article 30 traitant des traités successifs³⁰⁸. Il faut préciser que cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été signée par 43 parties, et notamment, parmi les organisations internationales, l'AIEA, l'ONU, l'OMS, ou encore l'OIT. On remarque que l'Union européenne ne l'a pas signée. Lorsqu'elle entrera en vigueur, les organisations internationales membres devront accorder la primauté à la Charte, en vertu de l'article 30 de la Convention.

Outre ces techniques conventionnelles, le caractère coutumier de certaines normes de la Charte peut justifier leur application aux organisations internationales.

2 – L'application des dispositions de la charte aux organisations internationales en vertu de leur statut coutumier

La Charte des Nations Unies peut s'imposer aux tiers lorsque ses normes acquièrent un statut coutumier³⁰⁹.

Il faut préciser qu'au-delà des conditions traditionnelles de la formation de la coutume, certaines conditions doivent s'appliquer à la norme de base contenue dans la Charte. Ainsi, les articles qui ne s'adressent qu'aux États³¹⁰ ou qui visent spécifiquement les membres³¹¹ ne peuvent acquérir un statut de règle coutumière, s'appliquant de manière obligatoire aux organisations. De plus, les normes institutionnelles ne peuvent acquérir un statut coutumier³¹².

S'agissant plus spécifiquement de l'article 103, nous avons vu que cet article pouvait impacter la responsabilité des organisations internationales, au niveau des obligations primaires et de contre-mesures. On peut se demander si cet article, qui consacre la primauté de la Charte, relève du droit coutumier des organisations internationales.

Selon R. Kolb, l'article 103 n'a pour l'instant pas acquis le statut de norme de droit coutumier³¹³. Par ailleurs, les jurisprudences des Cours européennes, mentionnées ci-dessus³¹⁴, semblent aller à l'encontre de la formation d'une norme coutumière applicable aux organisations internationales.

Parmi tous les fondements avancés à l'application de la Charte aux organisations internationales, ceux qui se fondent sur des mécanismes conventionnels sont les plus convaincants. La thèse extrême de la Constitution mondiale remet en cause la logique fondamentale de l'ordre juridique international, fondé sur le consensualisme. Il semble de plus que les tenants de cette thèse soient minoritaires parmi la doctrine. D'autres part, la justification s'appuyant sur la coutume présente des lacunes, puisque toutes les normes de la Charte n'ont pas acquis de statut coutumier. L'application de la Charte aux organisations internationales, tierces à ce traité, est alors justifiée par des mécanismes conventionnels.

Il résulte également de ce développement, que le principe de l'effet relatif des règles de l'organisation n'est pas remis en cause, malgré son application à des tiers à la Charte.

³⁰⁸ Art. 30 (6) : « Les paragraphes précédents sont sans préjudice du fait que, en cas de conflits découlant entre la Charte des Nations Unies et les obligations découlant d'un traité, les premières prévaudront ».

³⁰⁹ M. Forteau, « Le dépassement de l'effet relatif de la Charte », in R. Chemain), A. Pellet, *La charte des Nations Unies, Constitution mondiale ?*, Cahiers internationaux, CEDIN, Paris, Pedone, 2006, p. 124.

³¹⁰ Voir l'art. 256 de la Charte de l'ONU : « L'organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

³¹¹ Voir par exemple les art. 5/6 et 19 de la Charte, qui gouvernent les hypothèses de suspension et d'exclusion de l'organisation et du droit de vote.

³¹² M. Forteau, *Le dépassement de l'effet relatif de la Charte*, préc., p. 124-125.

³¹³ R. Kolb, *L'article 103 de la Charte des Nations Unies*, préc., p. 82.

³¹⁴ Voir p. 70.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

Même lorsqu'une règle de l'organisation remplit les conditions d'application de la maxime, elle ne peut légitimement être invoquée que si elle a vocation à s'appliquer à la relation en cause.

Les règles de l'organisation, qu'il s'agisse du traité constitutif ou des actes unilatéraux, sont en effet régies par le droit des traités, et donc soumises au principe de l'effet relatif. Par conséquent, elles sont inopposables aux tiers à l'organisation.

À cet égard, l'article 64 du PAROI manque de clarté, en n'excluant pas expressément l'application de règles de l'organisation, en tant que *lex specialis*, dans la relation entre l'organisation et les tiers. Cela peut éventuellement s'expliquer par le fait que ces règles, comme tout traité, peuvent conférer des droits et obligations pour les tiers. Néanmoins, nous n'avons trouvé aucun exemple de ce type dans les règles adoptées par les organisations.

Le contenu de ces règles peut également être repris dans des relais conventionnels ou unilatéraux. Dans ces hypothèses, il ne s'agit pas d'une application des règles de l'organisation, elles-mêmes, mais de leur contenu, de manière indirecte.

Malgré le principe de l'inopposabilité des règles de l'organisation aux tiers, l'insuffisance des modes de règlement des différends, à leur disposition, peut avoir pour effet d'obliger les tiers à accepter certaines règles édictées de manière unilatérale. Cette situation s'observe, notamment, en cas de dommages causés par l'ONU à des personnes privées, lors d'opérations de maintien de la paix. Les particuliers lésés, n'ayant pas accès à un organe impartial, devront accepter les limitations de responsabilité, posées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les règles de l'organisation de la Charte des Nations Unies ont fait l'objet d'un examen à part, en raison de la place que leur accorde l'article 67 du PAROI, qui stipule que ces règles s'appliquent aux organisations internationales, tierces à la Charte.

À partir de cette stipulation, il est possible de déduire plusieurs fondements, pouvant justifier l'applicabilité de la Charte aux organisations internationales. Il semble que les fondements conventionnels soient les plus concluants. En conséquence, le principe de l'effet relatif des traités ne souffre d'aucune exception, y compris s'agissant des règles de l'organisation visées par l'article 67 du PAROI.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Une règle de l'organisation, dont l'objet porte sur la responsabilité de l'organisation ou de ses membres, est assurément plus spéciale que le PAROI, dans le sens où elle a été adoptée pour régir spécifiquement cette situation. Afin de pouvoir constituer une *lex specialis*, et ainsi déroger au projet d'articles, ou le modifier, elle doit remplir deux conditions, en relation avec le PAROI : les deux normes doivent porter sur la même matière et être en conflit.

Si la doctrine n'est pas unanime quant à la manière dont il faut interpréter la condition de l'identité de matière, il apparaît qu'une interprétation souple est nécessaire. Les deux normes doivent également être en conflit, cette condition pouvant également être appréciée de manière souple. Cela permet de distinguer deux catégories de règles de l'organisation : celles qui constituent la *lex generalis*, et celles qui constituent des *lex specialis*.

Si ces deux conditions peuvent donc être appréciées de manière souple, la nécessité du respect du principe de l'effet relatif pose toutefois une barrière à l'invocation de certaines règles de l'organisation en tant que *lex specialis*. Bien que l'inopposabilité des règles de l'organisation pour les tiers ne soit pas expressément posée par le PAROI, cette limitation découle de la nature de la maxime, qui a un caractère relatif.

En vertu du principe de l'effet relatif des traités, les règles de l'organisation seront inopposables aux tiers à l'organisation, sauf dans le cas où elles leur confèreraient des droits ou obligations, auxquels ces derniers auraient consentis. Elles pourront également s'appliquer dans la relation entre l'organisation et les tiers, de manière indirecte, si ces derniers reprennent son contenu dans un autre acte juridique, conventionnel ou unilatéral. Dans ces deux situations, le consentement des tiers est nécessaire pour qu'une règle de l'organisation produise des effets juridiques à leur égard.

On est donc loin d'une application mécanique de la maxime.

Cette première partie permet de déterminer les conditions dans lesquelles l'interaction entre les règles de l'organisation et la *lex specialis* s'opère.

Par ailleurs, la distinction entre les deux notions se précise : d'une part, les règles de l'organisation qui ne remplissent pas les deux conditions ne peuvent constituer une *lex specialis*. D'autre part, la *lex specialis* doit s'inscrire dans la relation entre l'organisation et ses membres, excluant les règles s'appliquant aux tiers.

DEUXIÈME PARTIE
EXAMEN DE L'INTERACTION SOUS L'ANGLE DE LA NOTION DE « RÈGLE DE L'ORGANISATION » :
ÉTUDE DES DISTINCTIONS FORMELLES ET SUBSTANTIELLES ENTRE LES RÈGLES DE
L'ORGANISATION ET LA *LEX SPECIALIS*

L'analyse de l'interaction entre les règles de l'organisation et la *lex specialis* vient d'être menée sous l'angle de la notion de *lex specialis*. Cela a permis de réfuter l'hypothèse selon laquelle toutes les règles de l'organisation sont des *lex specialis*. Une première distinction entre les deux notions apparaît alors : certaines règles de l'organisation ne constituent pas des *lex specialis*, soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'application de la maxime, ou alors parce que ses destinataires n'ont pas expressément consenti à son application.

L'interaction doit également être analysée sous l'angle de la notion de règle de l'organisation. Ce deuxième angle permettra de préciser les distinctions entre les champs d'application des deux notions, mais également de faire ressortir leurs articulations.

Cette nécessité de différencier les deux notions découle de certaines confusions opérées par la CDI, mais également par certains sujets du droit international.

À titre d'exemple, la Biélorussie a déclaré qu'« aucune *lex specialis* autre que les règles internes de l'organisation internationale en question ne doit être envisagée³¹⁵ ». Cette déclaration reflète la confusion opérée entre les deux concepts, selon laquelle toutes les *lex specialis* sont des règles de l'organisation.

Cette confusion est favorisée par la définition formelle extensive des règles de l'organisation, adoptée par la CDI, qui a inclus, dans cette catégorie, les traités ainsi que les décisions de justice. De plus, l'absence de définition substantielle des règles de l'organisation contribue à son assimilation avec la *lex specialis*, un concept étant d'autant plus malléable qu'il n'est pas clairement délimité.

La différenciation des deux concepts s'opérera en deux étapes. Dans un premier temps, une délimitation formelle des règles de l'organisation sera effectuée (Chapitre 1). Il s'agira alors de déterminer si les accords, conclus par l'organisation avec les tiers, c'est-à-dire les *lex specialis* contractuelles, peuvent être inclus dans la catégorie des règles de l'organisation. Puis, dans un second temps, une classification des règles de l'organisation sera entreprise, afin d'éclairer la notion d'un point de vue substantiel, en exposant ses rôles et les fondements de ses applications (Chapitre 2). Cela permettra de distinguer clairement la notion de règle de l'organisation de la *lex specialis*, cette dernière n'étant qu'un fondement parmi d'autres de son application.

³¹⁵ 6^e Commission de l'Assemblée générale, Compte rendu analytique de la 15^e séance, 4 mars 2010, A/C.6/64/SR.15, § 41.

CHAPITRE 1 – TENTATIVE DE DÉLIMITATION FORMELLE DES RÈGLES DE L'ORGANISATION : DANS QUELLE MESURE LES *LEX SPECIALIS* CONSTITUENT-ELLES DES RÈGLES DE L'ORGANISATION ?

La Commission a choisi d'adopter une définition formelle particulièrement large des règles de l'organisation. En vertu du commentaire de l'article 2, « les règles de l'organisation peuvent aussi inclure des instruments tels que les accords conclus par l'organisation avec des tiers et des décisions judiciaires ou arbitrales obligatoires pour l'organisation »³¹⁶.

La question de l'inclusion des décisions judiciaires et arbitrales parmi les règles de l'organisation pose des questionnements juridiques, notamment au regard de leur opposabilité aux tiers³¹⁷. Cette question ne sera toutefois pas abordée dans la présente étude, qui consiste à déterminer si toutes les *lex specialis*, y compris celles posées par un accord, constituent des règles de l'organisation. C'est donc sur l'inclusion des accords conclus parmi les règles de l'organisation, opérée par la CDI, qui sera analysée.

C'est la première fois que la CDI décidait d'inclure les accords dans les règles de l'organisation. Il faut préciser que la Convention de Vienne de 1975 prenait soin de différencier les accords internationaux des règles de l'organisation³¹⁸.

L'accord peut être défini comme « tout engagement pris par des sujets de droit international et ayant force obligatoire, quelle qu'en soit la qualification formelle »³¹⁹.

Il peut s'agir d'un traité, c'est-à-dire d'un accord conclu avec un autre sujet de droit international et régi par le droit international. Cela englobe également les contrats régis par le droit privé, conclu avec un autre sujet de droit international ou avec une personne privée.

Or, comme nous l'avons expliqué liminairement, l'inclusion des accords dans les règles de l'organisation induit une confusion entre la *lex specialis* et les règles de l'organisation : toutes les *lex specialis* étant alors des règles de l'organisation.

On peut se demander les raisons de cette définition extensive. Le Rapporteur se justifie par le fait que dans le projet d'articles, elles ne servent pas seulement à déterminer s'il existe une violation d'une obligation de droit international. Elles sont, par exemple, pertinentes pour déterminer qui a compétence pour exprimer le consentement de l'organisation ou pour formuler une demande de l'organisation³²⁰. Il justifie donc cette définition extensive par la variété des rôles des règles de l'organisation. De plus, il semble que la CDI ait voulu prendre en compte le fait que les organisations internationales sont toujours en évolution³²¹, leur permettant ainsi une certaine flexibilité.

On peut également penser à une autre explication. Selon P. Klein « les traités conclus par l'organisation, (...) sans être purement assimilables à des normes internes, font partie du droit applicable dans son ordre juridique interne³²² ». L'auteur ajoute que ces traités font partie

³¹⁶ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 12, § 16.

³¹⁷ Eu égard au volume de la présente étude et de son champ d'application, cette question, qui présente des questionnements très intéressants, ne peut être abordée.

³¹⁸ Voir ILA, Conférence de Sofia, préc., p. 41. Dans cette Convention de 1975, il y a deux articles distincts : les règles de l'organisation sont visées à l'article 3 et les accords à l'article 4.

³¹⁹ CJCE, Avis 1-75, 11 nov. 1975, *Rec.*, p. 1335, in : J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, p. 8.

³²⁰ 8^e rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, A/CN.4/640, préc., § 19.

³²¹ S. Mcardle, *The International Responsibility of the European Union: a Critique of the International Law Commission's Articles on the Responsibility of International Organizations*, préc., p. 178.

³²² P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des*

du « bloc de légalité », par rapport auquel la validité des règles de droit dérivé est évaluée³²³. De même, selon M. Forteau, « les normes générales et impersonnelles contenues dans les accords conclus par l'organisation devront être articulées avec les normes issues du traité institutif, ainsi que du droit dérivé »³²⁴.

De la même manière, au sein de l'Union européenne, la Cour de justice a jugé que les traités internationaux font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union³²⁵.

Ainsi, à partir du moment où ces normes sont intégrées dans l'ordre juridique des organisations internationales, il paraît difficile de les différencier des autres règles de l'organisation.

L'ajout des traités parmi les règles de l'organisation a dans l'ensemble été bien accueilli par les États et les organisations internationales, la plupart des commentaires au PAROI ne soulevant même pas la question. L'AIEA estime que les traités conclus par l'organisation sont importants pour l'attribution de comportements à une organisation internationale³²⁶.

Par contre, l'ONU, sans se prononcer expressément sur les traités, affirme : « Cette définition extensive, qui englobe des instruments allant bien au-delà de l'acte constitutif de l'organisation, accroît non seulement grandement les risques, pour l'organisation, de violer les obligations découlant du droit international et de voir en conséquence sa responsabilité engagée, mais surtout étend également ces risques aux violations des règles internes sous réserve du projet d'article 9³²⁷ ». De même, la Russie a contesté « l'affirmation sans ambages que les règles de l'organisation pourraient inclure les accords conclus par l'organisation avec des tiers³²⁸ ».

En ce qui concerne la doctrine, une résolution de l'International Law Association remet en cause cette inclusion des traités. Selon l'ILA, « in clarifying the legal nature of the rules of the organization, the ILC may should re-consider whether the reference to agreements with third parties and judicial and arbitral decisions binding the organization in the Commentary to the DARIO is appropriate in defining the content of the rules of the organization³²⁹ ».

Cette réticence, face à l'inclusion des accords au sein des règles de l'organisation, peut s'expliquer par les risques éventuels d'atteintes au principe de l'effet relatif, qui peuvent en découler. D'ailleurs, d'après la formulation qu'elle a adoptée, il semble que la CDI n'ait pas voulu inclure automatiquement tous les accords conclus par les organisations internationales³³⁰. La Commission n'a toutefois pas apporté de précisions, qui permettraient de distinguer les accords qui pourraient être qualifiés de règles de l'organisation, de ceux qui devraient être exclus de cette catégorie.

Afin de clarifier la confusion opérée par la CDI, il importe de confronter l'inclusion des accords parmi les règles de l'organisation, au principe de l'effet relatif des traités (Section 2). Préalablement, une présentation des accords conclus par les organisations internationales, dérogeant au PAROI, est nécessaire afin de contextualiser la problématique (Section 1).

gens, préc., p. 4.

³²³ *Ibid.*, p. 23.

³²⁴ M. Forteau, *Organisations internationales et sources du droit*, préc., p. 280.

³²⁵ Voir CJCE, 30 avr. 1974, *ARL Haegeman c/ Belgique*, aff. 181-73, *Rec.* 469, § 5.

³²⁶ Commentaires et observations des organisations internationales, A/CN.4/545, préc., p. 10.

³²⁷ Commentaires et observations des organisations internationales, A/CN.4/637/Add.1, préc., p. 6, § 3.

³²⁸ 6^e Commission, Compte rendu analytique de la 16^e séance, 22 mars 2010, A/C.6/64/SR.16, § 6.

³²⁹ ILA, Conférence de Sofia, préc., p. 19.

³³⁰ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 12, § 16 : il est indiqué que les accords « peuvent » être inclus dans les règles de l'organisation.

SECTION 1 – PRÉSENTATION DES ACCORDS CONCLUS PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CONSTITUANT DES *LEX SPECIALIS* AU PAROI

Les organisations internationales, en tant que sujets du droit international, peuvent conclure des traités internationaux. Cette capacité découle de leur personnalité juridique internationale. Elles peuvent également conclure des contrats avec des personnes privées, en vertu de leur personnalité juridique interne.

Il est tout à fait possible, pour les organisations internationales, de mettre en place des régimes conventionnels particuliers, par lesquels elles dérogent aux règles du PAROI. Ces accords reflètent de manière plus tangible la volonté des parties et prévaudront, en tant que *lex specialis*, sur le PAROI.

Il est possible de distinguer deux catégories d'accords, en fonction de leur objet : on trouve des accords qui dérogent à la règle générale d'attribution (§ I), mais aussi aux règles régissant l'indemnisation (§ II).

Dans les deux cas, il importe de présenter les accords mais également de montrer en quoi ils dérogent aux règles posées dans le PAROI.

§ I – Les dérogations à la règle générale d'attribution

Il est prévu, dans le PAROI, que les organisations internationales sont responsables des comportements de leurs organes et agents³³¹. Le terme agent « s'entend d'un fonctionnaire ou d'une autre personne ou entité, autre qu'un organe, qui a été chargé par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, et par l'intermédiaire de laquelle, en conséquence, l'organisation agit »³³².

Les organisations internationales peuvent passer des contrats avec des tiers afin qu'ils exécutent certaines tâches opérationnelles. Or, dans ces accords, certaines organisations ont inséré des clauses excluant tout lien avec l'agent concerné.

Par exemple, le contrat type de l'UNESCO énonce : « Ni l'entrepreneur, ni quiconque employé par lui pour exécuter les travaux, ne doit être considéré comme un agent ou un fonctionnaire de l'UNESCO et, sauf disposition contraire du présent contrat, ils ne peuvent prétendre à aucun privilège, immunité, indemnisation ou remboursement, pas plus qu'ils ne sont autorisés à mettre une dépense ou d'autres obligations à la charge de l'UNESCO³³³ ».

L'UNESCO affirme que « les actes qu'ils accomplissent ne peuvent être considérés comme des actes de l'organisation, puisque les règles de celle-ci excluent clairement cette possibilité³³⁴ ».

Ces clauses se retrouvent en outre dans les contrats conclus par l'UNRWA, l'OACI, l'OEA, ou encore l'OMS³³⁵.

Certains traités internationaux, conclus entre des organisations internationales, ou avec des États, excluent également tout lien organique avec les personnes qui exercent des

³³¹ Art. 6 (1) du PAROI : « Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou agent est considéré comme un fait de cette organisation, d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou agent dans l'organisation ».

³³² Art. 2 d) du PAROI.

³³³ Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, A/CN.4/568/Add. 1, préc., p. 11.

³³⁴ *Ibid.*, p. 12.

³³⁵ P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, préc., p. 216.

fonctions pour leur compte. C'est le cas, par exemple, de l'Accord de financement d'assistance technique conclu entre le FIDA et l'OUA de 1986³³⁶, ou encore de l'Accord conclu entre la FAO et les États-Unis en 1962³³⁷.

Si l'on applique le PAROI, ces cocontractants doivent être considérés comme des agents lorsqu'ils exécutent des fonctions de l'organisation. À ce titre, P. Jacob distingue les externalisations des partenariats. Selon l'auteur, l'externalisation est un procédé qui consiste en « la passation d'un contrat avec un tiers (qui peut-être un particulier, une entreprise privée, un organisme gouvernemental ou une organisation non gouvernementale ou intergouvernementale) en vue de l'exécution de tâches spécifiques et/ou de la fourniture de services et de biens connexes, selon des clauses et dans des conditions bien définies »³³⁸.

Il les distingue des partenariats, par lesquels les organisations internationales concluent des accords avec « diverses entités extérieures », notamment pour les missions de « financement de projets » ou pour les organisations « qui ont un rôle de coordination »³³⁹.

Selon l'auteur, la différence entre les deux réside dans le fait que par les externalisations, les organisations internationales « externalisent » leurs fonctions à des entités extérieures, tandis que pour les partenariats, elles ne font qu'exercer leur fonction « mais les exercent précisément en soutenant, assistant, coordonnant et /ou encadrant l'action d'entités tierces »³⁴⁰.

Il faut souligner que le PAROI ne donne pas d'indications sur la nature des fonctions, permettant de qualifier une entité ou une personne d'agent. Comme l'affirme F. Lozanorios : « Les fonctions d'une organisation internationale peuvent tout aussi bien être des fonctions qui seraient qualifiées d'"essentiels", que des fonctions qualifiées d'"accessoires" ou de "subsidiaries" »³⁴¹.

Quoi qu'il en soit, dans les cas où des entités ou des personnes extérieures à l'organisation seraient chargées, par cette organisation, d'exercer des fonctions, celle-ci sont considérées comme des agents en vertu du PAROI, et engagent donc la responsabilité de l'organisation internationale s'ils causent un dommage. Dès lors, les accords qui stipuleraient qu'ils ne doivent pas être considérés comme des agents constitueraient des *lex specialis* au PAROI.

On trouve également des accords qui dérogent au PAROI en ce qui concerne les conséquences de l'établissement de la responsabilité, et plus précisément les règles d'indemnisation.

§ II – Les accords dérogeant aux règles d'indemnisation

Nous avons déjà évoqué, par ailleurs, les accords de statut de force conclus par l'ONU avec les États d'accueil d'opérations de maintien de la paix, reprenant le contenu de la

³³⁶ Accord du 13 janv. 1986.

³³⁷ *Ibid.* Accord des 23 et 29 mars 1962.

³³⁸ Corps commun d'inspection, *L'externalisation en tant qu'impératif de compétitivité pour les organismes des Nations Unies*, JIU/REP/97/5, 1997, § 2, vu dans P. Jacob, Les définitions des notions d'« organe » et d'« agent » retenues par la CDI sont-elles opérationnelles ?, préc., p. 33, note 62.

³³⁹ P. Jacob, Les définitions des notions d'« organe » et d'« agent » retenues par la CDI sont-elles opérationnelles ?, préc., p. 34.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 36.

³⁴¹ F. Lozanorios, L'attribution de la responsabilité aux organisations internationales dans le cadre des opérations de paix, préc., p. 89.

résolution 52/247 de l'Assemblée générale de l'ONU. Ces accords dérogent ainsi au principe de la réparation intégrale en cas de dommages.

Par ailleurs, de nombreux accords ont pour objet la répartition de la charge d'indemniser en cas de dommages commis par les organisations internationales.

Il convient de rappeler les règles posées par le PAROI en la matière. La responsabilité des États membres à raison du comportement d'une organisation internationale est régie par la cinquième partie du projet. Cette partie régit les hypothèses de responsabilité dérivée des membres, en cas d'aide ou assistance, de direction et de contrôle, de contrainte, ou de contournement de ses obligations internationales. Il s'agit toutefois d'hypothèses de responsabilité pour des faits propres des membres, et non pas du seul fait de leur qualité de membre. De plus, l'article 62 vise les cas dans lesquels les membres peuvent accepter, implicitement ou explicitement, d'endosser la responsabilité « à raison d'un fait internationalement illicite d'une organisation ». Il est possible de conclure que, *a contrario*, l'État membre n'est en principe pas responsable du seul fait de sa qualité de membre.

La Commission a suivi, sur ce point, la position prise par l'IDI dans une résolution de 1995³⁴². Par conséquent, le fait de prévoir conventionnellement une responsabilité des États membres pour des faits de l'organisation, constitue une *lex specialis* au PAROI.

La Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux constitue, dès lors, une *lex specialis* au PAROI, puisqu'elle prévoit une responsabilité subsidiaire des États membres, dans les cas où l'organisation ne verserait pas d'indemnisation dans un délai de six mois³⁴³.

Il faut également évoquer les accords passés par les organisations internationales avec des États sur lesquels elles exercent leurs activités, déterminant la répartition de la responsabilité entre cet État et l'organisation, dans le cas où un dommage naîtrait de ces activités.

Certains accords visent à transférer la responsabilité à l'État sur lequel les organisations exercent leurs activités ; il s'agit de « clauses de canalisation de responsabilité » vers l'État hôte³⁴⁴. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une conférence est organisée sur le territoire d'un État, mais également pour les opérations d'assistance technique³⁴⁵. Ces accords ne remettent pas en cause la responsabilité de l'organisation, mais visent à transférer les conséquences de la responsabilité, c'est-à-dire la charge de l'indemnisation, sur l'État hôte³⁴⁶.

³⁴² Résolution de l'IDI, Les conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers les tiers, session de Lisbonne, 1995. Voir l'art. 5 b) : « Dans des circonstances particulières, les membres d'une organisation internationale peuvent être responsables à raison des obligations de l'organisation en application d'un principe général pertinent du droit international tel que l'acquiescement ou l'abus de droit.

c) En outre, la responsabilité d'un État membre envers un tiers peut être engagée,

i) lorsque l'État a souscrit des engagements à cet effet, ou

ii) lorsque l'organisation internationale a agi en qualité d'agent de cet État, en droit ou en fait ».

³⁴³ Voir l'art. XXII §2 de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux du 29 mars 1972.

³⁴⁴ R. Zacklin, Responsabilité des organisations internationales, p. 95 in : SFDI, *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans, Paris, Pedone, 1990.

³⁴⁵ P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, préc., p. 209.

³⁴⁶ Voir, par exemple, Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, A/CN.4/568/Add. 1., préc., p. 26 : il est indiqué que l'OIT se décharge régulièrement sur le gouvernement du pays bénéficiaire de toute responsabilité en cas de réclamation présentée par un tiers au titre de ces activités.

Par exemple, dans l'accord conclu en 1968 entre, d'une part, l'ONU et certaines institutions spécialisées, avec l'Australie, au sujet de la prestation d'assistance technique aux territoires de Papouasie et Nouvelle Guinée, il est prévu que l'Australie « assurera la responsabilité pour toute réclamation que, pour les activités réalisées sur les territoires conformément au présent accord, des tiers formuleraient contre les organisations et leurs experts, agents ou employés contre n'importe quelle réclamation en responsabilité du fait de ses activités, à moins que le gouvernement, l'Administration du Programme des Nations Unies pour le développement et l'organisation intéressée ne conviennent que de telles réclamations ou responsabilités résultent d'une grave négligence ou d'une faute volontaire desdits experts, agents ou employés »³⁴⁷.

À l'inverse, on trouve des accords qui visent à transférer la charge de l'indemnisation à l'organisation internationale. Il faut mentionner l'accord type de l'ONU relatif aux contributions de contingents³⁴⁸. Selon l'article 9, « il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou la blessure corporelle a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans l'exercice des fonctions ou toute autre activité ou opération au titre du présent Accord ».

Selon N. Gal-Or et C. Ryngaert, cet article déroge à la règle de l'article 7 du PAROI³⁴⁹, qui dispose que « le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement ».

La CDI évoque d'ailleurs l'accord type de l'ONU, relatif aux contributions dans le commentaire de l'article 7³⁵⁰. Toutefois, la Commission précise elle-même que « ce texte ne traite apparemment que de la répartition des responsabilités, non de l'attribution du comportement³⁵¹ ». Il ne semble donc pas s'agir d'une dérogation à une règle d'attribution, mais à une règle de réparation.

S'agissant du régime juridique applicable à tous ces accords, ils sont *res inter alios acta* pour les tiers³⁵², pour qui le régime général s'applique. Ils ne sont néanmoins pas dépourvus d'utilité, car ils permettent une action récursoire contre le cocontractant, dans les cas où la responsabilité serait mise en œuvre³⁵³.

Pourtant, le fait de les qualifier de règles de l'organisation n'est pas sans impact. Les risques d'atteinte à l'effet relatif des traités doivent alors être évoqués, du point de vue des membres de l'organisation mais également des tiers.

³⁴⁷ Exemple cité dans M. Perez-Gonzalez, Organisations internationales et Responsabilité, RDGIP 1988.70.

³⁴⁸ Résolution de l'Assemblée générale, Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 9 juill. 1996, A/50/995, Annexe, article 9.

³⁴⁹ N. Gal-Or, C. Ryngaert, From Theory to Practice: Exploring the Relevance of the Draft Articles on the Responsibility of International Organizations (DARIO)-The Responsibility of the WTO and the UN, préc., p. 533.

³⁵⁰ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 22, § 3.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² *Ibid.* La Commission précise : « En tout état de cause, ce type d'accord n'est pas probant parce qu'il ne régit que les relations entre l'État ou l'organisation qui fournit les ressources et l'organisation d'accueil, et il ne saurait donc avoir pour effet de priver un tiers d'aucun droit qui celui-ci pourrait détenir à l'égard de l'État ou de l'organisation qui est responsable d'après les règles générales ».

³⁵³ P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, préc., p. 216.

SECTION 2 – L’INCLUSION DES ACCORDS DANS LES « RÈGLES DE L’ORGANISATION », UNE ATTEINTE AU PRINCIPE DE L’EFFET RELATIF DES TRAITÉS ?

L’inclusion des accords conclus par les organisations internationales dans les règles de l’organisation paraît critiquable, à première vue, eu égard aux risques d’atteintes au principe de l’effet relatif des traités qu’elle peut poser. Le risque est alors que ces accords, conclus avec des tiers, puissent s’imposer aux membres de l’organisation, qui n’y sont pourtant pas parties.

Afin de déterminer si cette définition extensive porte atteinte au principe de l’effet relatif, une analyse du droit des traités et de son interaction avec le droit des organisations internationales est nécessaire.

Il faut préciser que contrairement à l’aspect déjà évoqué³⁵⁴, les atteintes à l’effet relatif des traités qui seront évoquées ne proviennent pas de règles internes à l’organisation mais d’actes externes : les accords conclus par l’organisation avec des tiers. En outre, ces atteintes doivent être examinées, à la fois du point de vue des tiers à l’organisation (§ I), mais également de ses membres (§ II).

§ I – Examen de la situation des membres par rapport aux accords conclus par les organisations internationales

Afin de déterminer les conséquences de cette qualification sur le principe de l’effet relatif, il importe de revenir sur la situation des membres d’une organisation, eu égard aux accords que celle-ci conclut avec les tiers. Cela permettra, dans un second temps, d’apporter une réponse à la question de savoir s’il est porté atteinte au principe de l’effet relatif.

A – Étude de la position des membres d’une organisation par rapport aux accords conclus par l’organisation avec des tiers

A priori, il peut sembler problématique d’inclure les accords conclus dans les règles de l’organisation. En effet, les accords conclus par l’organisation ne lient pas directement ses États membres³⁵⁵.

Lors de la rédaction de la Convention de Vienne de 1986 sur les traités conclus par les organisations internationales, la question s’est posée de savoir, en ce qui concerne les traités conclus par l’organisation, si le régime qui s’appliquait aux membres était le même que celui des tiers aux traités³⁵⁶, ou si les membres pouvaient être liés par les obligations et bénéficier des droits des traités vis-à-vis des tiers, du fait de leur qualité de membre. En d’autres termes, les membres étaient-ils des tiers comme les autres, aux accords conclus par les organisations internationales?

Le Rapporteur spécial, P. Reuter, avait rédigé un projet d’article 36 bis, en envisageant une situation spéciale pour les États membres. En vertu de ce projet d’article : 1) « Un traité conclu par une organisation internationale fait naître directement pour les États membres d’une organisation internationale des droits à l’encontre des autres parties à ce traité ou des obligations au bénéfice de ces dernières du seul fait que l’acte constitutif de cette organisation donne expressément ces effets à un tel traité. 2) Un traité conclu par une organisation

³⁵⁴ Voir le chapitre 2 de la première partie.

³⁵⁵ D. Muller, L’engagement de la responsabilité de l’Union européenne dans l’ordre juridique international, préc., p. 345. Voir aussi P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, préc., pp. 323 et 438.

³⁵⁶ V. Art. 35 et 36 de la Convention de Vienne de 1969, déjà mentionnés dans le chapitre 2 de la première partie.

internationale, lorsque, à raison de son objet et de la répartition entre l'organisation et ses États membres des compétences mises en cause par cet objet, il apparaît que telle était bien l'intention des parties à ce traité, fait naître pour un État membre : a) des droits que celui-ci, sauf manifestation contraire de sa volonté, est présumé accepter ; b) des obligations lorsque l'État membre les accepte, même implicitement »³⁵⁷.

Ainsi que l'affirme P. Klein, cet article ne remettait pas en cause la relativité des traités, « le consentement des États membres aux traités en cause devait, aux termes du projet, être donné soit de façon préalable, par leur adhésion à l'acte constitutif de l'organisation qui envisageait semblable situation, soit au moment même de la conclusion par l'organisation de l'accord externe, le consentement étant dans ce dernier cas présumé à moins d'une manifestation de volonté en sens contraire »³⁵⁸.

Le but de cet article était simplement d'assouplir les conditions dans lesquelles ce consentement des membres pouvait être donné, en permettant un consentement *a priori* et implicite³⁵⁹.

Après de nombreuses critiques des membres de la Commission, le projet d'article a été modifié. Selon la version finale : « Des obligations et des droits naissent, pour les États membres d'une organisation internationale, des dispositions d'un traité auquel cette organisation est partie lorsque les parties à ce traité entendent, au moyen de ces dispositions, créer ces obligations et conférer ces droits et ont défini leurs conditions et effets dans ce traité ou en sont autrement convenus, et si a) Les États membres de l'organisation, en vertu de l'acte constitutif de cette organisation ou par ailleurs, sont unanimement convenus d'être liés par lesdites dispositions du traité ; b) Et le consentement des États membres de l'organisation à être liés par les dispositions pertinentes du traité a été dûment porté à la connaissance des États et des organisations ayant participé à la négociation »³⁶⁰.

Ainsi, le consentement *a priori*, en adhérant à l'organisation, n'était plus envisagé, les dispositions de l'acte constitutif ne permettant plus d'établir le consentement des membres.

Selon C. Brolmann : «The position of the member States was now safeguard through the requirement of their unanimous agreement to be bound, while the position of the co-contracting parties was strengthened by the provision regarding their intention in all cases »³⁶¹.

Finalement, le projet d'article a été abandonné lors de la conférence. Il résulte donc de cette Convention, que les accords conclus par les organisations internationales ne créent directement ni obligations, ni droits, au profit de ses membres, vis-à-vis des autres parties au traité. On applique donc le régime applicable aux tiers : il faut un consentement implicite si le traité leur confère un droit, et explicite s'il leur confère une obligation.

Or, en qualifiant les accords de règles de l'organisation, ceux-ci peuvent s'imposer indirectement aux membres. En effet, dans certains domaines, régis par leur acte constitutif, les organisations peuvent adopter des règles de l'organisation qui sont obligatoires pour leurs

³⁵⁷ Voir *ACDI 1977*, vol. II, 1^{re} partie, p. 137.

³⁵⁸ P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, loc.cit., p. 443.

³⁵⁹ C. Brolmann, "International organizations and treaties: Contractual freedom and institutional constraint", p. 220 in: J. Klabbers, A. Wallendahl, *Research handbook on the Law of International Organizations*, Northampton, Edward Elgar, 2001.

³⁶⁰ Voir *ACDI 1982*, vol. II, 2^e partie, p. 44.

³⁶¹ C. Brolmann, International organizations and treaties: Contractual freedom and institutional constraint, préc., p. 217.

membres. Si la plupart des règles obligatoires que peuvent prendre les organisations internationales ont trait au fonctionnement interne de l'organisation³⁶², certaines peuvent également régir les relations des membres entre eux ou avec l'organisation. L'exemple le plus connu est celui du Conseil de sécurité de l'ONU, qui peut prendre des décisions obligatoires pour tous les membres, afin de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Mais certaines organisations à caractère technique ont également des pouvoirs de décisions vis-à-vis des membres. Par exemple, l'OACI peut adopter des règlements dans le domaine de la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne, qui sont obligatoires pour ses membres³⁶³.

Cette inclusion des accords dans les règles de l'organisation peut donc avoir pour effet d'imposer indirectement aux membres les dispositions qu'ils contiennent. Ainsi, par exemple, comme nous l'avons évoqué ci-dessus, des accords conclus avec des États fournisseurs de contingents, en vertu desquels l'ONU devrait indemniser les tiers, même si elle n'exerce pas de contrôle effectif sur les contingents mis à sa disposition, dérogent au PAROI. Ces accords sont en principe inopposables aux autres États. Toutefois, il est possible de rattacher les indemnités faites aux tiers, en vertu de cet accord, à des questions budgétaires, qui seront obligatoires pour les États membres³⁶⁴. Les États membres de l'ONU seront ainsi indirectement liés par les dispositions de cet accord.

Peut-on, pour autant, affirmer que cette inclusion impose des obligations aux membres, de manière contraire au principe de l'effet relatif des traités?

B – Les conséquences de l'inclusion des accords dans les règles de l'organisation : une atteinte au principe de l'effet relatif des traités ?

La réponse à cette question doit être négative. Il faut en effet distinguer deux types de règles. Comme l'affirme C. Brolmann à propos du projet d'article 36 bis : « That this general rule was concerned with direct rights and obligations for member states vis-à-vis co-contractors of an organisation, does not alter the problem that rights and obligations for member states by definition are created by the law of the organisation, as they are determined by the relation between the organisation and its member states³⁶⁵ ».

Ainsi, les obligations qui résultent, pour les membres, des règles de l'organisation doivent être distinguées de celles qui s'imposent aux membres, en vertu d'un accord vis-à-vis des autres parties à l'accord. Ces dernières permettraient aux tiers d'engager directement la responsabilité des membres, en cas de non-exécution d'un accord conclu par l'organisation, tandis que les obligations, qui s'imposent, en vertu des règles de l'organisation, ne confèrent aucun droit d'action direct aux tiers. Ils peuvent seulement engager la responsabilité de l'organisation, qui pourra à son tour sanctionner ses membres.

C'est pourquoi la Convention de Vienne de 1986 a posé une clause de réserve, selon laquelle « les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos de l'établissement des obligations et des droits des États membres d'une

³⁶² P.-M. Dupuy, Y. Kerbrat, *Droit international public*, préc., p. 216-217.

³⁶³ V. P. Cahier, *L'ordre juridique interne des organisations internationales, RCADI, Manuel sur les organisations internationales*, Boston/Leiden, 1998, p. 394-395.

³⁶⁴ Art. 17 de la Charte des Nations Unies : 1) L'Assemblée générale examine et approuve le budget. 2) Les dépenses de l'organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ».

³⁶⁵ C. Brolmann, *International organizations and treaties: Contractual freedom and institutional constraint*, préc., p. 223.

organisation internationale au regard d'un traité auquel cette organisation est partie³⁶⁶ ».

Cette distinction entre ces deux types de règles s'applique également à la situation de l'Union européenne. Comme nous l'avons expliqué, les traités de l'Union comportent une disposition inédite, qu'on ne trouve dans aucune autre organisation, à l'article 300 §7 du TCE (art. 216 §2 du TFUE), selon laquelle « les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres ». De plus, la CJCE a jugé que les accords conclus par l'Union faisaient partie intégrante de l'ordre juridique communautaire³⁶⁷. Cette jurisprudence s'applique également aux accords conclus par l'Union dans le domaine de la PESC³⁶⁸.

Comme nous l'avons évoqué, cet article ne vise pas à conférer des droits aux tiers à l'organisation, il a seulement une portée interne.

Pourtant des auteurs l'ont analysé comme une acceptation des membres à des obligations, en vertu de l'article 35³⁶⁹ : « On peut voir dans l'acceptation de cette disposition par les États membres du fait de leur ratification du Traité l'acceptation expresse et écrite qu'exige l'article 35 de la Convention, mais elle se présente sous la forme particulière d'un accord donné ex ante et une fois pour toutes ».

Ce raisonnement peut soulever certaines difficultés, dans le sens où un accord au sens de l'article 35 aurait pour effet de créer une relation triangulaire entre les deux parties au traité et chaque membre. Or la doctrine considère que cet article 300 §7 ne crée pas de relation entre les membres et les tiers.

Par conséquent, on peut difficilement concevoir que l'inclusion des accords dans les règles de l'organisation porte atteinte au consentement des membres de l'organisation. Le raisonnement diffère toutefois en ce qui concerne les tiers à l'organisation.

§ II – Examen de la situation des tiers par rapport aux accords conclus par les organisations internationales

Les règles de l'organisation constituant une *lex specialis* au PAROI ne peuvent s'imposer aux tiers à l'accord, en vertu du principe de l'effet relatif des traités³⁷⁰. Certaines de ces règles peuvent toutefois être pertinentes pour les tiers, ce qui aura pour conséquence de leur imposer indirectement les accords conclus par l'organisation internationale.

A – Identification des règles de l'organisation « objectives »

Comme nous l'avons exposé en première partie, les règles de l'organisation ne sont pas obligatoires dans la relation entre l'organisation et les tiers, en vertu du principe de l'effet relatif des traités. Il est toutefois indiqué dans le PAROI que « certaines règles de l'organisation peuvent être également pertinentes pour les non-membres. Ainsi, par exemple, pour établir si une organisation internationale a exprimé son consentement à la commission d'un fait donné (art. 20), il peut être nécessaire d'établir si l'organe ou l'agent qui donne son consentement est

³⁶⁶ Art. 74 (3) de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

³⁶⁷ CJCE, *SARL Haegeman c/ Belgique*, préc., p. 469, § 5.

³⁶⁸ V. L. Den Hertog, R.A. Wessel, *EU Foreign, Security and Defence policy: A Competence-Responsability Gap*, préc., p. 344.

³⁶⁹ Q.D. N'Guyen, P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public*, préc., p. 267.

³⁷⁰ Voir le chapitre 2 de la première partie.

compétent pour le faire en vertu des règles de l'organisation »³⁷¹.

Ainsi, certaines règles de l'organisation sont pertinentes pour les tiers. Cela pose deux questions auxquelles il convient d'apporter des réponses.

Tout d'abord, il faut identifier les règles de l'organisation qui sont pertinentes pour les tiers.

À ce titre, outre les règles de validité du consentement des organisations, déjà évoquées, il faut ajouter les règles qui désignent des organes de l'organisation ou qui confient des fonctions à des entités, leur conférant le statut d'agent. La Commission déclare, en effet, dans ses commentaires : « Aux fins de l'attribution du comportement, les décisions, résolutions et autres actes adoptés par l'organisation sont pertinents, qu'ils soient considérés comme contraignants ou non, pour autant qu'ils confient des fonctions aux organes ou agents »³⁷².

Dans son dernier rapport, Giorgio Gaja affirme que « certaines règles spéciales peuvent s'appliquer à un groupe d'organisations internationales ou à telle ou telle organisation internationale y compris dans leurs relations avec les non-membres³⁷³ ». Il cite, à cet égard, l'exemple de la règle spéciale d'attribution revendiquée par l'Union européenne, et exposée dans le commentaire de l'article 64. Or, comme nous l'avons expliqué, la revendication de l'Union européenne a une dimension institutionnelle : l'Union requiert que ses États membres, lorsqu'ils appliquent une décision obligatoire, soient considérés comme ses agents. Il est toutefois critiquable de considérer qu'elles sont pertinentes pour les tiers puisque si cette pratique de l'Union a certes une dimension institutionnelle, elle déroge toutefois aux règles posées par le projet : cette pratique est donc inopposable aux tiers.

En outre, afin de délimiter cette catégorie de règles « objectives », il importe de distinguer les règles qui confient des fonctions à des agents, de celles qui concernent la répartition de responsabilité entre l'organisation et ses membres. Cette distinction a été soulevée par F. Lozanorios. Selon l'auteur, « rien ne justifie que la définition des règles de l'organisation pertinentes aux fins de déterminer les fonctions des organes ou agents soit étendue aux règles ayant pour objet la répartition de responsabilité »³⁷⁴. Elle précise que l'opposabilité aux tiers « ne peut demeurer admissible que dans la mesure où elle se justifie par la recherche du critère d'attribution posé à l'article 6. En revanche, elle cesse de l'être dès lors qu'il s'agirait d'opposer aux tiers des principes de répartition de la responsabilité, ce qui aurait pour conséquence de leur opposer des règles qui ne devraient pas l'être »³⁷⁵.

Le Rapporteur spécial précise d'ailleurs : « Les dispositions qui peuvent figurer dans les accords sur le statut des forces concernant la répartition des responsabilités entre l'État fournissant des forces à une organisation internationale et l'organisation elle-même ne peuvent pas être considérées comme pertinentes en soi pour les relations avec les États tiers au regard du droit international »³⁷⁶.

En ce qui concerne la réparation et toutes les autres conséquences qui découlent de l'établissement d'un fait internationalement illicite, il est bien précisé dans le projet que les

³⁷¹ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 3, § 8.

³⁷² Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 12, § 16.

³⁷³ 8^e Rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, A/CN.4/640, préc., §§ 115-116.

³⁷⁴ F. Lozanorios, *L'attribution de la responsabilité aux organisations internationales dans le cadre des opérations de paix*, préc., p. 83.

³⁷⁵ *Ibidem*.

³⁷⁶ 4^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, A/CN.4/564/Add. 2, préc., p. 9.

règles de l'organisation ne peuvent modifier les conséquences de l'établissement d'un fait internationalement illicite, dans la relation entre l'organisation et des non membres³⁷⁷.

On est donc face à deux catégories de règles de l'organisation : les règles objectives, qui sont pertinentes pour les tiers, et les règles relatives, inopposables aux tiers. On peut se demander pourquoi certaines règles peuvent être pertinentes pour les tiers.

Dans le cas des règles de validité du consentement, comme pour les règles d'attribution, il apparaît logique que ce soit les règles de l'organisation qui régissent la question. C'est l'organisation qui est la mieux placée à cet égard et il serait illégitime que ce soit un tiers qui le fasse. L'analogie peut être faite avec le droit interne des États dans le PARE : selon J. Crawford, « le droit interne sera assurément très approprié pour résoudre la question de savoir si une personne ou une structure est un organe »³⁷⁸.

Une fois les catégories de règles pertinentes pour les tiers identifiées, on peut se demander quelle est la signification exacte de la notion de « pertinence », employée dans le projet.

Il est possible de rapprocher la notion de pertinence de celle d'opposabilité.

Selon G. Cornu, l'opposabilité est l'« aptitude d'un droit, d'un acte (convention, jugement, etc.), d'une situation de droit ou de fait à faire sentir ses effets à l'égard des tiers (...) non en soumettant ces tiers aux obligations directement nées de ces éléments (...) mais en les forçant à reconnaître l'existence des faits, droits et actes dits opposables (...), à les respecter comme des éléments de l'ordre juridique et à en subir les effets ».

M. Forteau précise à ce titre qu'« à elle seule, l'opposabilité d'un traité ne peut suffire à le rendre applicable aux tiers dans tous ses éléments. Au mieux, elle permet de fonder des obligations à l'égard du traité, pas en vertu du traité, ce qui constitue une différence d'envergure³⁷⁹ ».

La pertinence a donc deux conséquences pour les tiers en droit de la responsabilité : d'une part, ils ne pourront contester le contenu des règles de l'organisation, ni les qualifications d'agent ou d'organe qu'elles impliquent. Il en est de même pour les règles de procédures en matière de consentement. Mais, d'autre part, les tiers pourront se fonder sur ces règles pour invoquer la responsabilité d'une organisation internationale.

Les catégories de règles de l'organisation objectives et leur régime juridique ayant été expliqués, il convient, désormais, de confronter ce développement à la problématique de l'inclusion des accords, dans les règles de l'organisation.

B – Les conséquences de l'inclusion des accords dans les règles de l'organisation, une atteinte au principe de l'effet relatif des traités ?

Parmi les accords examinés au chapitre 1, il est possible d'isoler ceux qui dérogent aux règles d'attribution. Nous avons vu que ces accords dérogeaient au PAROI, puisque, bien qu'ils confient des fonctions à des personnes ou entités, ces dernières ne sont pas considérées comme des agents de l'organisation. Ces accords ne s'appliquent toutefois pas aux tiers à l'organisation, qui peuvent s'appuyer sur les règles générales posées dans le PAROI.

³⁷⁷ Art. 32 (1) du PAROI : « L'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie ».

³⁷⁸ Voir le *Premier rapport sur la responsabilité des États*, présenté par J. Crawford, Rapporteur spécial, 22 juill. 1998, A/CN.4/490/Add. 5, § 167.

³⁷⁹ M. Forteau, *Le dépassement de l'effet relatif de la Charte*, préc., p. 136.

Cependant, comme nous l'avons évoqué, les règles de l'organisation sont pertinentes pour les tiers si « elles confient des fonctions aux organes ou agents³⁸⁰ ». Par conséquent, le fait de qualifier ces accords de règles de l'organisation va avoir pour conséquence de les rendre pertinentes pour les tiers³⁸¹. Il en découle deux difficultés.

Tout d'abord, le Rapporteur spécial a affirmé « ce type de clause ne saurait exclure qu'en raison de circonstances factuelles, le comportement du cocontractant privé soit néanmoins attribué à l'organisation au regard du droit international³⁸² ».

Il faut, en effet, rappeler que des entités ou personnes peuvent être qualifiées d'agents, dans certaines circonstances exceptionnelles, si des fonctions leur ont été confiées autrement que par les règles de l'organisation. Le droit international joue, de cette manière, un rôle correctif³⁸³. Comme l'affirme la Commission : « En ne faisant pas des règles de l'organisation le seul critère, la rédaction du paragraphe 2 est destinée à réserver la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, de considérer des fonctions comme confiées à un organe ou à un agent même si l'on ne peut pas dire que ce soit sur le fondement des règles de l'organisation³⁸⁴ ».

Par ailleurs, la Commission ajoute : « Si ces mêmes personnes ou groupes de personnes qui agissent en fait sur les instructions ou les directives, ou sous le contrôle, d'une organisation internationale, il faudrait les considérer comme des agents de l'organisation selon la définition donnée à l'alinéa d de l'article 2. Comme nous l'avons vu au 9) du présent commentaire, il est des cas exceptionnels où une personne ou entité serait considérée, aux fins de l'attribution d'un comportement, comme investie de fonctions de l'organisation, même si ce n'était pas en application de fonctions de l'organisation³⁸⁵ ».

On peut rapprocher cette hypothèse de celle prévue à l'article 8 du PARE, en vertu duquel le comportement d'un individu qui n'est pas un agent de l'État peut être attribué à l'État, si ce dernier exerce un contrôle sur ce comportement³⁸⁶. Le niveau de contrôle requis a été précisé par la Cour internationale de justice : elle a ainsi exigé, dans son arrêt *Nicaragua* de 1986³⁸⁷, un contrôle effectif de l'État sur le comportement des individus. Ce niveau de contrôle peut être appliqué, par analogie, à l'attribution de comportement de personnes privées à des organisations internationales.

Par conséquent, la CDI considère que dans les cas où des personnes agissent sous les instructions ou sous le contrôle effectif d'une organisation internationale, ils se sont vus confier des fonctions de manière exceptionnelle, autrement que par les règles de l'organisation.

Malgré la « dissociation organique » opérée par les accords étudiés, les entités seront

³⁸⁰ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 12, § 16.

³⁸¹ Voir sur ce point F. Lozanorios, *L'attribution de la responsabilité aux organisations internationales dans le cadre des opérations de paix*, préc., p. 77-78.

³⁸² *T^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales*, A/CN.4/610, préc., p. 10, § 23.

³⁸³ F. Lozanorios, *L'attribution de la responsabilité aux organisations internationales dans le cadre des opérations de paix*, préc., p. 85.

³⁸⁴ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 20, § 9.

³⁸⁵ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 21, § 11.

³⁸⁶ Art. 8 du PARE : « Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État ».

³⁸⁷ Voir CIJ, *Aff. des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, préc., p. 65, § 115. Ce niveau de contrôle est confirmé par la CIJ dans l'arrêt *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro*, 26 févr. 2007, p. 209, § 403.

tout de même considérées comme des agents, en vertu du PAROI, si l'organisation exerce sur eux un contrôle effectif.

Ainsi, en ce qui concerne l'accord déjà mentionné, entre les États-Unis et la FAO, dont l'objet est l'affectation de volontaires du Peace Corps à des projets entrepris par la FAO, il est stipulé que les volontaires « seront soumis à l'autorité du représentant de l'Organisation chargé du projet auquel ils travailleront³⁸⁸ ». Même si le degré d'autorité dont il s'agit n'est pas précisé, on peut supposer que ces volontaires sont soumis au contrôle effectif de la FAO, et que le critère des « circonstances exceptionnelles » pourrait éventuellement s'appliquer.

Dans ces cas-là, les tiers pourront dès lors se baser sur ce critère pour « contourner » la *lex specialis* posée dans l'accord.

Toutefois, il est des cas où, bien qu'une organisation confie des fonctions à des entités ou personnes, elle n'exerce pas de contrôle sur eux³⁸⁹. L'UNESCO donne, à cet égard, l'exemple des commissions nationales. Ce sont des organismes nationaux de coopération, qui peuvent se voir confier certaines tâches spécifiques. Mais l'UNESCO précise qu'elle n'exerce pas de contrôle effectif sur ces commissions³⁹⁰.

Dans ces hypothèses, le fait d'imposer indirectement aux tiers les règles contenues dans les accords conclus par l'organisation va poser un réel problème, en leur imposant une dérogation au PAROI à laquelle ils ne sont en principe pas liés. On leur impose donc une règle à laquelle ils n'ont pas spécifiquement consenti, ce qui porte atteinte au principe de l'effet relatif des traités.

Toutefois, et c'est là la deuxième difficulté qui se pose, on peut se demander si la règle pertinente pour les tiers inclut uniquement le fait de confier des fonctions aux agents, ou si elle inclut également la « dissociation organique » qui y est attachée, c'est-à-dire la dérogation au PAROI, et plus particulièrement à la règle générale d'attribution. Dans ce dernier cas, les tiers seront indirectement liés par la *lex specialis*, posée dans les accords conclus par l'organisation. Il ressort du projet que ces actes sont pertinents pour les tiers « pour autant qu'ils confient des fonctions aux organes ou agents conformément aux instruments constitutifs de l'organisation³⁹¹ ». Dès lors, la partie de la règle qui opère la dissociation organique, en excluant que des personnes privées qui exercent des fonctions de l'organisation soient considérées comme des agents de celle-ci, n'est pas pertinente pour les tiers.

En conséquence, cette inclusion des accords dans les règles de l'organisation ne semble pas porter atteinte au consentement des membres des organisations ou des tiers : elle ne leur impose pas de règles auxquelles ils n'auraient pas spécifiquement consenti.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

Les organisations internationales peuvent conclure des accords avec des tiers, afin de régir leur responsabilité internationale. Ces accords peuvent déroger au PAROI, et notamment aux règles d'attribution et d'indemnisation. Ils constituent alors des *lex specialis* au PAROI.

La CDI ayant inclus les accords conclus avec les tiers parmi les règles de l'organisation, il

³⁸⁸ Art. 17 de l'accord 23 mars 1962.

³⁸⁹ F. Lozanorios, L'attribution de la responsabilité aux organisations internationales dans le cadre des opérations de paix, préc., p. 124.

³⁹⁰ Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, CDI, 58^e session, 12 mai 2006, A/CN.4/568/Add. 1, préc., p. 13.

³⁹¹ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 12, § 16.

en ressort une confusion entre la *lex specialis*, opérée par ces accords, et la *lex specialis* constituée par les règles de l'organisation.

Les atteintes, susceptibles, au principe de l'effet relatif des traités, qui découleraient de cette confusion, ont été analysées.

Il résulte du développement que deux situations doivent être distinguées : les accords, en tant que sources du droit, ne vont s'imposer qu'à l'organisation et son cocontractant, qui y sont formellement partis. La relation bilatérale entre les deux parties est régie par le droit des traités ou le droit des contrats.

Par ailleurs, le contenu de ces accords, en tant que normes, peut être intégré parmi les règles de l'organisation, dans les hypothèses où il s'agirait de normes générales et impersonnelles. Ces normes vont alors s'imposer indirectement aux membres.

En ce qui concerne les membres, la relation reste bilatérale, en liant l'organisation à chaque membre. Aucune relation triangulaire entre les membres, l'organisation, et le cocontractant ne se crée. Cette relation bilatérale est régie par le droit institutionnel de l'organisation.

En ce qui concerne les tiers, le contenu des accords qui leur sera opposable se limite aux règles qui désignent des organes, confient des fonctions aux agents, ou régissent la validité du consentement de l'organisation. En dehors de ces hypothèses, les dérogations au PAROI, contenues dans ces accords, leur sont inopposables.

Cette distinction permet de clarifier la confusion, opérée par la Commission. Il en ressort que la *lex specialis* « bilatérale », opérée par accord, et la *lex specialis* « unilatérale », constituée par les règles de l'organisation, sont distinctes : elles ne concernent pas les mêmes relations et ne sont pas régies par les mêmes règles. Toutefois, elles interagissent, le contenu de ces accords pouvant être intégré parmi les règles de l'organisation.

CHAPITRE 2 – TENTATIVE DE CLASSIFICATION DES RÈGLES DE L'ORGANISATION : ÉLABORATION D'UNE DISTINCTION SUBSTANTIELLE ENTRE LES RÈGLES DE L'ORGANISATION ET LA *LEX SPECIALIS*

Établir une classification des règles de l'organisation apparaît nécessaire pour répondre à la problématique de départ de cette étude, c'est-à-dire pour mettre en évidence les interactions entre les règles de l'organisation et la *lex specialis*.

Selon Gérard Cornu, une catégorie désigne « dans un ensemble, (un) groupe distinctif d'éléments présentant des caractères semblables³⁹² ». Ainsi que l'affirme H. Ruiz-Fabri, lors de cette démarche, « il s'agit tout à la fois de distinguer et de regrouper. Ainsi, les catégories se caractérisent par le fait qu'elles permettent de construire et ordonner le rapport entre unité et diversité³⁹³ ».

Dès lors, comme toute classification, celle-ci permettra deux clarifications. En premier lieu, elle permettra d'unifier la notion de « règle de l'organisation », et ainsi d'éclairer son contenu substantiel. En second lieu, elle opérera une différenciation parmi l'ensemble des règles de l'organisation. C'est à partir de cette différenciation que l'interaction avec la *lex specialis* sera mise en valeur.

Les classifications s'opèrent selon des critères qui sont en général multiples. Leur choix est alors subjectif et dépend de la démarche de démonstration.

En l'espèce, la classification sera établie à partir du critère de l'effet juridique des règles de l'organisation en droit international. Ce critère permettra de mettre en valeur l'ambiguïté de départ des règles de l'organisation : ce sont des règles provenant de l'ordre juridique propre des organisations internationales, qui sont insérées dans un corpus de droit international général. Ce critère permettra, en outre, une différenciation de la *lex specialis* et des règles de l'organisation, ce qui permettra de visualiser les distinctions entre les deux concepts, mais aussi leurs recouvrements et interactions.

La classification s'opérera en deux temps. Tout d'abord, une classification des règles primaires s'avère nécessaire, puisque ces règles déclenchent le régime de responsabilité, c'est-à-dire l'application des règles secondaires (Section 1). Une différenciation sera ensuite effectuée parmi les règles de l'organisation secondaires (Section 2).

SECTION 1 – CLASSIFICATION DES RÈGLES DE L'ORGANISATION PRIMAIRES : UNE DIVISION BINAIRE D'APRÈS LA NATURE DE CES RÈGLES

Les règles posant des obligations primaires doivent être distinguées de celles posant des obligations secondaires. Les règles primaires posent les obligations de faire ou de ne pas faire, tandis que les règles secondaires posent les principes qui s'appliquent en cas de violation d'une règle primaire. Le droit de la responsabilité comprend l'ensemble des obligations secondaires. Les règles primaires jouent toutefois un rôle essentiel en droit de la responsabilité : pour établir la responsabilité internationale d'un sujet du droit international, il est nécessaire de pouvoir lui attribuer la violation d'une obligation internationale. Le détour par les règles primaires posant des obligations s'avère donc indispensable. Une classification des règles de l'organisation primaires apparaît, dès lors, essentielle à cette démonstration.

Dans quelle mesure des règles de l'organisation primaires, c'est-à-dire posant des

³⁹² G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 10^e éd.

³⁹³ H. Ruiz Fabri, « Les catégories de sujets du droit international », p. 60 in : in SFDI, *Le sujet en droit international*, colloque du Mans, Paris, Pedone, 2005.

obligations que doit respecter l'organisation, peuvent-elles agir sur le plan du droit international ? Cela revient en fait à se demander quelles sont les normes, dont la violation peut entraîner l'applicabilité du PAROI. Le PAROI étant un projet de droit international, il faut donc se poser la question de la nature juridique des règles de l'organisation.

La réponse à cette question a fait l'objet de deux types de réponses : des réponses tranchées ont qualifié l'ensemble des règles de l'organisation de règles de droit international ou de droit interne. D'autres positions, plus nuancées, ont opéré une différenciation parmi les règles de l'organisation, certaines étant des règles internationales, d'autres étant des règles internes.

Afin de mieux cerner la controverse, il importe, dans un premier temps de revenir sur les positions adoptées par la doctrine, la jurisprudence, ainsi que de présenter les observations des États et organisations internationales. Dans un second temps, une tentative de détermination d'un critère de distinction sera entreprise.

§ I – Étude de l'ensemble des propositions sur la nature juridique des règles de l'organisation

Il importe de revenir sur la controverse doctrinale et sur les positions prises par les États et organisations internationales dans leurs observations au PAROI, avant de présenter la solution choisie par la jurisprudence.

A – Examen de la controverse doctrinale

Il n'est pas contesté, parmi la doctrine, que les organisations internationales ont leur propre ordre juridique³⁹⁴, cette notion étant définie comme un « ensemble de normes organisées et unies dans un tout harmonieux et autonome en vue de régler une société donnée »³⁹⁵.

Il existe néanmoins une controverse sur le point de savoir si cet ordre juridique est autonome ou s'il fait partie du droit international. La notion d'autonomie doit être entendue comme un système de normes, distinct d'autres systèmes de normes et dont les différents éléments sont reliés entre eux selon une logique propre. Cela suppose que toutes les normes soient rapportées à une norme de base commune, qui leur confère leur validité et leur cohérence.

La question de la nature juridique de l'ordre juridique propre des organisations internationales a fait l'objet de beaucoup de commentaires dans la doctrine, qui reste très divisée. La majorité de la doctrine estime que l'ordre juridique des organisations fait partie du droit international, malgré sa forte spécificité³⁹⁶. Ils se basent à la fois sur l'origine de cet ordre juridique, le traité, qui est un instrument de droit international, et sur l'objet de cet ordre, qui

³⁹⁴ Il faut toutefois noter que B. Pallieri conteste cela : *Le droit interne des organisations internationales, RCADI* 1969, vol. 127, p. 11-13. Il faut toutefois souligner que l'auteur définit l'ordre juridique comme un système distinct. Selon lui « le problème de l'existence d'un ordre juridique interne des organisations internationales présuppose la séparation des droits des États et du droit international, et postule que chaque organisation internationale, tout comme chaque État, a son droit interne, séparé de l'ordre international et séparé aussi des droits internes des États ». L'auteur admet leur possibilité future mais estime qu'ils n'existent pas pour l'instant.

³⁹⁵ V. P. Cahier, *L'ordre juridique interne des organisations internationales, RCADI*, Manuel sur les organisations internationales, Boston/Leiden, 1998, p. 377.

³⁹⁶ Par exemple, P.-M. Dupuy, Y. Kerbrat, *Droit international public*, préc., p. 175. V. également M. Forteau, *Organisations internationales et sources du droit*, préc., p. 260. V. aussi H. Ascensio, *Le règlement des différends liés à la violation par les organisations internationales des normes relatives aux droits de l'homme*, préc., p. 109.

est de régir les relations entre deux sujets du droit international. Une autre partie de la doctrine soutient que cet ordre juridique est distinct du droit international³⁹⁷, et le compare à l'ordre juridique étatique.

Il est intéressant d'exposer les critiques de P. M. Dupuy à cette théorie de l'autonomie des ordres juridiques propres des organisations. Selon lui, une confusion a été opérée entre les notions de spécialité et d'autonomie. À propos des régimes autosuffisants, c'est-à-dire extrêmement développés, il affirme qu'ils ne sont pas distincts du droit international, mais constituent du droit spécial, par rapport au droit international général. Selon lui : « Toute organisation internationale a un traité constitutif qui établit les bases d'un nouvel ordre juridique international, spécial à la fois par sa soumission au principe de spécialité, mais aussi par la nature des compétences qu'il confère à ses organes comme par les droits et obligations qu'il reconnaît à ses membres³⁹⁸ ». « La dérogation ne signifie pas l'exclusion, mais l'exception, par définition relative³⁹⁹ ».

Il faut enfin ajouter qu'une partie de la doctrine a une position nuancée : l'ordre juridique interne des organisations est autonome du droit international, mais il n'est constitué que par les règles de fonctionnement de l'organisation⁴⁰⁰. Il en ressort que les règles de l'organisation qui régissent les relations internationales des États membres entre eux ou avec l'organisation sont des règles de droit international, tandis que celles qui régissent son fonctionnement sont des règles internes. Cette position est celle que la CDI a adoptée.

B – Examen des positions des organisations internationales et des États

Beaucoup d'organisations internationales ont affirmé que leur droit interne ne relevait pas du droit international. La Commission européenne, s'appuyant sur la jurisprudence de la CJUE, a estimé que son ordre juridique était distinct du droit international, et donc, que « la relation entre l'Union et ses États membres ne relève pas des principes de droit international mais du droit européen comme source de droit distincte »⁴⁰¹.

C'est aussi l'opinion de l'Unesco qui énonce que « les violations de telles obligations doivent être considérées comme relevant d'un régime particulier et donc être exclues du champ de l'étude »⁴⁰².

D'autres organisations ont estimé que les règles de l'organisation faisaient partie intégrante du droit international⁴⁰³, notamment Interpol, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le FMI⁴⁰⁴.

³⁹⁷ C'est la position de C. Ahlborn, *The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility*, préc., p. 13-22. Voir aussi L. Focsaneanu, *Le droit interne de l'Organisation des Nations Unies*, préc., p. 324. V. également P. Cahier, *L'ordre juridique interne des organisations internationales*, préc., p. 387.

³⁹⁸ P.-M. Dupuy, *L'unité de l'ordre juridique international*, *RCADI* 2002, vol. 297, p. 440.

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 441.

⁴⁰⁰ C'est la position de J. Salmon (*Dictionnaire de droit international public*, préc., p. 388). Le droit interne des organisations internationales est défini comme l'« ensemble des normes juridiques qui régissent le fonctionnement interne de l'Organisation, comprenant des dispositions du traité constitutif, des règles édictées par les organes de l'Organisation, ainsi que des règles du droit coutumier des organisations internationales ».

⁴⁰¹ Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, A/CN.4/568/Add. 1, préc., p. 17.

Voir également Commentaires et observations des organisations internationales, A/CN.4/637, préc., p. 20-21.

⁴⁰² Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, préc., p. 19.

⁴⁰³ C'est le cas de l'OMPI : Commentaires et observations des gouvernements et des organisations internationales, A/CN.4/556, préc., p. 49. C'est également le cas d'Interpol : *Ibid.*, p. 36.

⁴⁰⁴ Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, A/CN.4/582, préc., p. 8. Selon le FMI, « l'acte constitutif et les règles internes de l'organisation sont sa *lex specialis* déterminant sa responsabilité, cette

L'ONU a adopté une position mixte⁴⁰⁵, distinguant, parmi ses règles, celles qui relèveraient plutôt du droit interne, de celles qui seraient internationales. Concernant la charte des Nations Unies, elle déclare que la plupart des articles relèvent du droit international, même s'il y a des exceptions, comme par exemple l'article 101 qui concerne les conditions de recrutement du personnel⁴⁰⁶. Parmi les résolutions et décisions, l'ONU estime que les conventions internationales adoptées par l'AG relèvent du droit international. Par contre, les résolutions portant adoption du Statut et du Règlement du personnel ou du Règlement financier sont d'ordre interne⁴⁰⁷.

D'autres organisations ont également adopté une position nuancée. Le BIT a indiqué que le statut du personnel ainsi que la violation des règlements administratifs sont de nature interne⁴⁰⁸. Selon l'OMS, les règles qui concernent l'emploi des fonctionnaires sont des règles internes⁴⁰⁹. Cette organisation donne en outre deux critères pour déterminer la nature juridique d'une règle ; cela « dépend de la source et de la matière des règles dont il s'agit »⁴¹⁰. Elle précise que « les obligations découlant directement de l'acte constitutif de l'organisation et s'imposant à ses États membres sont de nature internationale, on ne peut dire la même chose (...) des obligations que font naître entre l'organisation et ses fonctionnaires le statut et le règlement du personnel⁴¹¹ ».

Concernant les États, les opinions sont également partagées. Selon la France⁴¹² et la Fédération de Russie⁴¹³, ou encore la République tchèque⁴¹⁴, il s'agit de règles de droit international. Ce n'est pas le cas de l'Allemagne, pour qui « les rapports entre l'organisation et ses membres-et inversement ceux entre un (État) membre et l'organisation-sont entièrement régis par les règles internes de l'organisation »⁴¹⁵, ce qui exclut l'application du droit international. Le Portugal adopte une position mixte, en déclarant : « Les règles de droit interne de l'organisation qui sont de type purement procédural ou administratif, ou les règles de droit privé qui peuvent régir les relations entre l'organisation et les sujets de droit international, ne font pas partie du droit international⁴¹⁶ ».

C – Examen des solutions jurisprudentielles

La Cour internationale de justice et la Cour de justice des Communautés européennes ont rendu des avis et arrêts sur la question.

Dans l'affaire *Lockerbie*, la CIJ confère un caractère de droit international à une résolution du Conseil de sécurité⁴¹⁷. Comme le Rapporteur spécial le précise, « la Cour a

lex specialis l'emportant donc sur la *lex generalis*, dont font partie les dispositions du projet d'articles ».

⁴⁰⁵ Commentaires et observations des organisations internationales, A/CN.4/637/Add.1, préc., p. 6-7.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 6.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁰⁸ Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, A/CN.4/568/Add.1, préc., p. 17-18.

⁴⁰⁹ Commentaires et observations des organisations internationales, CDI, 60^e session, 31 mars 2008, A/CN.4/593, p. 5-6.

⁴¹⁰ Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, CDI, 58^e session, 17 mars 2006, A/CN.4/568, p. 4.

⁴¹¹ *Ibidem*.

⁴¹² 6^e Commission, Compte rendu analytique de la 22^e séance, 16 nov. 2004, A/C.6/59/SR.22, § 11.

⁴¹³ 6^e Commission, Compte rendu analytique de la 23^e séance, 22 nov. 2004, A/C.6/59/SR.23, § 23.

⁴¹⁴ Commentaires et observations des gouvernements, CDI, 63^e session, 13 avr. 2001, A/CN.4/636/Add. 1, p. 8.

⁴¹⁵ Commentaires et observations des gouvernements, A/CN.4/636, préc., p. 34.

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 16.

⁴¹⁷ CIJ, Ordece, 14 avril 1992, *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, Mesures conservatoires, Rec.*, p. 126, § 42.

considéré que les obligations découlant d'une résolution primaient les obligations découlant d'un traité et, au moins implicitement, qu'elles étaient de même nature que les obligations découlant du droit international⁴¹⁸ ». De plus, dans son avis consultatif sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo⁴¹⁹, la Cour a jugé que la résolution 1244 du Conseil de sécurité, qui met en place un cadre constitutionnel pour le Kosovo, relève du droit international. Ainsi, s'agissant des résolutions du CS, prises en application du chapitre VII de la Charte, la CIJ les considère comme des règles de droit international.

Quant à la Cour de justice de l'Union européenne, elle avait affirmé dans son arrêt *Van Gend en Loos* que « la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international »⁴²⁰. Toutefois, un an plus tard, elle a jugé, dans une formule restée célèbre : « À la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la CEE a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'imposent à leurs juridictions »⁴²¹.

Pourquoi cette référence au droit international a-t-elle été supprimée ? L'analyse diffère selon qu'elle est effectuée par des « européenistes » ou des « internationalistes ». Selon B. De Witte, cette nouvelle formule permet à la CJCE de « démarquer le droit communautaire du droit international afin de mieux assurer sa primauté »⁴²². En revanche, A. Pellet estime que cet arrêt ne remet pas en cause le fondement même de l'ordre juridique communautaire. L'arrêt visait, selon lui, à assurer une meilleure application du principe de primauté par les États dualistes, en « gommant le caractère international de l'ordre communautaire »⁴²³. D'ailleurs, la Cour a reconnu, à plusieurs reprises, que la Communauté était fondée par des traités internationaux⁴²⁴.

En revanche, dans son arrêt *Kadi* de 2008, la CJCE a conféré un caractère interne à certaines règles du droit de l'Union, et plus particulièrement aux normes protégeant les droits fondamentaux, faisant à plusieurs reprises référence à l'ordre communautaire comme un ordre juridique « autonome »⁴²⁵. Selon R. Kolb, « la Cour a ainsi construit le droit communautaire comme un type de droit interne »⁴²⁶. L'auteur ajoute que « l'effet direct de l'article 103 est dès lors stérilisé : il n'y a plus de conflit entre obligations en vertu de la Charte et d'autres accords internationaux ; le conflit se situe entre les obligations en vertu de la Charte et les obligations en vertu du "droit interne" »⁴²⁷.

Les différentes positions sur la question de la nature juridique des règles de

⁴¹⁸ 3^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, A/CN.4/553, préc., §§ 20-21.

⁴¹⁹ CIJ, Avis, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, 22 juill. 2010, § 93. Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 35, § 6.

⁴²⁰ CJCE, 5 févr. 1963, *Van Gend en Loos*, aff. 26-62, Rec. 23.

⁴²¹ CIJCE, 15 juill. 1964, *Costa c/ Enel*, aff. 6/64, Rec. 1158.

⁴²² B. De Witte, Retour à *Costa*, La primauté du droit communautaire à la lumière du droit international, RTDE 1984.426.

⁴²³ A. Pellet, *Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire*, The Netherlands, Kluwer Law International, 1997, p. 206.

⁴²⁴ V. CJCE, 17 févr. 1977, *Conféd. française démocratique du travail (CFDT) c/ Conseil*, aff. 66/76 : la Cour de justice affirme qu'elle ne se reconnaît pas le droit d'empiéter sur les compétences des États membres en leur qualité de partie contractante.

⁴²⁵ CJCE, 3 sept. 2008, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission*, préc., §§ 316-317.

⁴²⁶ R. Kolb, L'article 103 de la Charte des Nations Unies, préc., p. 138.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 139.

l'organisation ayant été détaillées, il importe désormais d'exposer la position de la CDI.

§ II – Examen de la position adoptée par la Commission du droit international

Après une présentation de la solution retenue dans le projet, une tentative de détermination d'un critère permettant de distinguer les règles de l'organisation sera opérée.

A – Présentation de l'article 10 du PAROI

En vertu de l'article 10 (2) du PAROI, qui traite de l'« existence de la violation d'une obligation internationale » : « Le paragraphe 1 s'applique également à la violation de toute obligation internationale d'une organisation internationale envers ses membres qui peut découler des règles de l'organisation ».

La CDI précise dans le commentaire de l'article : « On peut se demander si toutes les obligations découlant des règles de l'organisation doivent être considérées comme des obligations internationales⁴²⁸ ». Sans répondre précisément à cette question, la Commission ajoute : « Bien qu'aux fins du présent projet d'articles la question de la nature juridique des règles de l'organisation soit loin d'être théorique, car elle affecte l'applicabilité des principes du droit international régissant la responsabilité pour les violations de certaines obligations découlant des règles de l'organisation, le paragraphe 2 n'exprime pas une position bien arrêtée sur ce point, mais vise simplement à indiquer que dans la mesure où une obligation découlant des règles de l'organisation doit être considérée comme une obligation relevant du droit international, les principes exprimés dans les présents articles s'appliquent. Les violations d'obligations imposées par les règles de l'organisation ne sont pas toujours des violations d'obligations de droit international ».

Il en ressort que la Commission a une position mixte : elle distingue, parmi les règles de l'organisation, celles qui relèvent du droit international, et peuvent déclencher le régime de responsabilité internationale, de celles qui relèvent du droit interne.

La CDI ne donne toutefois pas de critères qui permettraient de distinguer ces deux types de normes. On peut se demander les raisons de ce vide. Selon C. Ahlborn, la Commission a été pragmatique. L'auteur explique que l'organisation internationale peut être appréhendée de deux manières : horizontalement, en tant que sujet qui interagit sur la scène internationale avec d'autres sujets, et verticalement, c'est-à-dire du point de vue des relations entre l'organisation et ses membres⁴²⁹. Elle précise alors : « Considering the dual nature of the rules of the organization, it is clear that Article 9 (2) (actuel article 10) of the DARIO conflates the constitutional and contractual nature of the constituent instrument »⁴³⁰.

On peut, dès lors, se demander quels pourraient être les critères, permettant de savoir si la norme véhiculée par les règles de l'organisation est une norme de droit international.

B – Tentative de détermination d'un critère permettant de différencier les règles de l'organisation internes et internationales

Selon le Rapporteur spécial, il est impossible de déterminer un critère unique car tout

⁴²⁸ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 34-35, § 5.

⁴²⁹ C. Ahlborn, *The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility*, préc., p. 3.

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 43.

dépend des organisations concernées⁴³¹. Il est néanmoins possible de tenter de déterminer un faisceau d'indices, à partir des travaux de la CDI, et des observations des organisations internationales et des États.

Si la Commission ne prend pas position sur un critère, elle admet au moins que certaines règles de l'organisation peuvent faire partie du droit international⁴³².

Selon le Rapporteur spécial, ces règles « font partie en principe du droit international »⁴³³. Il semble donc exister, selon lui, une présomption en faveur du caractère international des règles de l'organisation.

Quels sont les indices qui pourraient éventuellement renverser ou renforcer cette présomption ?

À partir des rapports de G. Gaja et des observations des États et organisations internationales, il semble que l'on puisse dégager deux types de critères : un critère *ratione personae* c'est-à-dire en fonction de la personne à qui la règle s'adresse, et un critère *ratione materiae*, en fonction de son objet.

En ce qui concerne le critère *ratione personae*, il semble admis que les relations entre l'Organisation internationale et ses fonctionnaires ne sont pas régies par du droit international⁴³⁴.

S'agissant des relations entre l'organisation et des États ou organisations internationales membres, la qualité de sujet de droit international des membres ne peut être qu'un indice en faveur du caractère international de la règle. Ainsi que le Rapporteur spécial l'affirme : « Le fait que des règles de l'organisation « lient les personnes ou les entités qui sont des sujets de droit international ou (...) leur accordent des droits », ne saurait être un critère décisif permettant de déterminer si les règles de l'organisation relèvent du droit international, car certaines relations entre des sujets du droit international pourraient bien être régies par le droit privé (...). Le sujet peut certes jusqu'à un certain point donner des indications concernant la nature juridique des règles de l'organisation mais il ne peut être considéré comme décisif »⁴³⁵.

En outre, il a été opéré une distinction entre les obligations envers les membres et celles envers les non-membres. À première vue, à la lecture de l'article 10 (2), son champ d'application semble s'inscrire dans la relation entre l'organisation et ses membres. Il est néanmoins indiqué dans le commentaire de l'article 10 que « les obligations d'une organisation internationale envers ses membres (...) constituent la plus vaste catégorie d'obligations internationales découlant des règles de l'organisation⁴³⁶ », ce qui signifie, *a contrario*, que les obligations envers les tiers peuvent également être des règles internationales. Lors des débats devant le comité de rédaction, il a été affirmé que « les obligations envers les non membres ne sont probablement pas des règles de droit international⁴³⁷ ». Ce n'est toutefois pas la position retenue par la CDI qui précise que le paragraphe 2 de l'article 10 « ne vise pas pour autant à exclure la possibilité que d'autres règles de l'organisation puissent faire partie du droit

⁴³¹ *T^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales*, A/CN.4/610, préc., § 42.

⁴³² M. Moldner, *Responsability of International Organizations-Introducing the ILC's DARIO*, préc., p. 18.

⁴³³ *Ibid.*, § 42.

⁴³⁴ Voir les observations, déjà évoquées, du BIT (note 402), de l'OMS (note 403) et de l'ONU (note 399).

⁴³⁵ *T^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales*, A/CN.4/610, préc., p. 17, § 41.

⁴³⁶ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 36, § 8.

⁴³⁷ Compte rendu analytique provisoire de la 3097^e session, A/CN.4/SR.3097, préc., p. 23.

international »⁴³⁸.

Le critère *ratione materiae* vise l'objet de la règle. À cet égard, l'ONU a précisé que l'objet et le but de la règle devaient être pris en compte⁴³⁹. Il semble également que les règles procédurales ou administratives soient des règles internes⁴⁴⁰.

Par ailleurs, les critères *ratione personae* et *materiae* peuvent être combinés, puisque le critère *ratione materiae* peut renverser une présomption du caractère international d'une règle. Ainsi, une règle régissant les relations de l'organisation avec des États membres sera de nature interne si son objet est procédural⁴⁴¹.

Enfin, le Rapporteur spécial précise que tout dépend du niveau d'intégration de l'organisation concernée⁴⁴². Leur niveau d'intégration favoriserait ainsi leur autonomie. En ce qui concerne l'Union européenne, le Rapporteur spécial a déclaré : « La Commission européenne, partant de l'idée que le droit de l'Union européenne est « distinct du droit international », en a tiré la conclusion que « la relation entre l'Union et ses États membres ne relève pas des principes de droit international mais du droit européen comme source de droit distincte ». Cette conclusion paraît excessive. S'il est incontestable qu'il existe des règles de droit international qui sont écartées par le droit de l'Union européenne dans les relations entre celle-ci et ses membres, l'application du droit international n'est pas totalement exclue même dans les domaines couverts par le droit de l'Union⁴⁴³ ».

En affirmant cela, il laisse entendre que la plupart des règles de l'organisation de l'Union européenne sont internes.

À l'inverse, l'ONU semble faire l'objet d'une situation particulière, en tout cas en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité, prises sur la base du chapitre VII⁴⁴⁴.

Avec la classification binaire que l'on vient d'effectuer, il devient possible de distinguer deux catégories de règles, dont le statut et les effets juridiques diffèrent : les règles de l'organisation internationales, dont la violation peut entraîner l'applicabilité du PAROI, et les règles de l'organisation internes, qui n'ont aucun effet en droit international. Une classification des règles de l'organisation secondaires doit maintenant être entreprise.

SECTION 2 – CLASSIFICATION DES RÈGLES DE L'ORGANISATION SECONDAIRES D'APRÈS LEURS EFFETS JURIDIQUES EN DROIT INTERNATIONAL

Afin de déterminer les effets des règles de l'organisation secondaires sur le plan du droit international, il n'est pas possible d'adopter les mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour la classification des règles primaires. Comme l'affirme G. Gaja : « Le projet d'articles se borne à énoncer à ce propos qu'une obligation internationale « peut découler des règles de l'organisation ». C'est une question controversée qui a trait, en effet, aux règles primaires et ne

⁴³⁸ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, p. 36, § 8.

⁴³⁹ Commentaires et observations des organisations internationales, A/CN.4/637/Add. 1, préc., p. 18.

⁴⁴⁰ Voir le commentaire du Portugal, Commentaires et observations des gouvernements, A/CN.4/636, préc., p. 16.

⁴⁴¹ *Ibidem*.

⁴⁴² C'est ce qui semble être la position du Rapporteur spécial : 3^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, A/CN.4/553, préc., p. 12, § 21.

⁴⁴³ 8^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, A/CN.4/640, préc., § 43.

⁴⁴⁴ Ces résolutions sont d'ailleurs mentionnés dans le commentaire de l'article 10 du PAROI : Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 35, § 6.

doit pas nécessairement être abordée lors de l'examen du droit de la responsabilité⁴⁴⁵ ».

Cette différence dans le choix des critères peut s'expliquer par deux facteurs.

En premier lieu, en droit de la responsabilité, des règles peuvent être pertinentes, tout en ayant le statut de règle de droit interne. Ainsi, dans le projet d'articles de 2001 sur la responsabilité des États, le droit interne de l'État est pris en compte pour déterminer ses organes ou pour confier des prérogatives de puissance publique à des entités. Il en est de même pour les organisations internationales, par le biais des règles de l'organisation, qui sont utilisées, dans le PAROI, pour déterminer les organes et les agents de l'organisation. Si l'on procède par analogie avec la responsabilité des États, ces règles ont donc le statut de « droit interne ». Cela se confirme, d'ailleurs, si l'on adopte le critère *ratione materia*, leur objet se rapportant au fonctionnement interne de l'organisation⁴⁴⁶. Pourtant, elles sont pertinentes, aux fins de l'attribution d'un fait internationalement illicite à une organisation internationale.

En second lieu, certaines règles de l'organisation peuvent constituer des *lex specialis* et ainsi remplacer ou modifier les règles du PAROI. Or aucune condition d'identité de statut juridique n'est exigée aux fins de l'application de la maxime. Le commentaire de l'article 55 du PARE indique certes que « les règles spéciales en question ont au moins la même valeur juridique que celles qui sont énoncées dans les articles »⁴⁴⁷, mais cette précision fait référence aux règles de *jus cogens*. D'ailleurs, la résolution 52/247 de l'Assemblée générale a été citée par l'ONU comme l'un des exemples les plus notables de *lex specialis*⁴⁴⁸. Or cette règle se rattache au budget de l'organisation, à son fonctionnement interne⁴⁴⁹. Cette *lex specialis* interne a néanmoins des effets sur le plan du droit international, puisqu'elle peut exclure ou modifier les règles générales, du moins dans la relation entre l'ONU et ses membres.

Le critère de la nature des règles de l'organisation ne doit donc être utilisé que pour les règles primaires, du moins en ce qui concerne l'objectif de cette démonstration, qui est de faire ressortir l'effet des règles de l'organisation sur le plan du droit international.

Les règles de l'organisation produisant des effets juridiques en droit international seront exposées et classifiées dans une première catégorie (§ I). Les règles ne produisant aucun effet juridique en droit international seront ensuite présentées (§ II).

§ I – Exposé des règles de l'organisation produisant des effets juridiques en droit international

Parmi les règles de l'organisation produisant des effets juridiques en droit international, il faut distinguer deux catégories de règles de l'organisation : les règles de l'organisation « externes », dans le sens où elles se projettent dans la sphère internationale, et peuvent dès lors écartier ou modifier le PAROI, et les règles de l'organisation « internes », qui gardent un statut interne, mais servent à mettre en œuvre le droit international.

⁴⁴⁵ G. Gaja, Note introductive de l'ancien Rapporteur spécial, préc., p. 15.

⁴⁴⁶ P. Klein, *International Organizations or Institutions, Internal Law and Rules, Encyclopedia of Public International Law*, Oxford University Press, 2008, p. 29. Parmi les règles qui font partie des règles de fonctionnement interne des organisations, l'auteur cite: « Employment relations (...) the creation of subsidiary organs, the establishment of rules of procedure for principal or subsidiary organs ».

⁴⁴⁷ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 384, § 2.

⁴⁴⁸ Commentaires et observations des organisations internationales, préc., A/CN.4/637/Add. 1, p. 38.

⁴⁴⁹ Voir P. Bodeau-Livinec, Les faux-semblants de la *lex specialis*-l'exemple de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'ONU, préc., p. 125. Il affirme que cette résolution « trouve son origine dans une réflexion sur le financement des OMP entamée en 1995 par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ».

A – Présentation des règles de l'organisation « externes »

Ces règles de l'organisation, malgré le fait qu'elles soient adoptées au sein de l'ordre juridique d'une organisation internationale, vont permettre de modifier, ou même d'écarter complètement les règles de droit international posées dans le PAROI.

Cette catégorie est composée de la *lex specialis* « institutionnelle » et des règles de la Charte des Nations Unies, s'appliquant prioritairement en vertu de l'article 67 du PAROI.

1 – L'application des règles de l'organisation en tant que *lex specialis* « institutionnelles » dans la relation entre l'organisation internationale et ses membres

La *lex specialis* « institutionnelle » est prévue par l'article 64 du PAROI : en vertu de cet article, les règles de l'organisation peuvent constituer des *lex specialis*. Cet article est confirmé par l'article 32 (2) du projet, uniquement en ce qui concerne la partie sur le contenu de la responsabilité internationale⁴⁵⁰. Ces articles représentent le recoupement entre les notions de règles de l'organisation et de *lex specialis*.

Cette notion de *lex specialis* « institutionnelle » permet de la différencier de la *lex specialis* contractuelle, posée dans un accord conclu par l'organisation, même si nous avons expliqué que le contenu de la *lex specialis* contractuelle pouvait être incorporé dans la *lex specialis* « institutionnelle ».

Quelles sont les règles de l'organisation qui rentrent dans cette catégorie ? Cette question a déjà été abordée dans la première partie, mais il importe de traiter la question sous un autre angle. En première partie, nous nous sommes attachés à déterminer si les règles de l'organisation, adoptées par certaines organisations, pouvaient être considérées comme des *lex specialis* au PAROI et légitimement prévaloir sur les règles générales. Dans cette partie, la démarche consiste à identifier, parmi l'ensemble des règles de l'organisation mentionnées dans le projet, celles qui peuvent rentrer dans le champ d'application de l'article 64.

Contrairement aux autres articles mentionnant les règles de l'organisation, l'article 64 n'assigne pas à cette notion un rôle, mais régit leur effet, en leur permettant d'exclure ou de modifier les règles du PAROI. On peut dès lors se demander si cet article a une portée globale.

Les *lex specialis* « institutionnelles » sont expressément prévues dans plusieurs cas. Par exemple, s'agissant de la possibilité pour les membres d'une organisation de prendre des contre-mesures contre celle-ci, il est prévu que les règles de l'organisation s'appliquent, en tant que *lex specialis*⁴⁵¹. Il en est de même dans la situation inverse où une organisation internationale prendrait des contre-mesures contre ses membres⁴⁵².

De même, le commentaire de l'article 47, régissant les cas de pluralité d'États ou organisations lésées, dispose que « lorsqu'une organisation et un ou plusieurs de ses membres sont tous lésés par suite du même fait illicite, les règles de l'organisation pourraient de la même façon attribuer à l'organisation ou à ses membres la fonction exclusive d'invoquer la

⁴⁵⁰ Art. 32 du PAROI : 1) « L'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie. 2) Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'applicabilité des règles de l'organisation internationale aux relations entre l'organisation et organisations qui en sont membres ».

⁴⁵¹ Art. 52 (2) du PAROI.

⁴⁵² Art. 22 (2) du PAROI.

responsabilité⁴⁵³ ». Les règles de l'organisation s'appliquent, dans ce cas, en tant que *lex specialis* institutionnelle.

Enfin, comme nous l'avons expliqué en première partie, cette *lex specialis* est expressément prévue par l'article 62, gouvernant la responsabilité des États membres, pour un fait internationalement illicite de l'organisation internationale⁴⁵⁴.

Par ailleurs, outre ces *lex specialis* institutionnelles expressément prévues, les règles de l'organisation peuvent déroger à l'ensemble des aspects de la responsabilité internationale, la portée de l'article 64 étant globale. En vertu de l'article : « Les présents projets d'articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité d'une organisation internationale ou d'un État à raison d'un comportement d'une organisation internationale sont régies par des règles spéciales du droit international ».

Le champ d'application couvre donc les trois séquences de la responsabilité⁴⁵⁵, ainsi que les hypothèses de responsabilité dérivée, prévues à la cinquième partie du projet⁴⁵⁶.

De plus, l'exemple donné par la Commission dans le commentaire de l'article 64 concerne une règle d'attribution : il s'agit de la règle spéciale d'attribution revendiquée par l'Union européenne. Les règles d'attribution rentrent donc dans le champ d'application de l'article 64.

Il faut toutefois rappeler, comme nous l'avons vu dans la première partie, que pour qu'une règle de l'organisation constitue une *lex specialis*, elle doit remplir les conditions d'identité de matière, dans sa relation avec la norme générale. Par conséquent, les règles primaires de l'organisation prévues par l'article 10 du PAROI et pouvant déclencher la responsabilité internationale des organisations, ne peuvent être incluses dans la catégorie des *lex specialis* institutionnelles, contrairement à ce que suggère la Commission⁴⁵⁷, celles-ci n'étant pas en conflit avec le PAROI⁴⁵⁸.

2 – L'application des règles de la Charte des Nations Unies en tant que règles « prioritaires » dans la relation entre l'ONU et les tiers

L'article 67 du PAROI prévoit la priorité des règles de la Charte des Nations Unies sur les règles du projet⁴⁵⁹. Cet article a déjà été étudié en première partie, sous l'angle de l'effet relatif des traités. Nous nous sommes alors interrogés sur les fondements qui pourraient justifier son application à des tiers à la Charte : les organisations internationales. Il ne s'agit plus, dans cette partie, de justifier leur application aux tiers, mais de différencier la prévalence des règles de l'organisation sur le PAROI en vertu de la *lex specialis*, du cas de priorité visé par l'article 67. Contrairement à l'aspect déjà évoqué, ce développement n'a pas de conséquences pratiques puisque dans le cas de l'article 67 comme de l'article 64, l'effet est le même : les règles de

⁴⁵³ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 83, § 5.

⁴⁵⁴ Voir p. 37.

⁴⁵⁵ C'est-à-dire établissement du fait internationalement illicite, contenu, et mise en œuvre.

⁴⁵⁶ Intitulée « Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale ».

⁴⁵⁷ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 36, § 9. Il est énoncé que « les règles d'une organisation peuvent prescrire un traitement spécifique aux violations d'obligations internationales et régler la question de l'existence d'une violation. Ceci n'a pas à être exprimé à l'article 10 car ce peut être fait dans une disposition générale sur la *lex specialis* (art. 64), qui indique qu'il peut exister des règles particulières régissant l'une quelconque des questions envisagées dans le présent projet d'articles ».

⁴⁵⁸ Voir p. 34-35.

⁴⁵⁹ Art. 67 : « Les présents projets d'articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies ».

l'organisation écartent le PAROI. Ce développement est néanmoins nécessaire dans une optique de classification des règles et de clarification des concepts.

Dès lors, une question se pose : les articles de la charte peuvent-ils constituer une *lex specialis* au PAROI ?

Des auteurs ont ainsi analysé l'article 103 de la Charte comme un principe de résolution des conflits de normes, faisant prévaloir la Charte en tant que *lex specialis*⁴⁶⁰.

R. Kolb note ce titre, « l'article 103 stipule une espèce de *lex specialis derogat legi generali*. Plus précisément, on peut considérer que l'article 103 pose par fiction juridique que les obligations de la Charte doivent être considérées plus spéciales et recevoir la priorité par rapport à toutes les autres obligations conventionnelles, antérieures ou postérieures. En somme, il s'agit d'une *lex specialis*, elle-même spéciale, posée par un texte et non appliquée en vertu du droit international général »⁴⁶¹.

Si l'on adopte cette conception, on peut alors se demander quelle est la *lex generalis*.

Selon A. Tzanakopoulos, le droit de la Charte est la *lex specialis* par rapport au droit international général⁴⁶². Cette analyse semble confortée par l'arrêt *Nicaragua* de la CIJ : la Cour a jugé que le droit conventionnel de la Charte et le droit coutumier ne se superposaient pas. Il existe des différences entre l'un et l'autre, de sorte que l'opposabilité coutumière des normes issues de la Charte n'équivaut pas à une applicabilité universelle de la Charte⁴⁶³.

Le droit de la Charte ne peut donc pas être assimilé au droit international général⁴⁶⁴.

Toutefois, P.-M. Dupuy souligne l'absence de conflit entre le droit de la charte et le droit international général. Selon lui, « il ne peut y avoir de contradiction entre coutume générale et droit de la charte. En 1945, cette dernière était conçue comme une mise à jour des règles coutumières établies jusqu'alors. Quant aux coutumes établies à venir, elles ne pourraient, par principe, entrer en contradiction avec le droit originaire ou dérivé des Nations Unies »⁴⁶⁵.

S'il paraît difficile d'imaginer un conflit entre le droit de la Charte et le droit international général, on peut par contre imaginer qu'une décision du Conseil de sécurité, obligatoire sur la base du chapitre 103, soit en conflit avec le droit international général.

Comme nous l'avons toutefois évoqué auparavant, l'application de la *lex specialis* est contextuelle, à la fois en ce qui concerne les exigences de conflits et de spécialité. Or l'article 103 instaure une priorité automatique de la Charte. Par conséquent, il n'est pas possible de considérer que l'article 67 puisse s'appliquer en tant que *lex specialis*.

Il importe, en conséquence, de distinguer deux fondements à l'application des règles de

⁴⁶⁰ Voir R. Kolb, L'article 103 de la Charte des Nations Unies, préc. Voir également C. Ahlborn, *The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility*, préc., p. 32. Elle affirme, à propos de l'article du PARE correspondant, l'art. 67 du PAROI : « Article 59 is generally understood as a saving clause, which recognizes the special role of the UN Charter as contractual *lex specialis* ».

⁴⁶¹ R. Kolb, L'article 103 de la Charte des Nations Unies, préc., p. 245.

⁴⁶² A. Tzanakopoulos, L'invocation de la théorie des contre-mesures en tant que justification de la désobéissance au Conseil de sécurité, préc., p. 86.

⁴⁶³ M. Forteau, Le dépassement de l'effet relatif de la Charte, préc., p. 124. CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, préc., p. 95-96, § 178.

⁴⁶⁴ G. Cahin, *Droit de la Charte et Coutume Internationale*, p. 96 in : J.-P. Cot, A. Pellet, M. Forteau, *La charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, vol. 1. Selon l'auteur, « contrairement à certaines opinions doctrinales selon lesquelles "la Charte, en tant que constitution de la communauté internationale, englobe tout le droit international", le droit de la Charte ne coïncide ni ne se confond entièrement avec ce dernier ».

⁴⁶⁵ P.-M. Dupuy, *Ultimes remarques sur la « constitutionnalité » de la Charte des Nations-Unies*, préc., p. 229.

l'organisation : l'article 103 et la *lex specialis* institutionnelle⁴⁶⁶. Ces deux fondements supposent une mise à l'écart ou une modification des règles posées dans le PAROI.

La deuxième catégorie de règles de l'organisation, produisant des effets sur le plan du droit international, n'a pas pour fonction de mettre à l'écart les règles du PAROI, mais de les mettre en œuvre. Il convient d'examiner ces règles.

B – Présentation des règles de l'organisation pertinentes dans la mise en œuvre du droit international

Nous avons expliqué, par ailleurs, que certaines règles de l'organisation avaient un statut objectif, dans le sens où elles étaient pertinentes pour les tiers à l'organisation.

On peut ranger dans cette catégorie deux subdivisions de règles de l'organisation : celles qui sont utilisées aux fins de l'application du principe général d'attribution et celles qui concernent l'expression du consentement de l'organisation internationale.

Comme l'affirme P. Jacob, l'opération d'attribution traduit un choix normatif : elle peut s'appuyer, ou non, sur les droits internes/les règles de l'organisation⁴⁶⁷. Or le choix de la CDI, dans le PAROI, a été de s'appuyer sur les règles de l'organisation : comme nous l'avons évoqué, ces règles permettent de déterminer les organes de l'organisation, mais aussi ses agents, en confiant des fonctions à des personnes ou entités. Afin d'éviter que l'organisation puisse se dédouaner de sa responsabilité, il est prévu que les fonctions d'un agent peuvent lui être confiées autrement que par les règles de l'organisation, mais il est précisé que cela est exceptionnel⁴⁶⁸. Les règles de l'organisation jouent donc un rôle majeur en matière d'attribution, les circonstances factuelles d'attribution n'étant utilisées que de manière exceptionnelle.

Comme le Professeur Dupuy l'affirme, « domestic law is not an obstacle to the prescription of international rules regarding State responsibility but to the contrary, its invocation serves the implementation of these rules »⁴⁶⁹. Il ajoute que le droit international se réfère au droit interne « to ensure implementation of its own legal mechanism »⁴⁷⁰.

Il faut également mentionner l'article 20 du projet, en vertu duquel « le consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de cet État ou de la première organisation pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement ». Le commentaire précise : « Le consentement à la non-exécution par une organisation internationale d'une obligation dans un cas particulier doit être valide (...). La compétence de l'organe ou agent qui a donné le consentement dépendra généralement du droit interne de l'État concerné ou, selon le cas, des règles de l'organisation concernée⁴⁷¹ ». Comme le commentaire l'indique, cette question ne relève pas du droit de la responsabilité internationale, ce sont des questions procédurales, qui peuvent néanmoins avoir un impact en droit de la responsabilité.

Dans ces deux cas, il apparaît logique, tout comme pour le droit interne des États, de

⁴⁶⁶ P.-M. Dupuy, *L'unité de l'ordre juridique international*, préc., p. 243.

⁴⁶⁷ P. Jacob, Les définitions des notions d'« organe » et d'« agent » retenues par la CDI sont-elles opérationnelles ?, préc., p. 19.

⁴⁶⁸ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 20, § 9.

⁴⁶⁹ P.-M. Dupuy, "Relations Between the International Law of Responsibility and Responsibility in Municipal Law", in: J. Crawford, A. Pellet, S. Olleson, *The Law of International Responsibility*, Oxford, University Press, 2010, p. 179.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 180.

⁴⁷¹ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 49, § 5.

confier aux règles de l'organisation le soin de déterminer les fonctions des agents, le statut des organes, ainsi que de régir les conditions procédurales d'expression du consentement de l'organisation.

Contrairement à la catégorie précédente, ces règles ne constituent pas des réserves aux règles générales de droit international, mais visent à les mettre en œuvre. Les règles de l'organisation produisant des effets juridiques en droit international ayant été présentées, il convient d'exposer celles qui n'ont pas d'effets juridiques sur le plan du droit international de la responsabilité.

§ II – Exposé des règles de l'organisation ne produisant aucun effet juridique en droit international

Au sein de cette catégorie, il faut effectuer une classification d'après l'objet des règles de l'organisation, en distinguant les règles de l'organisation qui ont pour objet leur fonctionnement interne, de celles qui ont pour objet de déroger aux règles du PAROI.

A – La non-pertinence des règles de l'organisation régissant son fonctionnement interne

Il faut évoquer, dans cette catégorie, les règles de répartition de responsabilité, ainsi que les règles ayant trait aux modalités internes de réparation.

Comme nous l'avons expliqué auparavant, il convient de distinguer les règles de répartition de responsabilité, de celles confiant des fonctions aux agents de l'organisation⁴⁷². La répartition de responsabilité est régie par les règles posant les fonctions et les pouvoirs de l'organisation. Ces règles permettent de déterminer qui, de l'organisation ou de ses membres, est lié par une obligation internationale. Il s'agit de règles primaires reflétant le principe de spécialité des organisations internationales.

Or, en vertu du projet, seules les règles confiant des fonctions aux agents sont pertinentes pour les tiers, les règles de répartition de responsabilité n'étant pas mentionnées⁴⁷³. Le Rapporteur spécial précise à ce titre que les règles de répartition de responsabilité figurant dans les accords sur le statut des forces ne sont pas pertinentes pour les tiers⁴⁷⁴.

Il faut toutefois souligner une hypothèse dans laquelle les règles primaires posant les fonctions et pouvoirs de l'organisation sont pertinentes en droit international : les règles de l'organisation peuvent avoir un impact sur l'obligation de coopérer, qui incombe à l'organisation internationale, cas de violation grave d'une règle impérative par un sujet du droit international. Il est en effet nécessaire que l'organisation agisse « dans les limites de son mandat et conformément à ses règles⁴⁷⁵ ».

Hormis ce cas, la position de la CDI diffère de celle adoptée par la Commission européenne, dans ses observations, qui estime que « le projet d'articles devrait probablement faire place aux règles internes de l'organisation car il s'agit d'un élément important non

⁴⁷² Voir le chapitre 1 de la deuxième partie.

⁴⁷³ Voir, sur ce point, J. Heliskoski, *EU Declarations of Competence and International Responsibility*, préc., p. 194. Comme l'auteur l'affirme : « The sole provision in the draft Articles referring to the possession of competence by an international organization is article 60 ».

⁴⁷⁴ 4^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, A/CN.4/564/Add. 2, préc., p. 9.

⁴⁷⁵ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 73, § 3.

seulement pour la question de l'attribution des comportements mais aussi-et peut-être surtout-pour la question de répartition de responsabilité »⁴⁷⁶.

Dans le même sens, P. Klein affirme que certaines règles de l'organisation déterminent le « statut personnel » de cette organisation, elles constituent sa « loi personnelle ». Il en est ainsi des règles « d'articulation de responsabilité entre l'organisation et ses États membres »⁴⁷⁷. Selon l'auteur, ces règles, régissant le statut personnel de l'organisation, doivent s'appliquer en priorité, le droit international ne s'appliquant alors que de manière subsidiaire. Il déclare ainsi : « Il est dès lors logique, pour tenter de résoudre la question, de ne recourir qu'aux règles de droit qui régissent ce statut. Le droit interne de l'entité concernée devra donc être examiné en premier lieu, avant de se tourner, si besoin en est, vers le droit international général qui constitue l'ordre juridique commun à l'ensemble des organisations internationales »⁴⁷⁸.

La position de la CDI peut néanmoins se justifier par le fait qu'imposer la répartition des compétences internes à des tiers, pourrait permettre à l'organisation de se dédouaner de sa responsabilité. Comme l'affirme d'ailleurs D. Muller à propos de l'UE, « il serait démesuré d'imposer aux co-contractants de l'Union d'avoir une connaissance approfondie et parfaite des règles de la jurisprudence communautaire concernant la répartition des compétences externes de l'Union »⁴⁷⁹.

Dès lors, en cas de dommage causé par un acte des organisations, celles-ci ne peuvent se servir du principe de spécialité pour se dédouaner de leur responsabilité. Si leurs compétences sont limitées par leur acte constitutif, leur responsabilité, par contre, est illimitée⁴⁸⁰.

Outre les règles de l'organisation régissant la répartition de responsabilité, il faut également mentionner les règles prévues par l'article 40 (2) du PAROI. En vertu de cet article : « Les membres de l'organisation internationale responsable prennent toutes les mesures voulues, que ses règles pourraient exiger, pour donner à l'organisation les moyens de s'acquitter efficacement des obligations que lui fait le présent chapitre ».

Le commentaire de l'article 40 précise que ce paragraphe « a un caractère essentiellement déclaratif. Son but est de rappeler aux membres d'une organisation internationale responsable qu'ils sont tenus de prendre, conformément aux règles de l'organisation, toutes les mesures appropriées pour lui donner les moyens de s'acquitter effectivement de son obligation de fournir réparation »⁴⁸¹.

Cet article représente ce que P. Klein nomme « la contribution à la dette », et qu'il définit comme le stade de la « réparation ultime du poids de la réparation entre les différents sujets de droit impliqués dans l'activité qui a donné lieu à la survenance du fait dommageable⁴⁸² ». L'auteur précise que cela représente l'aspect « interne » de la réparation⁴⁸³.

Les règles de l'organisation prévues par l'article 40 n'ont donc aucun effet en droit

⁴⁷⁶ Commentaires et observations des organisations internationales, A/CN.4/545, préc., p. 26-27.

⁴⁷⁷ P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, préc., pp. 182-183 et 428.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 428.

⁴⁷⁹ D. Muller, L'engagement de la responsabilité de l'Union européenne dans l'ordre juridique international, préc., p. 346.

⁴⁸⁰ M. Perez-Gonzalez, Organisations internationales et Responsabilité, préc., p. 68-69.

⁴⁸¹ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, préc., p. 71, § 4.

⁴⁸² P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, préc., p. 586.

⁴⁸³ *Ibidem*.

international.

Les règles rentrant dans cette catégorie ne sont pas dépourvues d'effets juridiques, mais ces effets ne se ressentent pas en droit international, ils ont trait au fonctionnement interne de l'organisation⁴⁸⁴.

Il faut ajouter que certaines règles de l'organisation, dérogeant au PAROI ne produisent pas non plus d'effets en droit international de la responsabilité.

B – La non pertinence des règles de l'organisation dérogeant au PAROI

Deux sous-catégories de règles doivent être distinguées : les règles constituant une *lex specialis* au PAROI et celles qui se situent hors du champ d'application du projet. Ces deux catégories se distinguent par la règle primaire à laquelle elles sont rattachées : tandis qu'elle est de nature internationale pour la première, elle a un caractère interne pour la seconde. En outre, la première catégorie régit la relation entre l'organisation et des tiers, alors que la seconde s'applique dans la relation entre l'organisation et ses membres.

1 – La non-pertinence des règles de l'organisation constituant une *lex specialis* au paroi dans la relation entre l'organisation et les tiers

Les règles de l'organisation constituant des *lex specialis* au PAROI ne s'appliquent pas dans la relation entre l'organisation et les tiers.

Cela ressort clairement de l'article 32 (1) du PAROI, qui concerne la troisième partie du projet. Selon cet article, « l'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie ».

La rédaction de l'article 64 est plus problématique. Selon cet article, « de telles règles spéciales du droit international peuvent être comprises dans les règles de l'organisation qui sont applicables aux relations entre l'organisation et ses membres ». Il en découle que l'application de l'article aux relations d'une organisation avec des tiers n'est pas expressément exclue. Le Rapporteur spécial a d'ailleurs affirmé que des règles spéciales pouvaient parfois s'appliquer dans la relation entre une organisation internationale et des tiers, prenant l'exemple de la règle spéciale d'attribution appliquée à l'Union au sein de l'OMC⁴⁸⁵.

On peut regretter ce manque de clarté, eu égard aux atteintes au principe de l'effet relatif que peut poser une application « externe » des *lex specialis* institutionnelles. Nous avons certes expliqué, en première partie, qu'il était possible pour les tiers d'accepter le contenu de ces règles de l'organisation, par des relais conventionnels ou unilatéraux. Dans ces hypothèses, on ne peut toutefois pas en conclure que les règles de l'organisation elles-mêmes s'appliquent dans la relation entre l'organisation et les tiers : le fondement de leur application n'est pas la règle de l'organisation elle-même, mais l'acceptation par les tiers⁴⁸⁶. Par ailleurs, nous avons imaginé l'hypothèse de règles de l'organisation qui confèreraient des droits ou des obligations aux tiers : cela entraînerait une application de ces règles dans la relation entre l'organisation et les tiers. Nous n'avons cependant pas trouvé d'exemples de dispositions de ce type, parmi les

⁴⁸⁴ E. Roucouas, "Practice as a relevant factor for the responsibility of international organizations", p. 170 in : M. Ragazzi, *Responsability of International Organizations, Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Nijhoff, 2013.

⁴⁸⁵ 8^e Rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, A/CN.4/640, préc., §§ 115-116.

⁴⁸⁶ Compte rendu analytique provisoire de la 3097^e séance, A/CN.4/SR.3097, préc., p. 35.

règles adoptées par les organisations internationales.

D'autre part, certaines règles dérogeant au PAROI, bien qu'elles régissent la relation entre l'organisation et ses membres, n'ont aucun effet juridique en droit international : il s'agit des règles situées hors du champ d'application du projet.

2 – La non-pertinence des règles de l'organisation situées hors du champ d'application du PAROI

Nous avons expliqué que les règles secondaires ne peuvent être classées selon les mêmes critères que les règles primaires, afin de déterminer leurs effets sur le plan du droit international. Il faut toutefois ajouter que cette classification des règles primaires peut avoir un impact sur les règles secondaires, par un effet de rattachement entre la règle primaires et les règles secondaires applicables en cas de violation de cette règle primaire. De ce fait, les règles secondaires gouvernant les conséquences de la violation d'une règle primaire « interne », ne rentreront pas dans le champ d'application du PAROI.

Il convient de contextualiser cette catégorie, à partir de certaines règles adoptées par les organisations internationales.

Comme l'explique P. Klein : « Breaches of internal rules of international organizations may also result from material acts of their organs. This will be the case, for instance, of an organization putting an end to a contract concluded with a private person, in contradiction with the general conditions enacted by the organization »⁴⁸⁷.

Ces conditions générales constituent-elles des obligations primaires de droit interne ?

S'agissant des « conditions générales » que les organisations internationales ont parfois adopté en matière contractuelle, elles régissent des relations de droit privé, entre l'organisation et des personnes privées⁴⁸⁸. Il s'agit donc de règles de l'organisation internes, selon les deux critères *ratione personae* et *materia*. Dans le cas où des règles de l'organisation seraient adoptées pour régir les conséquences de leur violation, ces règles ne rentreraient pas dans le champ d'application du PAROI, bien qu'elles constituent des règles secondaires de responsabilité.

Par ailleurs, les institutions ou agents des organisations peuvent causer des dommages dans le cadre de leurs activités, à des personnes privées ou à des biens, que l'organisation devra réparer. En droit de l'Union européenne, l'article 340 du TFUE régit cette situation : « En matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ».

Ce régime de responsabilité extracontractuelle est déclenché en cas « d'action dommageable de l'organisation imputable à une activité de nature administrative⁴⁸⁹ ». Cet article ne s'applique *a priori* pas à des violations de règles de droit international : d'une part, il

⁴⁸⁷ P. Klein, *International Organizations or Institutions, Internal Law and Rules*, Encyclopedia of Public International Law, Oxford University Press, 2008, p. 30.

⁴⁸⁸ P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, préc., p. 105.

⁴⁸⁹ M. Forteau, Régime général de responsabilité ou *lex specialis* ?, préc., p. 159. P. Klein donne l'exemple des dommages causés à une personne privée qui résulteraient d'accidents de la route ou d'un défaut d'entretien des bâtiments de l'organisation (La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, préc., p. 128).

s'agit de règles de nature administrative, le critère *ratione materia* tend alors à les exclure des règles de nature internationale. D'autre part, nous avons expliqué que les règles de l'Union européenne faisaient l'objet d'un traitement particulier, en raison du caractère intégré de l'organisation. L'article 340 ne rentre donc pas dans le champ d'application du PAROI.

Il faut toutefois relever que certains auteurs ont considéré ce régime de responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne comme un régime spécial de responsabilité. Selon D. Muller, « le régime de la responsabilité à l'intérieur de l'Union échappe, par ailleurs, au droit international, et constitue une *lex specialis* dans le sens de (...) l'article 63 (actuel article 64) du projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales, voire même un self-contained regime »⁴⁹⁰.

M. Forteau distingue, quant à lui, clairement les deux régimes. Il affirme : « La différence avec la responsabilité des États (...) est que ces régimes de responsabilité extracontractuelle peuvent être de nature internationale par leur source, ce qui peut justifier leur assimilation à la responsabilité internationale. Ils n'en demeurent pas moins, cependant, « internes » ou « privés » par leur objet⁴⁹¹ ».

C'est également la position de J.-M. Thouvenin, qui affirme que ce régime est difficilement comparable avec le régime de responsabilité internationale⁴⁹².

Outre le régime de responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne, qui est le plus développé, on peut également penser au régime instauré par la Convention de Montego Bay, en ce qui concerne la responsabilité de l'Autorité internationale des fonds marins. L'article 22 annexe III de la Convention, régissant la responsabilité de l'AIFM, dispose que l'autorité internationale des fonds marins est « responsable des dommages causés par des actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, compte tenu de la part de responsabilité imputable au contractant à raison de ses actes ou omissions ».

L'Article 168 (2) concerne l'obligation de protection des données confidentielles par le secrétaire général et le personnel de l'Autorité internationale des fonds marins⁴⁹³. Cette obligation est une obligation de droit privé, dont la violation ne déclenche donc pas le régime de responsabilité internationale du PAROI.

Par conséquent, ces règles secondaires, posant des régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, n'ont aucun effet en droit international, du fait du caractère interne des règles primaires auxquelles elles sont rattachées.

⁴⁹⁰ D. Muller, L'engagement de la responsabilité de l'Union européenne dans l'ordre juridique international, préc., p. 344. P. Klein envisage également cette possibilité : Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ?, préc., p. 15-16. Voir aussi : G. Marhic, Le régime de responsabilité des opérations de paix de l'Union européennes : quelles règles applicables, *Revue belge de droit international* 2013, p. 140-144. Selon l'auteur, le régime de responsabilité extracontractuelle de l'Union n'est pas une *lex specialis*, non pas en raison du fait que ce régime se situe en dehors du champ d'application du PAROI, mais du fait que ses caractéristiques convergent avec le régime de la responsabilité internationale. *A contrario*, l'auteur suggère que si les caractéristiques de la responsabilité extracontractuelle différaient du régime de PAROI, elle constituerait une *lex specialis*.

⁴⁹¹ M. Forteau, Régime général de responsabilité ou *lex specialis* ?, préc., p. 159.

⁴⁹² J.-M. Thouvenin, "Responsability in the context of the european Union legal order, in Law of international responsibility", p. 861 in : J. Crawford, A. Pellet, S. Olleson, *The Law of International Responsibility*, Oxford, University Press, 2010.

⁴⁹³ Art. 168 (2) : « Le secrétaire général et le personnel (...) ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions ».

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

Cette classification a deux apports principaux. Tout d'abord, elle permet de clarifier la notion de règle de l'organisation et de les distinguer selon leurs effets. Il en résulte finalement trois catégories de règles de l'organisation. Tout d'abord, celles qui constituent des réserves au droit international, et permettent d'écarter ou modifier les règles de droit international général. On peut également les qualifier de règles « externes », dans le sens où elles ajoutent un contenu normatif au droit international, se projetant dans la sphère internationale.

La deuxième catégorie englobe les règles de l'organisation qui sont pertinentes en droit international.

À la différence de la première catégorie, ces règles ne s'« externalisent pas ». Le droit international y fait référence pour mettre en œuvre les règles du PAROI. Les deux premières catégories se différencient, en ce qui concerne la relation entre le droit international et le droit propre des organisations : dans le premier cas, les deux ordres juridiques s'appliquent de manière alternative, tandis que pour la deuxième catégorie, le droit international et les règles de l'organisation s'appliquent de manière complémentaire.

Enfin, la dernière catégorie comprend les règles qui n'ont aucun effet en droit international.

À côté de la classification binaire des règles primaires, on trouve donc une classification tripartite des règles secondaires. Comme nous l'avons expliqué, s'agissant des règles primaires, c'est leur statut juridique qui gouverne leur effet sur le plan du droit international. En ce qui concerne les règles secondaires, la classification est plus complexe : il faut prendre en compte certains paramètres, comme le fait qu'elles s'inscrivent ou non dans une relation interne à l'organisation, ou encore le statut juridique de la règle primaire à laquelle elles sont rattachées. En outre, parmi les règles de l'organisation « constitutionnelles », au sens où elles régissent le fonctionnement interne de l'organisation, certaines sont pertinentes pour mettre en œuvre le droit international, tandis que d'autres ne sont pas prises en compte.

Le second apport de cette classification est de présenter l'interaction entre les règles de l'organisation et la *lex specialis*, à travers la catégorie des *lex specialis* institutionnelles. Les deux notions sont en outre distinguées, la *lex specialis* institutionnelle ne constituant qu'une catégorie parmi d'autres.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Cette deuxième partie complète l'entreprise de distinction entre les notions de *lex specialis* et de règles de l'organisation.

Le premier chapitre permet de répondre de manière négative à la deuxième hypothèse posée en introduction : toutes les *lex specialis* ne sont pas des règles de l'organisation.

Ainsi, l'inclusion des accords parmi les règles de l'organisation, opérée par la CDI, n'est-elle qu'indirecte : c'est le contenu de ces accords qui peut être intégré parmi les règles de l'organisation. Cela n'abolit pas la distinction entre la *lex specialis* contractuelle, par un accord, et la *lex specialis* unilatérale, par les règles de l'organisation. En conséquence, il peut être dérogé au PAROI autrement que par une règle de l'organisation, certaines *lex specialis* n'étant pas des règles de l'organisation.

Dans ce cas, la distinction entre les deux notions est formelle ; on les distingue selon

leur forme : les actes contractuels, hormis les actes constitutifs, se différencient des actes adoptés dans le cadre de l'organisation.

Il ressort, en outre, de la tentative de classification des règles de l'organisation, que la *lex specialis* n'est qu'un fondement parmi d'autres de l'application des règles de l'organisation. Il en découle une distinction substantielle, entre les deux notions, dont les fonctions normatives se distinguent. Les règles de l'organisation ont clairement un rôle primordial aux fins de l'établissement, du contenu et de la mise en œuvre de la responsabilité internationale des organisations internationales. Ces règles peuvent également avoir des effets internes, au sein de l'organisation, sans impacter la responsabilité internationale des organisations. En revanche, la *lex specialis* paraît finalement avoir un rôle réduit, au sein du projet, même si ses effets juridiques, en tant que réserve, sont majeurs.

Par ailleurs, cette partie expose les articulations entre les deux notions, à travers le concept de *lex specialis* « institutionnelle ». Son champ d'application, ainsi que sa place au sein du PAROI, sont clarifiés, ce qui permet une meilleure compréhension de cette imbrication.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les notions de règle de l'organisation et de *lex specialis* interagissent par le biais de la *lex specialis* « institutionnelle », prévue à l'article 64 du PAROI. En vertu de cet article, des règles de l'organisation peuvent constituer des *lex specialis*, et ainsi déroger au PAROI, ou le modifier.

La Commission ne donne pas beaucoup d'indications, en ce qui concerne le champ d'application de cette articulation entre les deux notions. Seul l'exemple de la règle spéciale d'attribution, revendiquée par l'Union européenne, est cité dans le commentaire de l'article. Même en ce qui concerne cet exemple, la CDI ne prend pas clairement position, pour ou contre l'existence de cette règle spéciale, en citant des décisions de justice contradictoires.

Afin de clarifier son champ d'application, il est nécessaire de revenir sur la notion de *lex specialis* : les conditions de la maxime doivent être remplies, afin que les deux notions puissent interagir. Les règles de l'organisation doivent, dès lors, porter sur la même matière que le PAROI et être en conflit avec ses dispositions. De plus, les règles doivent s'appliquer à la relation en cause : l'interaction s'opère donc dans le cadre de l'organisation, c'est-à-dire dans la relation entre l'organisation et ses membres.

Le fait de poser des conditions, à cette interaction entre les deux notions, permet de relativiser une critique émise par la doctrine à l'encontre de cet article 64, selon laquelle il constituerait une « porte de sortie » à la disposition des organisations internationales.

P. Klein se demande ainsi : « Ce dernier (l'article 64) ne risque-t-il pas en fin de compte d'offrir aux organisations une voie particulièrement commode d'échapper au régime général de responsabilité internationale dégagé par la CDI en adoptant des règles spéciales moins contraignantes et de vider l'entreprise de la Commission de sa portée concrète ? »⁴⁹⁴.

De même, N. Gal-Or affirme, à propos de l'OMC : « The WTO might consider mitigating the likelihood of triggering responsibility under the RIO by developing relevant internal rules. In doing so, it should consider, for example, establishing self-assessment rules and a corresponding internal review mechanism; setting up a special indemnity budget; ironing out substantive legal issues such as the relationship between primary and secondary rules; and examining whether distinct WTO bodies and processes are likely to prove more or less immune to international responsibility »⁴⁹⁵.

Or le fait, pour une organisation internationale, d'adopter des règles régissant sa responsabilité, n'écartera pas de manière automatique les règles du PAROI. Le PAROI ne sera écarté, ou modifié, que dans le cas où les conditions d'application de la maxime, posées par le droit international, seraient réunies. Ces conditions constituent, dès lors, un verrou à cette « porte de sortie ». En particulier, la nécessité, pour ces règles, de s'inscrire dans la relation entre l'organisation et ses membres, permet d'éviter de dénaturer le caractère « contractuel » du mécanisme de la *lex specialis*.

Il faut cependant rappeler que lorsque les mécanismes de règlement des différends à la disposition des tiers sont inappropriés ou absents, les organisations internationales pourront imposer unilatéralement leurs conditions aux tiers. Dans ce cas, les règles de l'organisation

⁴⁹⁴ P. Klein, Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ?, préc., p. 16.

⁴⁹⁵ N. Gal-Or, Responsibility in the WTO for breach of an International Obligation under the Draft Articles on Responsibility of International Organizations, préc., p. 240.

constituent effectivement une « porte de sortie », à la disposition des organisations internationales.

Cette interaction entre les deux notions se situe à l'intersection entre le droit institutionnel, et le droit international. Il en découle une seconde interaction, entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique des organisations internationales. Bien qu'elles soient adoptées dans le cadre juridique de l'organisation, les règles de l'organisation vont s'« externaliser », en modifiant ou en écartant le PAROI, corpus de droit international. Il en résulte l'impossibilité de tracer une frontière entre le droit propre des organisations et le droit international. Ainsi, en droit de la responsabilité internationale, l'organisation n'apparaît pas comme un acteur fermé, ses règles propres pouvant produire des effets en droit international.

Si les deux concepts peuvent s'articuler, leurs champs d'application respectifs ne doivent cependant pas être confondus. Ces confusions sont parfois déduites des solutions retenues par la CDI. À cet égard, il convient de revenir sur les deux hypothèses posées en introduction.

Tout d'abord, la première hypothèse, selon laquelle toutes les règles de l'organisation constituent des *lex specialis*, doit être réfutée. Deux angles peuvent être choisis pour la contredire.

Du point de vue de la notion de *lex specialis*, les règles de l'organisation ne remplissant pas les conditions d'application de la maxime, ne peuvent constituer des *lex specialis* institutionnelles. Les conditions de l'identité de matière et du conflit peuvent être appréciées de manière souple. En ce qui concerne la condition selon laquelle la règle doit s'appliquer à la relation en cause, on peut regretter le manque de clarté de la rédaction de l'article 64 : elle n'exclut pas expressément que l'article puisse s'appliquer dans la relation entre l'organisation et les tiers. Une application « extérieure » des règles de l'organisation porte pourtant atteinte au principe de l'effet relatif des traités, hormis les cas des règles qui confèrent des droits ou des obligations aux tiers.

Seules certaines règles de l'organisation pourront donc avoir une influence en droit de la responsabilité internationale⁴⁹⁶, en constituant des *lex specialis* au PAROI.

Du point de vue de la notion de règle de l'organisation, il ressort de la classification effectuée, que ces règles ont un rôle majeur en droit de la responsabilité des organisations internationales. La *lex specialis* ne constitue qu'une application parmi d'autres de ces règles. Ainsi que l'affirme A.N. Pronto, « the *lex specialis* mechanism plays a relatively narrow technical function in the RIO articles »⁴⁹⁷.

La seconde hypothèse énonce que toutes les *lex specialis* sont des règles de l'organisation. Elle est véhiculée par la définition très large des règles de l'organisation, adoptée par la CDI, qui inclut les accords conclus par l'organisation avec les tiers.

Cette hypothèse doit également être réfutée. Il n'est pas possible d'inclure les accords conclus avec les tiers, en tant que sources, parmi les règles de l'organisation : ils ne concernent que la relation entre l'organisation et le cocontractant, et ils sont régis par le droit des traités

⁴⁹⁶ P.J. Kuijper, E. Paasivirta, "EU International Responsibility and its Attribution : From the Inside Looking Out", pp. 37, 43 in : M. Evans, P. Koutrakos, *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing, 2013. Les auteurs se demandent dans quelle mesure les règles de l'organisation peuvent exercer une influence aux fins d'établir la responsabilité de l'Union européenne.

⁴⁹⁷ A.N. Pronto, "Reflections on the scope of application of the articles on the responsibility of international organizations", p. 158 in : M. Ragazzi, in *Responsibility of International Organizations, Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013.

ou le droit des contrats. Il est néanmoins possible que les normes contenues dans ces accords soient intégrées parmi les règles de l'organisation : ces normes régiront alors uniquement la relation entre l'organisation et ses membres.

L'adoption du PAROI étant récente, il est possible de penser que les organisations internationales tendront, à l'avenir, à développer de manière plus significative les règles régissant leur responsabilité internationale. On peut également espérer qu'un contentieux se développera sur d'autres questions que la règle spéciale d'attribution de l'Union européenne. Cela pourrait permettre de consolider les conditions d'application de cette *lex specialis*, mais également clarifier ou rectifier les solutions posées par le PAROI.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales de 2011

Première partie

Introduction

Article premier Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait internationalement illicite.
2. Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour un fait internationalement illicite à raison du fait d'une organisation internationale.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent projet d'articles:

- a) L'expression «organisation internationale» s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États;
- b) L'expression «règles de l'organisation» s'entend notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation internationale adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation;
- c) Le terme «organe d'une organisation internationale» s'entend de toute personne ou entité qui a ce statut d'après les règles de l'organisation;
- d) Le terme «agent d'une organisation internationale» s'entend d'un fonctionnaire ou d'une autre personne ou entité, autre qu'un organe, qui a été chargée par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, et par l'intermédiaire de laquelle, en conséquence, l'organisation agit.

Deuxième partie Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Chapitre premier Principes généraux

Article 3 Responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite

Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.

Article 4 Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:

- a) Est attribuable à cette organisation en vertu du droit international; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation.

Article 5 Qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite

La qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite relève du droit international.

Chapitre II Attribution d'un comportement à une organisation internationale

Article 6 Comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale

1. Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou agent dans l'organisation.
2. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.

Article 7 Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

Article 8 Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale est considéré comme un fait de l'organisation d'après le droit international si cet organe ou agent agit en qualité officielle et dans le cadre des fonctions générales de l'organisation, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.

Article 9 Comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale
Un comportement qui n'est pas attribuable à une organisation internationale selon les articles 6 à 8 est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international si et dans la mesure où cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien.

Chapitre III Violation d'une obligation internationale

Article 10 Existence de la violation d'une obligation internationale

1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de l'organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.
2. Le paragraphe 1 s'applique également à la violation de toute obligation internationale d'une organisation internationale envers ses membres qui peut découler des règles de l'organisation.

Article 11 Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale

Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation ne soit liée par cette obligation au moment où le fait se produit.

Article 12 Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.
2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à cette obligation.
3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où celui-ci survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 13 Violation constituée par un fait composite

1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première action ou omission de la série et dure aussi longtemps que les actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

Chapitre IV Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale

Article 14 Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

- a) La première organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 15 Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) La première organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 16 Contrainte exercée sur un État ou une autre organisation internationale

Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation

internationale soumis à la contrainte; et

b) L'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances de ce fait.

Article 17 Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres

1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle contourne une de ses obligations internationales en adoptant une décision obligeant des États ou des organisations internationales membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il avait été commis par elle.

2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle contourne une de ses obligations internationales en autorisant des États ou des organisations internationales membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il avait été commis par elle et le fait en question est commis en raison de cette autorisation.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'État ou l'organisation internationale membres à qui s'adressent la décision ou l'autorisation.

Article 18 Responsabilité d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale
Sans préjudice des projets d'articles 14 à 17, la responsabilité internationale d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale est également engagée à raison d'un fait de celle-ci aux conditions énoncées par les projets d'articles 61 et 62 pour les États qui sont membres d'une organisation internationale.

Article 19 Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commettent le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.

Chapitre V Circonstances excluant l'illicéité

Article 20 Consentement

Le consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale à la commission par une autre organisation internationale d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de cet État ou de la première organisation pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 21 Légitime défense

L'illicéité du fait d'une organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ce fait constitue une mesure licite de légitime défense en vertu du droit international.

Article 22 Contre-mesures

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'illicéité d'un fait d'une organisation internationale non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un État ou d'une autre organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ce fait constitue une contre-mesure prise conformément aux conditions de fond et de procédure requises par le droit international, y compris celles qui sont énoncées au chapitre II de la quatrième partie pour les contre-mesures prises envers une autre organisation internationale.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une organisation internationale ne peut prendre de contre-mesures envers un État ou une organisation internationale membres responsables, à moins que:

a) Les conditions énoncées au paragraphe 1 ne soient réunies;

b) Les contre-mesures ne soient pas incompatibles avec les règles de l'organisation; et

c) Il n'existe pas de moyens appropriés pour amener autrement l'État ou l'organisation internationale responsables à s'acquitter de leurs obligations en matière de cessation de la violation et de réparation.

3. Des contre-mesures ne peuvent pas être prises par une organisation internationale envers un État ou une organisation internationale membres en réponse à une violation d'une obligation internationale en vertu des règles de l'organisation, à moins que de telles contre-mesures ne soient prévues par ces règles.

Article 23 Force majeure

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation et rend matériellement impossible, étant donné les circonstances, l'exécution de l'obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) Si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au

comportement de l'organisation qui l'invoque; ou
b) Si l'organisation a assumé le risque que survienne une telle situation.

Article 24 Détresse

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si l'auteur du fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) Si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou
- b) Si le fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 25 État de nécessité

1. L'organisation internationale ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait:

- a) Constitue pour l'organisation le seul moyen de protéger contre un péril grave et imminent un intérêt essentiel de ses États membres ou de la communauté internationale dans son ensemble que l'organisation, conformément au droit international, a pour fonction de protéger; et
- b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation internationale existe, ou de la communauté internationale dans son ensemble.

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'organisation internationale comme cause d'exclusion de l'illicéité:

- a) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou
- b) Si l'organisation a contribué à la survenance de cette situation.

Article 26 Respect de normes impératives

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait d'une organisation internationale qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 27 Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice:

- a) Du respect de l'obligation en question si et dans la mesure où la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;
- b) De la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

Troisième partie Contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale

Chapitre premier Principes généraux

Article 28 Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite

La responsabilité internationale de l'organisation internationale qui, conformément aux dispositions de la deuxième partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Article 29 Maintien du devoir d'exécuter l'obligation

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'organisation internationale responsable d'exécuter l'obligation violée.

Article 30 Cessation et non-répétition

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation:

- a) D'y mettre fin si ce fait continue;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Article 31 Réparation

1. L'organisation internationale responsable est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'organisation internationale.

Article 32 Pertinence des règles de l'organisation

1. L'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux

obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'applicabilité des règles de l'organisation internationale aux relations entre l'organisation et les États et organisations qui en sont membres.

Article 33 Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

1. Les obligations de l'organisation internationale responsables énoncées dans la présente partie peuvent être dues à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.

2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale d'une organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autres qu'un État ou une organisation internationale.

Chapitre II Réparation du préjudice

Article 34 Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 35 Restitution

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution, consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution:

- a) N'est pas matériellement impossible;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Article 36 Indemnisation

1. L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite est tenue d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où celui-ci n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Article 37 Satisfaction

1. L'organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite est tenue de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où celui-ci ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne doit pas prendre une forme humiliante pour l'organisation internationale responsable.

Article 38 Intérêts

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

Article 39 Contribution au préjudice

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

Article 40 Mesures visant à assurer l'acquiescement de l'obligation de réparation

1. L'organisation internationale responsable prend toutes les mesures voulues conformément à ses règles pour que ses membres lui donnent les moyens d'exécuter efficacement les obligations que le présent chapitre met à sa charge.

2. Les membres de l'organisation internationale responsable prennent toutes les mesures voulues, que ses règles pourraient exiger, pour donner à l'organisation les moyens de s'acquitter efficacement des obligations que lui fait le présent chapitre.

Chapitre III Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général

Article 41 Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.
2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'organisation internationale responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Article 42 Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

1. Les États et les organisations internationales doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 41.
2. Aucun État ni aucune organisation internationale ne doivent reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 41, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.
3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

Quatrième partie Mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale

Chapitre premier Invocation de la responsabilité d'une organisation internationale

Article 43 Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale lésés

Un État ou une organisation internationale est en droit, en tant qu'État ou organisation internationale lésés, d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si l'obligation violée est due:

- a) À cet État ou à cette organisation internationale individuellement;
- b) À un groupe d'États ou organisations internationales comprenant cet État ou cette organisation internationale, ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation:
 - i) Atteint spécialement cet État ou cette organisation internationale; ou
 - ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États et organisations internationales auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

Article 44 Notification par l'État ou l'organisation internationale lésés

1. L'État ou l'organisation internationale lésés qui invoquent la responsabilité d'une autre organisation internationale notifient leur demande à celle-ci.
2. L'État ou l'organisation internationale lésés peuvent préciser notamment:
 - a) Le comportement que devrait adopter l'organisation internationale responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue;
 - b) La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la troisième partie.

Article 45 Recevabilité de la demande

1. L'État lésé ne peut pas invoquer la responsabilité d'une organisation internationale si la demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations.
2. Lorsqu'une règle exigeant l'épuisement des voies de recours internes est applicable à une demande, l'État ou l'organisation internationale lésés ne peuvent pas invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si toute voie de recours disponible et efficace n'a pas été épuisée.

Article 46 Perte du droit d'invoquer la responsabilité

La responsabilité d'une organisation internationale ne peut pas être invoquée si:

- a) L'État ou l'organisation internationale lésés ont valablement renoncé à la demande; ou
- b) L'État ou l'organisation internationale lésés doivent, en raison de leur comportement, être considérés comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

Article 47 Pluralité d'États ou organisations internationales lésés

Lorsque plusieurs États ou organisations internationales sont lésés par le même fait internationalement illicite d'une organisation internationale, chaque État ou chaque organisation internationale lésés peuvent invoquer

séparément la responsabilité de l'organisation internationale pour le fait internationalement illicite.

Article 48 Responsabilité d'une organisation internationale et d'un ou plusieurs États ou une ou plusieurs organisations internationales

1. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs États ou une ou plusieurs autres organisations internationales sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État ou organisation internationale peut être invoquée par rapport à ce fait.
2. Une responsabilité subsidiaire peut être invoquée dans la mesure où l'invoquant de la responsabilité principale n'a pas abouti à une réparation.
3. Les paragraphes 1 et 2:
 - a) Ne permettent à aucun État ou organisation internationale lésés de recevoir une indemnisation supérieure au dommage subi;
 - b) Sont sans préjudice de tout droit de recours que l'État ou organisation internationale ayant donné la réparation peuvent avoir à l'égard des autres États ou organisations internationales responsables.

Article 49 Invoquant de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés

1. Un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés sont en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à un groupe d'États ou organisations internationales dont l'État ou l'organisation qui invoquent la responsabilité font partie et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe.
2. Un État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.
3. Une organisation internationale autre qu'une organisation lésée est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble et si la sauvegarde de l'intérêt de cette communauté dans son ensemble qui sous-tend l'obligation violée rentre dans les fonctions de l'organisation qui invoque la responsabilité.
4. Un État ou une organisation internationale en droit d'invoquer la responsabilité en vertu des paragraphes 1 à 3 peuvent exiger de l'organisation internationale responsable:
 - a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément au projet d'article 30; et
 - b) L'exécution de l'obligation de réparation conformément à la troisième partie, dans l'intérêt de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou des bénéficiaires de l'obligation violée.
5. Les conditions de l'invoquant de la responsabilité par un État ou une organisation internationale lésés en application des projets d'articles 44, 45, paragraphe 2, et 46 s'appliquent à l'invoquant de la responsabilité par un État ou une organisation internationale en droit de le faire en vertu des paragraphes 1 à 4.

Article 50 Portée du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice du droit que peuvent avoir une personne ou une entité autres qu'un État ou une organisation internationale d'invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale.

Chapitre II Contre-mesures

Article 51 Objet et limites des contre-mesures

1. L'État ou l'organisation internationale lésés ne peuvent prendre de contre-mesures envers une organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite que pour amener cette organisation à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie.
2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État ou de l'organisation internationale prenant les mesures envers l'organisation responsable.
3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises de manière à permettre la reprise de l'exécution des obligations en question.
4. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises de manière à limiter leurs effets quant à l'exercice de ses fonctions par l'organisation internationale.

Article 52 Conditions de prise des contre-mesures par des membres d'une organisation internationale

1. Sous réserve du paragraphe 2, un État ou une organisation internationale lésés, membres d'une organisation internationale responsable, ne peuvent pas prendre des contre-mesures envers celle-ci dans les conditions énoncées dans le présent chapitre à moins que:

- a) Les conditions énoncées à l'article 51 ne soient réunies;
 - b) Les contre-mesures ne soient pas incompatibles avec les règles de l'organisation; et
 - c) Il n'existe pas de moyens appropriés pour amener l'organisation internationale responsable à s'acquitter de ses obligations en matière de cessation de la violation et de réparation.
2. Des contre-mesures ne peuvent pas être prises par un État ou une organisation internationale lésés qui sont membres d'une organisation internationale responsable envers cette organisation en réponse à une violation d'une obligation internationale en vertu des règles de l'organisation, à moins que de telles contre-mesures ne soient prévues par ces règles.

Article 53 Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures

1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte:
- a) À l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle figure dans la Charte des Nations Unies;
 - b) Aux obligations concernant la protection des droits de l'homme;
 - c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles;
 - d) Aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.
2. L'État ou l'organisation internationale lésés qui prennent des contre-mesures ne sont pas dégagés des obligations qui leur incombent:
- a) En vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre l'État ou l'organisation internationale lésés et l'organisation internationale responsable;
 - b) En raison de toute inviolabilité des organes ou agents de l'organisation internationale responsable et des locaux, archives et documents de celle-ci.

Article 54 Proportionnalité des contre-mesures

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Article 55 Conditions du recours à des contre-mesures

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'État ou l'organisation internationale lésés doivent:
- a) Demander à l'organisation internationale responsable, conformément au projet d'article 44, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie;
 - b) Notifier à l'organisation internationale responsable toute détermination de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec elle.
2. Nonobstant l'alinéa b du paragraphe 1, l'État ou l'organisation internationale lésés peuvent prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver leurs droits.
3. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles le sont déjà, doivent être suspendues sans retard indu, si:
- a) Le fait internationalement illicite a cessé; et
 - b) Le différend est pendant devant une cour ou un tribunal habilités à rendre des décisions obligatoires pour les parties.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'organisation internationale responsable ne met pas en oeuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.

Article 56 Cessation des contre-mesures

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'organisation internationale responsable s'est acquittée des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la troisième partie.

Article 57 Mesures prises par des États ou des organisations internationales autres qu'un État ou une organisation lésés

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État ou de toute organisation internationale habilités en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 49 à invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale et à prendre des mesures licites à l'encontre de celle-ci afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État ou de l'organisation lésés, ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

Cinquième partie Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale

Article 58 Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

1. Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où:

- a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
 - b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.
2. Un fait commis par un État membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet État selon les termes de cet article.

Article 59 Directives données et contrôle exercé par un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

1. Un État qui donne des directives et exerce un contrôle à l'égard d'une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
 - b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.
2. Un fait commis par un État membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet État selon les termes de ce projet d'article.

Article 60 Contrainte exercée sur une organisation internationale par un État

Un État qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'organisation internationale soumise à la contrainte; et
- b) L'État qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances du fait.

Article 61 Contournement des obligations internationales d'un État membre d'une organisation internationale

1. Un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si, en se prévalant du fait que l'organisation est compétente relativement à l'objet d'une des obligations internationales de cet État, il contourne cette obligation en amenant l'organisation à commettre un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation.

2. Le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale.

Article 62 Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation

1. Un État membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le cas où:

- a) Il a accepté la responsabilité pour ce fait envers la partie lésée; ou
- b) Il a amené le tiers lésé à se fonder sur sa responsabilité.

2. Toute responsabilité internationale d'un État en vertu du paragraphe 1 est présumée avoir un caractère subsidiaire.

Article 63 Effet de la présente partie

La présente partie est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'organisation internationale qui a commis le fait en question ou de tout État ou toute autre organisation internationale.

Sixième partie Dispositions générales

Article 64 *Lex specialis*

Les présents projets d'articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en oeuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale ou d'un État à raison d'un comportement d'une organisation internationale sont régis par des règles spéciales du droit international. De telles règles spéciales du droit international peuvent être comprises dans les règles de l'organisation qui sont applicables aux relations entre l'organisation et ses membres.

Article 65 Questions de responsabilité internationale non régies par les présents projets d'articles

Les règles applicables du droit international continuent de régir les questions de responsabilité d'une organisation internationale ou d'un État pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents projets d'articles.

Article 66 Responsabilité individuelle

Les présents projets d'articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'une organisation internationale ou d'un État.

Article 67 Charte des Nations Unies

Les présents projets d'articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.

Cinquante-deuxième session
Point 142, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/453/Add.3)]

52/247. Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile: limitations temporelles et financières

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/13 du 4 novembre 1996 concernant les demandes d'indemnisation présentées à l'Organisation des Nations Unies pour des dommages subis par suite ou du fait d'opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer des mesures précises, notamment des critères et des directives, aux fins de l'application du principe des limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité civile de l'Organisation¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité civile de l'Organisation des Nations Unies;
2. *Prend note* des observations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
3. *Souscrit* aux propositions du Secrétaire général concernant l'application du principe des limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation;
4. *Souscrit également* aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
5. *Décide* que les limitations temporelles et financières énoncées aux paragraphes 8 à 11 ci-dessous s'appliqueront aux demandes d'indemnisation présentées par des tiers à l'Organisation en cas de préjudice corporel, maladie ou décès, et de perte de biens ou dommages matériels (y compris l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire) consécutifs ou imputables aux activités de membres des opérations de maintien de la paix dans l'exercice de leurs fonctions officielles, comme indiqué au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général;
6. *Souscrit* à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée dans le cas des demandes d'indemnisation au titre de dommages consécutifs ou imputables aux activités de membres des opérations de maintien de la paix dictées par des «impératifs opérationnels», tels qu'ils sont décrits au paragraphe 14 du premier rapport du Secrétaire général sur la responsabilité civile de l'Organisation;
7. *Souscrit également* aux vues du Secrétaire général exposées au paragraphe 14 de son rapport en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour des dommages résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de membres des contingents fournis par des États pour les opérations de maintien de la paix, et prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application des dispositions pertinentes dans les rapports sur l'exécution du budget des opérations correspondantes;
8. *Décide* que, lorsque la responsabilité de l'Organisation est engagée s'agissant de demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour des dommages résultant d'opérations de maintien de la paix, l'Organisation ne versera pas d'indemnités quand ces demandes auront été présentées au-delà d'un délai de six mois à compter du moment où le dommage, le préjudice ou la perte ont été subis, ou à compter du moment où ils ont été découverts par le demandeur, le délai ne pouvant en aucun cas être supérieur à un an à compter de la fin du mandat de l'opération, étant entendu que dans certaines circonstances exceptionnelles, telles qu'indiquées au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général¹, celui-ci pourra juger recevable une demande d'indemnisation présentée au-delà de ce délai;
9. *Décide également*, en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers à l'Organisation pour préjudice corporel, décès ou maladie résultant d'opérations de maintien de la paix, ce qui suit:

a) Les types de préjudice ou perte donnant lieu à indemnisation seront limités au préjudice économique, tel que dépenses au titre des soins médicaux et de la rééducation, manque à gagner, perte de soutien financier, frais de transport liés au préjudice corporel, à la maladie ou aux soins médicaux, frais de justice et d'inhumation;

b) Aucune indemnité ne sera due par l'Organisation pour les préjudices non pécuniaires, tels que le *prestium doloris* et le préjudice moral (punitive damages);

c) Aucune indemnité ne sera due par l'Organisation pour les services d'aide familiale et pour tous autres préjudices qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peuvent être vérifiés ou qui ne sont pas directement liés au préjudice corporel ou aux dommages proprement dits;

d) Le montant de l'indemnité due en cas de préjudices corporels subis par un individu, ou de maladie ou de décès de l'intéressé, y compris au titre des pertes et dépenses mentionnées à l'alinéa a ci-dessus, ne pourra dépasser 50 000 dollars des États-Unis, étant entendu toutefois que, dans les limites de ce plafond, le montant effectif de l'indemnité à verser sera déterminé conformément aux normes locales en la matière;

e) Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut recommander à l'Assemblée générale, pour approbation, un dépassement du montant de 50 000 dollars prévu à l'alinéa d ci-dessus dans un cas particulier s'il estime, après avoir effectué les enquêtes nécessaires, qu'il existe des raisons impérieuses qui justifient cette mesure;

10. *Décide en outre*, en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers à l'Organisation pour des pertes et dommages matériels résultant d'opérations de maintien de la paix, ce qui suit:

a) L'indemnisation au titre de l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire sera déterminée en se fondant: soit i) sur la valeur locative équitable, calculée sur la base des loyers pratiqués sur le marché local avant le déploiement de l'opération de maintien de la paix tels qu'ils ont été établis par l'équipe de reconnaissance technique dépêchée par l'Organisation préalablement à la mission, soit ii) sur un prix maximum au mètre carré ou à l'hectare, établi par l'équipe de reconnaissance technique de l'Organisation sur la base des informations pertinentes disponibles; le Secrétaire général décidera de la méthode qu'il convient de retenir une fois que l'équipe de reconnaissance technique aura terminé ses travaux;

b) L'indemnisation au titre des pertes ou dommages matériels concernant des locaux sera déterminée: soit i) sur la base de l'équivalent d'un certain nombre de mois de loyer, ou d'un pourcentage fixe du loyer dû pour la période d'occupation des locaux par les forces des Nations Unies, soit ii) sur la base d'un pourcentage fixe du coût des réparations; le Secrétaire général décidera de la méthode qu'il convient de retenir une fois que l'équipe de reconnaissance technique aura terminé ses travaux;

c) Aucune indemnisation ne sera due par l'Organisation pour des pertes ou dommages matériels qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peuvent être vérifiés ou qui ne sont pas liés directement aux dommages subis par les locaux;

11. *Décide* ce qui suit:

a) L'indemnisation au titre des pertes et dommages matériels qui concernent des biens corporels de tierces parties, s'ils sont imputables à des activités de l'opération ou ont été causés dans le cadre des fonctions officielles exercées par ses membres, correspondra aux frais raisonnables à engager pour réparer ou remplacer les biens;

b) Aucune indemnisation ne sera due par l'Organisation pour des pertes ou dommages matériels qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peuvent être vérifiés ou qui ne sont pas liés directement à la perte ou aux dommages concernant les biens corporels;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les dispositions de la présente résolution soient incorporées dans les accords sur le statut des forces, conformément au paragraphe 40 de son rapport1;

13. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les limites temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus, figurent dans le mandat des comités locaux d'examen des demandes d'indemnisation, et que ces comités se fondent sur lesdites limitations pour déterminer leur compétence et formuler leurs recommandations en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour des dommages résultant d'opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation.

88e séance plénière

26 juin 1998

BIBLIOGRAPHIE

I – OUVRAGES ET THESES

A – Ouvrages généraux

- CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant*, Paris, PUF, 10^e éd., 1099 p.
- COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *La charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, vol. 1, 1366 p.
- DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 12^e éd, 2014, 921 p.
- DUPUY (R.-J.), *Droit international public*, Paris, PUF, 12^e éd., 2004, 128 p.
- N’GUYEN (Q.D.), DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e éd, 2009, 1709 p.
- SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

B – Ouvrages spécialisés

- BERTHELOT (E.), *La Communauté Européenne et le règlement des différends au sein de l’OMC*, Rennes, Apogée, 2001, 151 p.
- BLOKKER (N. M.), SCHERMERS (H. G.), *International Institutional Law, Unity within diversity*, Leiden, Martins Nijhoff Publishers, 4^e éd., 2003, 1902 p.
- BROLMANN (C.), *The Institutional Veil in Public International Law : International Organizations and the Law of Treaties*, Oxford and Portland, Hart publishing, 2007, 330 pages.
- CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 5^e éd., 2013, 802 p.
- CHEMAIN (R.), PELLET (A.), *La charte des Nations Unies, Constitution mondiale ?*, Cahiers internationaux, CEDIN, Paris, Pedone, 2006, 237 p.
- CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, University Press, 2010, 1296 p.
- CRAWFORD (J.), *State Responsibility, The General Part*, Cambridge, Cambridge University press, 2013, 825 p.
- DOPAGNE (F.), *Les contre-mesures des organisations internationales*, Bruxelles, Anthémis, LGDJ, 2010, 490 p.
- EVANS (M.), KOUTRAKOS (P.), *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing, 2013, 382 p.
- FORTEAU (M.), *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l’État*, Paris, Pedone, 2006, 699 p.
- GAGGIOLI (G.), *L’influence mutuelle entre les droits de l’homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Paris, Pedone, 2013, 614 p.
- KLABBERS (J.), WALLEND AHL (A.), *Research handbook on the Law of International Organizations*, Northampton, Edward Elgar, 2001, 530 p.
- KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 673 p.
- KOUTRAKOS (P.), *The EU common security and defense policy*, Oxford, Oxford university press, 2013, 318 p.
- LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l’ordre international : une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, Londres, Kluwer law international, 2002, 608 p.
- LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.), *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 1197 p.
- Société française pour le droit international, *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans, Paris, Pedone, 1990, 338 p.
- Société française pour le droit international, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l’homme*, Journée d’étude de Strasbourg, Paris, Pedone, 2009, 142 p.

C – Thèses

- ALATA (A.), *La codification du droit de la responsabilité des organisations internationales : étude des travaux de la Commission du droit international relatifs au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales*, Thèse, Université de Lyon 3, 2014, 575 p.
- LOZANORIOS (F.), *L'attribution de la responsabilité aux organisations internationales dans le cadre des opérations de paix*, Thèse, Université de Lyon 3, 2013, 504 p.
- MCARDLE (S.), *The International Responsibility of the European Union : a Critique of the International Law Commission's Articles on the Responsibility of International Organizations*, Thèse, Université de Sheffield, 2013, 291 p.

II – COURS DE L'ACADEMIE DE LA HAYE

- CAHIER (P.), *L'ordre juridique interne des organisations internationales*, RCADI, Manuel sur les organisations internationales, Boston/Leiden, 1998, p. 377-397.
- DUPUY (P.-M.), *L'unité de l'ordre juridique international*, RCADI, 2002, Vol. 297, p. 25-479.
- KOLB (R.), *L'article 103 de la Charte des Nations Unies*, RCADI, 2013, Vol. 367, p. 9-252.
- PALLIERI (B.), *Le droit interne des organisations internationales*, RCADI, 1969, Vol. 127, p. 1-38.
- SIMMA (B.), *Community interest and the constitution of international society*, RCADI, 1994, Vol. 250, p. 217-384.

III – ARTICLES

- AHLBORN (C.), D'ASPROMONT (J.), *The International Law Commission Embarks on the Second Reading of Draft Articles on the Responsibility of International Organizations*, Blog of the European Journal of International Law, Disponible sur <http://www.ejiltalk.org/the-international-law-commission-embarks-on-the-second-reading-of-draft-articles-on-the-responsibility-of-international-organizations>.
- AHLBORN (C.), *The Rules of International Organisations and the Law of International Responsibility*, Amsterdam Center for International Law, Shares Research Paper, n°03, 2011, 62 pages.
- ALVAREZ (J.), *Revisiting the ILC's Draft Rules on International Organizations Responsibility*, American Society of International Law, 2011, p. 343-348.
- ASCENSIO (H.), *Le règlement des différends liés à la violation par les organisations internationales des normes relatives aux droits de l'homme*, in Société française pour le droit international, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, Journée d'étude de Strasbourg, Paris, Pedone, 2009, p. 106-125.
- BASTID BURDEAU (G.), *Quelques remarques sur la notion de droit dérivé en droit international*, in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 161-175.
- BENZING (M.), *International Organizations or Institutions, Secondary Law*, Encyclopedia of International Law, Oxford University Press, 2007, p. 74-84.
- BLOKKER (N. M.), *Preparing articles on responsibility of international organizations : Does the International Law Commission takes international organizations seriously ? A mid term review*, in KLABBERS (J.), WALLEND AHL (A.), *Research handbook on the Law of International Organizations*, Northampton, Edward Elgar, 2001, p. 313-341.
- BLOKKER (N.), WESSEL (R. A.), *Introduction : First Views at the Articles on The Responsibility of International Organizations*, International Organizations Law Review, 2012, 6 pages.
- BODEAU-LIVINEC (P.), *Les faux-semblants de la lex specialis-l'exemple de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'ONU*, Revue belge de droit international, 2013, p. 117-136.
- BOON (K. E.), *The Role of Lex Specialis in the Articles on the Responsibility of International Organizations*, in RAGAZZI (M.), *Responsability of International Organizations, Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, pp 135-145.

- BROLMANN (C.), *International organizations and treaties : Contractual freedom and institutional constraints*, in KLABBERS (J.), WALLEND AHL (A.), *Research handbook on the Law of International Organizations*, Northampton, Edward Elgar, 2001, p. 285-312.
- BUCHANAN (H.), RYNGAERT (C.), *Member State responsibility for the acts of international organizations*, *Utrecht Law Review*, Vol. 7, 2011, p. 131-146.
- CAHIN (G.), *Droit de la Charte et Coutume Internationale*, in COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *La charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, volume 1, pp 83-109.
- D'ASPREMONT (J.), *The Articles on the Responsibility of International Organizations : Magnifying the Fissures in the Law of International Responsibility*, Amsterdam Center for International Law, Shares Research Paper, 2012, 14 pages.
- D'ASREMONT (J.), *A European law of International Responsibility: the Articles on the Responsibility of International organizations and the European Union*, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2236070, 2013, 13 pages.
- DANN (P.), GOLDMANN (M.), VON BOGDANDY (A.), *Developing the Publicness of Public International Law : Towards a Legal Framework for Global Governance Activities*, *German Law Journal*, 2008, p. 1375-1400.
- DE WITTE (B.), *Retour à Costa, La primauté du droit communautaire à la lumière du droit international*, *RTDE* 1984, p. 425-454.
- DELGADO CASTELEIRO (A.), LARIK (J.), *The « Odd Couple » : The Responsibility of the EU at the WTO*, in EVANS (M.), KOUTRAKOS (P.), *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing, 2013, p. 233-255.
- DEN HERTOEG (L.), WESSEL (R. A.), *EU Foreign, Security and Defence policy : A Competence-Responsibility Gap*, in EVANS (M.), KOUTRAKOS (P.), *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing, 2013, p. 340-358.
- DOMINICE (C.), *Le règlement juridictionnel du contentieux externe des organisations internationales*, in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement : mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 225-238.
- DOMINICE (C.), *La responsabilité internationale des Nations Unies*, in COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *La charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, volume 1, p. 141-162.
- DUPUY (P.-M.), *Droit des traités, codification et responsabilité internationale*, *AFDI*, 1998, p. 7-25.
- DUPUY (P.-M.), *Quarante-ans de codification du droit de la responsabilité internationale des États, un bilan*, *RDGIP*, 2003, p. 305-348.
- DUPUY (P.-M.), *Relations Between the International Law of Responsibility and Responsibility in Municipal Law*, in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, University Press, 2010, p. 173-183.
- DUPUY (P.-M.), *Ultimes remarques sur la « constitutionalité » de la Charte des Nations-Unies*, in CHEMAIN (R.), PELLET (A.), *La charte des Nations Unies, Constitution mondiale ?*, Cahiers internationaux, CEDIN, Paris, Pedone, 2006, p. 219-234.
- FOCSANEANU (L.), *Le droit interne de l'Organisation des Nations Unies*, *AFDI*, 1957, p. 315-349.
- FORTEAU (M.), *Le dépassement de l'effet relatif de la Charte*, in CHEMAIN (R.), PELLET (A.), *La charte des Nations Unies, Constitution mondiale ?*, Cahiers internationaux, CEDIN, Paris, Pedone, 2006, p. 121-159.
- FORTEAU (M.), *Organisations internationales et sources du droit*, in *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 257-285.
- FORTEAU (M.), *Régime général de responsabilité ou lex specialis ?*, *Revue belge de droit international*, 2013, p. 147-160.
- GAJA (G.), *Note introductive de l'ancien rapporteur spécial*, *Revue belge de droit international*, 2013, p. 9-17.
- GAL-OR (N.), *Responsibility in the WTO for breach of an International Obligation under the Draft Articles on Responsibility of International Organizations*, *Canadian Yearbook of International Law*, 2012, p. 197-242.
- GAL-OR (N.), RYNGAERT (C.), *From Theory to Practice : Exploring the Relevance of the Draft Articles on the Responsibility of International Organizations (DARIO)-The Responsibility of the WTO and the UN*, German

- Law Journal, 2012, p. 511-541.
- GOURGOURINIS (A.), *Lex specialis in WTO and Investment Protection Law*, German Yearbook of International Law, 2010, p. 579-621.
- GOWLLAND-DEBBAS (V.), *Responsability and the United Nations Charter*, in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, University Press, 2010, p. 115-138.
- HELISKOSKI (J.), *EU Declarations of Competence and International Responsibility*, in EVANS (M.), KOUTRAKOS (P.), *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing, 2013, p. 189-212.
- HOFFMEISTER (F.), *Litigating against the European Union and Its Member States-Who Responds under the ILC's draft Articles on International Responsibility of International Organizations ?*, European Journal of International Law, 2010, pp 723-747.
- JACOB (P.), *Les définitions des notions d' « organe » et d' « agent » retenues par la CDI sont-elles opérationnelles ?*, Revue belge de droit international, 2013, p. 17-44.
- KERBRAT (Y.), *Sanctions et contre-mesures : risque de confusion dans les articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales*, Revue belge de droit internationale, 2013, p. 103-110.
- KLABBERS (J.), *The paradox of International Institutional Law*, International Organizations Law Review, 2008, 23 pages.
- KLEIN (P.), *International Organizations or Institutions, Internal Law and Rules*, Encyclopedia of Public International Law, Oxford University Press, 2008, p. 27-31.
- KLEIN (P.), *Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ?*, AFDI, 2012, p. 1-27.
- KUIJPER (P. J.), *Attribution-Responsability-Remedy : Some comments on the EU in Different International Regimes*, Amsterdam Center for International Law, 2014, 23 pages, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2405028.
- KUIJPER (P. J.), *Introduction to the Symposium on Responsibility of International Organizations and of (member) States : Attributed or direct Responsibility or both ?*, Amsterdam, Amsterdam Center for International Law, 2010, 22 pages.
- KUIJPER (P. J.), PAASIVIRTA (E), *EU International Responsibility and its Attribution : From the Inside Looking Out*, in EVANS (M.), KOUTRAKOS (P.), *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing, 2013, p. 35-71.
- LAUWAARS (R. H.), *The Interrelationship Between United Nations Law and the Law of other International Organizations*, Michigan Law Review, 1984, p. 1604-1619.
- LINDROSS (A.), *Addressing Norm Conflicts in a Fragmented Legal System : The doctrine of Lex specialis*, Nordic Journal of International Law, 2005, p. 27-66.
- MARHIC (G.), *Le régime de responsabilité des opérations de paix de l'Union européennes : quelles règles applicables*, Revue belge de droit international, 2013, p. 137-146.
- MARSHIK (A.), *Too much order ? The Impact of Special Secondary Norms on the Unity and Efficacy of the International Legal System*, European Journal of International Law, 1998, p. 212-239.
- MOLDNER (M.), *Responsability of International Organizations-Introducing the ILC's DARIO*, Max Planck Yearbook of United Nations Law, Vol. 16, 2012, p. 281-328.
- MOULIER (I.), *Le contenu de la responsabilité de l'organisation internationale*, in *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 1042, 1060.
- MOULIER (I.), TAXIL (B.), *L'engagement de la responsabilité de l'organisation internationale*, in *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 1013-1041.
- MULLER (D.), *L'engagement de la responsabilité de l'Union Européenne dans l'ordre juridique international*, in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.), *Union européenne et droit international, En l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, p. 339-359.
- NAERT (F.), *The International Responsibility of the Union in the Context of its CSDP Operations*, in EVANS (M.), KOUTRAKOS (P.), *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing, 2013, p. 313-338.

- NOLKAEMPER (A.), *Constitutionalization and the Unity of the Law of International Responsibility*, Indiana Journal of Global Legal Studies, 2012, p. 535-563.
- ODERMATT (J.), WOUTERS (J.), *Are All International Organizations Created Equal ? Reflections on the ILC's Draft Articles of Responsibility of International Organizations*, Leuven Centre for Global Governance Studies, 2012, 8 pages.
- PELLET (A.), *Constitutionnalisation du droit des Nations Unies ou triomphe du dualisme ?*, Revue du Marché commun et de l'Union européenne, 2009, p. 415-418.
- PELLET (A.), *The definition of Responsibility in International Law*, in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, University Press, 2010, p. 3-16.
- PELLET (A.), *International organizations are definitely not states. Cursory remarks on the ILC's articles on the responsibility of international organizations*, in RAGAZZI (M.), *Responsibility of International Organizations, Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 41-54.
- PELLET (A.), *Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire*, The Netherlands, Kluwer Law International, 1997, p. 193-271.
- PEREZ-GONZALEZ (M.), *Organisations internationales et Responsabilité*, RDGIP, 1988, p. 63-102.
- PRONTO (A. N.), *Reflections on the scope of application of the articles on the responsibility of international organizations*, in RAGAZZI (M.), *Responsibility of International Organizations, Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 147-158.
- PULKOWSKI (D.), SIMMA (B.), *Of Planets and the Universe : Self-contained Regimes in International Law*, The European Journal of International Law, 2006, p. 483-529.
- RIVIER (R.), *Travaux de la Commission du Droit international et de la sixième Commission*, AFDI, 2009, p. 517-557.
- ROUCOUNAS (E.), *Practice as a relevant factor for the responsibility of international organizations*, in RAGAZZI (M.), *Responsibility of International Organizations, Essays in Memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 159-171.
- RUIZ FABRI (H.), *Les catégories de sujets du droit international*, in Société française pour le droit international, *Le sujet en droit international : colloque du Mans*, Paris, Pedone, 2005, p. 53-69.
- SARI (A.), *Jurisdiction and International Responsibility in Peace Support Operation : The Berhami and Saramati Cases*, Human Rights Law Review, 2008, p. 151-170.
- SARI (A.), WESSEL (R. A.), *International Responsibility for EU Military Operations : Finding the EU's Place in the Global Accountability Regime*, 2012, 24 p., disponible sur <http://www.utwente.nl/bms/pa/research/wessel/wessel88.pdf>.
- TALMON (S.), *Responsibility of International Organizations : Does the European Community Require Special Treatment ?*, in RAGAZZI (M.), *International responsibility today, Essays in Memory of Oscar Schachter*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 405-421.
- TAXIL (B.), *Les « différends internes » des organisations internationales : des modes appropriés de règlement juridictionnel des différends*, RDGIP, 2012, p. 605-636.
- TAXIL (B.), *Notions, sources et régimes de responsabilité*, in *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 995-1012.
- THOUVENIN (J.-M.), *Responsibility in the context of the European Union legal order*, in *Law of international responsibility*, in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, University Press, 2010, p. 861-875.
- TOMUSCHAT (C.), *Attribution of International Responsibility : Direction and Control*, in EVANS (M.), KOUTRAKOS (P.), *The Responsibility of the European Union*, Oregon, Hart Publishing, 2013, p. 7-34.
- TZANAKOPOULOS (A.), *L'invocation de la théorie des contre-mesures en tant que justification de la désobéissance au Conseil de sécurité*, Revue belge de droit international, 2013, p. 78-102.
- VERHOEVEN (J.), *The Law of Responsibility and the Law of Treaties*, in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, University Press, 2010, p. 107-113.
- VIRALLY (M.), *Les actes unilatéraux des organisations internationales*, in BEDJAOUI (M.), *Droit international : Bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, p. 253-276.

- ZACKLIN (R.), *Responsabilité des organisations internationales*, in Société française pour le droit international, *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans, Paris, Pedone, 1990, p. 91-100.
- ZWANENBURG (M.), *UN Peace Operations Between Independence and Accountability*, *International Organization Law Review*, 2008, p. 23-47.

DOCUMENTS OFFICIELS ET SITES INTERNET

Documents de la Commission du droit international

1) Projet sur la responsabilité des organisations internationales

Commentaire du Projet d'articles relatif à la responsabilité des organisations internationales, ACIDI 2011, Vol. II (2), 63^e session, A/66/10.

2) Rapports du rapporteur spécial Giorgio GAJA

Premier rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 55^e session, 26 mars 2003, A/CN.4/532.

Deuxième rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 56^e session, 2 avril 2004, A/CN.4/541.

Troisième rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 57^e session, 13 mai 2005, A/CN.4/553.

Quatrième rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 58^e session, 20 février 2006, A/CN.4/564.

Quatrième rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, Additif 1, 58^e session, 12 avril 2006, A/CN.4/564/Add.1.

Quatrième rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, Additif 2, 58^e session, 20 avril 2006, A/CN.4/564/Add.2.

Cinquième rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 59^e session, 2 mai 2007, A/CN.4/583.

Cinquième rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, Additif 1, 59^e session, 2 août 2007, A/CN.4/583/Corr.1.

Sixième rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 60^e session, 1^{er} avril 2008, A/CN.4/597.

Septième rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 61^e session, 27 mars 2009, A/CN.4/610.

Huitième rapport du Rapporteur Spécial sur la responsabilité des organisations internationales, CDI, 63^e session, 14 mars 2011, A/CN.4/640.

3) Commentaires et observations des États et organisations internationales

Commentaires et observations des organisations internationales, CDI, 56^e session, 25 juin, 2004, A/CN.4/545.

Commentaires et observations reçus des gouvernements, CDI, 56^e session, 6 août 2004, A/CN.4/547.

Commentaires et observations des gouvernements et des organisations internationales, CDI, 57^e session, 12 mai 2005, A/CN.4/556.

Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, CDI, 58^e session, 17 mars 2006, A/CN.4/568.

Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, CDI, 58^e session, 12 mai 2006, A/CN.4/568/Add.1.

Commentaires et observations reçus d'organisations internationales, CDI, 59^e session, 1^{er} mai 2007, A/CN.4/582.

Commentaires et observations des organisations internationales, CDI, 60^e session, 31 mars 2008, A/CN.4/593.

Commentaires et observations des organisations internationales, CDI, 60^e session, 28 avril 2008, A/CN.4/593/Add.1.

Commentaires et observations des organisations internationales, CDI, 61^e session, 13 mars 2009, A/CN.4/609.

Commentaires et observations des gouvernements, CDI, 63^e session, 14 février 2011, A/CN.4/636.
Commentaires et observations des gouvernements, CDI, 63^e session, 13 avril, 2001, A/CN.4/636/Add.1.
Commentaires et observations des organisations internationales, CDI, 63^e session, 14 février 2011, A/CN.4/637.
Commentaires et observations des organisations internationales, CDI, 63^e session, 17 février 2011, A/CN.4/637/Add.1.

4) Débats

Compte rendu analytique provisoire de la 3008^e séance, 29 mai 2009, A/CN.4/SR.3008.
Compte-rendu analytique provisoire de la 3082^e session, 9 mai 2011, A/CN.4/SR.3082.
Compte rendu analytique provisoire de la 3097^e séance, 29 novembre 2011, A/CN.4/SR.3097.

5) Autres documents de la CDI

Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, ACIDI, 2001, Vol. II, 55^e session, A/65/10.
Premier rapport sur la responsabilité des États, présenté par J. Crawford, Rapporteur spécial, 22 juillet 1998, CDI, 50^e session, A/CN.4/490/Add.5.
Cinquième rapport sur la responsabilité des États, présenté par R. Ago, Rapporteur spécial, 3 mai-23 juillet 1976, CDI, 28^e session, A/31/10.
Rapport annuel de la Commission du droit international, 1956, CDI, 8^e session, volume II.
Rapport annuel de la Commission du droit international, 1977, CDI, 29^e session, volume II, 1^{ère} partie, A/CN.4/SER.A/1977/Add.1.
Rapport annuel de la Commission du droit international, 1982, CDI, 34^e session, volume II, 2^e partie, A/CN.4/SER.A/1982/Add.1.
Rapport du groupe d'étude de la Commission du Droit International, « *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international* », sous la présidence de Martti Koskenniemi, CDI, 58^e session, 13 avril 2006, A.CN.4/L.682.

Traités et accords internationaux

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.
Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
Convention de Vienne du 23 mai 1969 relative au droit des traités.
Convention du 29 mars 1972 relative à la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.
Convention de Vienne du 14 mars 1975 relative à la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.
Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer.
Convention de Vienne du 21 mars 1986 relative au droit des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.
Accord du 28 décembre 2005 sur le statut de la mission des Nations Unies au Soudan.
Accord du 7 mai 2010 sur le statut du BINUCA.
Echange de lettres du 3 juin 1966 constituant un accord entre la Suisse et l'ONU relatif au règlement de réclamations présentées contre l'ONU.

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Secrétaire général

Résolution de l'Assemblée générale du 9 juill. 1996, *Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, A/50/995.

Résolution de l'Assemblée générale du 17 juill. 1998, *Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile : limitation temporelles et financières*, A/RES/52/247.

Résolution de l'Assemblée générale du 9 déc. 2011, *Responsabilité des organisations internationales*, A/RES/66/100.

Résolution de l'Assemblée générale du 18 déc. 2014, *Responsabilité des organisations internationales*, A/RES/69/126.

Sixième Commission de l'Assemblée générale, *Compte rendu analytique de la 15^e séance*, 4 mars 2010, A/C.6/64/SR.15.

Sixième Commission de l'Assemblée générale, *Compte rendu analytique de la 16^e séance*, 22 mars 2010, A/C.6/64/SR.16.

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Suppl. n° 10, chapitre. IV.E.2, A/56/1.

Rapport du Secrétaire général du 21 mai 1997, *Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations-Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, A/51/903.

Autres documents

Résolution de l'International Law Association, *Groupe d'étude sur la responsabilité des organisations internationales*, Conférence de Sofia, 2012.

Résolution de l'Institut du droit international intitulée « *Les conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers* », session de Lisbonne, 1995.

Sites Internet

Site du Tribunal international du droit de la mer : <https://www.itlos.org/fr/top/accueil>

Site de la charte des Nations Unies : <http://www.un.org/fr/documents/charter>

Site de la Commission du droit international : <http://legal.un.org/ilc>

Site de référencement des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : <http://hudoc.echr.coe.int>

Site de l'Organisation mondiale du commerce : <https://www.wto.org/indexfr.htm>

Site de référencement des décisions des juridictions européennes : <http://curia.europa.eu>

Blog de l'« European journal of international law » : <http://www.ejiltalk.org>

JURISPRUDENCE CITÉE

Arrêts et avis de la Cour internationale de justice et de la Cour permanente de justice internationale

CPIJ, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, série A-n°2, 30 août 1924.

CPIJ, *Affaire relative aux Zones franches entre la France et la Suisse*, série A/B, n°46, 7 juin 1932.

CIJ, arrêt, *Affaires du plateau continental du la mer du Nord*, République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne c. Danemark, 20 févr. 1969.

CIJ, arrêt, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, Nicaragua c. EU, 27 juin 1986.

CIJ, arrêt, *Affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros*, Hongrie/Slovaquie, 25 sept. 1997.

CIJ, ordonnance, *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, Mesures conservatoires, 14 avr. 1992.

CIJ, avis, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avr. 1949.

CIJ, arrêt, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, 26 févr. 2007.

CIJ, avis, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juill. 2010.

Décisions des tribunaux de l'Union européenne

CJCE, 5 févr. 1963, *Van Gend en Loos*, aff. 26-62.

CJCE, 13 nov. 1964, *Commission c/ Luxembourg et Belgique*, aff. jtes 90/63 et 91/63.

CJCE, 15 juill. 1964, *Costa c/ Enel*, aff. 6/64.

CJCE, 30 avr. 1974, *SARL Haegeman c/ Belgique*, aff. 181-73.

CJCE, Avis, 11 nov. 1975, affaire 1-75.

CJCE, 9 août 1994, *France c/ Commission*, aff. C-327-91.

CJCE, Gde Ch., 3 sept. 2008, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission*, aff. jtes C-402/05 P et C/415/05P.

TPICE, Ch. élargie, 21 sept. 2005, *Yassin Abdullah Kadi c/ Conseil et Commission*, aff. T-315/01.

Décisions du TIDM

TIDM, *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne)*, 17 déc. 2009, aff. n°7.

TIDM, *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan pacifique sud-est*, Chili/Union européenne, 16 déc. 2009, aff. n° 7.

TIDM, avis, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, 2 avr. 2015, aff. n° 15.

Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce

Rapport du Groupe spécial de l'OMC, *Communautés européennes-Classement tarifaire de certains matériels informatique*, plainte des États-Unis, 22 juin 1998, WT/DS62/AB/R.

Rapport du Groupe spécial de l'OMC, *Communautés européennes-Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, plainte des États-Unis, 20 avr. 2005, WT/DS174/R.

Rapport du Groupe spécial de l'OMC, *Communautés européennes-Certaines questions douanières*, CE c. EU, plainte des États-Unis, 13 nov. 2006, WT/DS315/R.

Rapport du Groupe spécial de l'OMC, *Communautés européennes-Certaines questions douanières*, plainte des États-Unis, 11 déc. 2006, WT/DS315/R.

Autres décisions

Décision du tribunal irano-américain de réclamations, *INA Corporation c/. gouvernement de la République islamique d'Iran*, 12 août 1985, aff. n° 161, CTR 1985-I, Volume. 8, p. 378.

TPIY, *Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense*, 9 oct. 2002, *Le procureur c/ Dragan Nikolic*, aff. IT-94-2-PT.

Cour EDH, 30 juin 2005, *Bosphorus Hava yollari turizm ve ticaret anonim sirketi c/ Irlande*, aff. C-84/95.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	5
TABLE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	7
SOMMAIRE	9
INTRODUCTION	11
1. Enjeux théoriques et pratiques	13
2. Les termes en présence	15
2.1. <i>La responsabilité des organisations internationales</i>	15
2.2. <i>Les règles de l'organisation</i>	17
2.3. <i>La lex specialis</i>	18
3. Problématique	20
PREMIERE PARTIE EXAMEN DE L'INTERACTION SOUS L'ANGLE DE LA NOTION DE <i>LEX SPECIALIS</i> : ÉTUDE DE L'APPLICATION DE LA MAXIME AUX RÈGLES DE L'ORGANISATION	23
CHAPITRE 1 – APPLICATION DES CONDITIONS DE LA MAXIME AUX RÈGLES DE L'ORGANISATION	25
SECTION 1 – L'APPLICATION DU CRITÈRE DE L' « IDENTITÉ DE MATIÈRE » AUX RÈGLES DE L'ORGANISATION	25
§ I – Les divergences d'interprétation du critère de l'identité de matière	25
§ II – Les incidences de cette divergence d'appréciation sur l'application de la maxime aux règles de l'organisation	26
A – Examen des règles de sécurité collective	26
1 – La distinction entre ces deux branches du droit	27
2 – L'interaction entre ces deux branches du droit	27
a – L'impact des règles de sécurité collective sur la responsabilité de l'ONU	27
b – L'impact des règles de sécurité collective sur la responsabilité des autres organisations internationales	28
B – Examen des règles de droit des traités	28
1 – La distinction entre ces deux branches du droit	29
2 – Les suspensions de concessions, illustrations de l'absence d'une frontière claire entre les deux branches	29
C – Examen des règles posant des obligations primaires	30
SECTION 2 – LA NÉCESSITÉ D'UN CONFLIT ENTRE LES DEUX RÈGLES	32
§ I – Examen des règles de l'organisation constituant la <i>lex generalis</i>	32
§ II – Examen des règles de l'organisation constituant une <i>lex specialis</i> au PAROI	34
A – Les règles de l'organisation constituant des <i>lex specialis</i> « dérogoires »	34
B – Les règles de l'organisation constituant une <i>lex specialis</i> « complémentaire »	35
C – <i>Quid</i> de la règle spéciale d'attribution revendiquée par l'Union européenne ?	36
1 – Examen des règles de responsabilité dérivée	37
2 – Examen des règles de responsabilité indépendante	39
CHAPITRE 2 – LA LÉGITIMITÉ DE LA <i>LEX SPECIALIS</i> : ÉTUDE DE L'EFFET RELATIF DES RÈGLES DE L'ORGANISATION	44
SECTION 1 – L'INSCRIPTION DE LA <i>LEX SPECIALIS</i> DANS LE CONSENSUALISME	44
§ I – Dispositions générales préalables	45
A – Le droit des traités s'applique-t-il aux règles de l'organisation ?	45
B – Qu'est-ce qu'un tiers ?	46
§ II – L'application du principe de l'effet relatif aux règles de l'organisation constituant des <i>lex specialis</i> au PAROI	46
A – L'application des règles de l'organisation dans la relation entre l'organisation et les tiers	47
1 – L'attribution de droits ou d'obligations aux tiers	47
2 – Les relais dans d'autres actes juridiques	49
a – Les actes conventionnels	49
1) Les conventions relayant la résolution 52/247 de l'Assemblée générale	49
2) Les déclarations de compétences annexées aux traités	50
b – Les actes unilatéraux	51
B – Une inopposabilité des règles de l'organisation aux tiers rendue sans effet par l'insuffisance des modes de règlement des différends	52
1 – Examen des modes de règlement des différends à la disposition des tiers	52
2 – Les conséquences de ces lacunes sur le principe de l'inopposabilité des règles de l'organisation aux tiers	54

SECTION 2 – <i>QUID</i> DES RÈGLES DE L'ORGANISATION DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ?	55
§ I – Analyse de l'article 67 du PAROI et de ses incidences sur les organisations internationales tierces à la Charte	55
§ II – Examen des fondements juridiques justifiant l'application de la Charte des Nations Unies aux organisations internationales	57
A – La Charte, constitution mondiale : une remise en cause du principe de l'effet relatif des traités	58
B – Une application des normes de la Charte aux organisations internationales sans remise en cause du consensualisme	59
1 – L'application de la charte aux organisations internationales par des mécanismes conventionnels	59
a – L'origine conventionnelle des organisations internationales	59
b – Les mécanismes de transitivité des obligations des États membres découlant de la Charte	59
c – Les renvois conventionnels à l'article 103	60
2 – L'application des dispositions de la charte aux organisations internationales en vertu de leur statut coutumier	61
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	62
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	63
DEUXIÈME PARTIE EXAMEN DE L'INTERACTION SOUS L'ANGLE DE LA NOTION DE « RÈGLE DE L'ORGANISATION » : ÉTUDE DES DISTINCTIONS FORMELLES ET SUBSTANTIELLES ENTRE LES RÈGLES DE L'ORGANISATION ET LA <i>LEX SPECIALIS</i>	65
CHAPITRE 1 – TENTATIVE DE DÉLIMITATION FORMELLE DES RÈGLES DE L'ORGANISATION : DANS QUELLE MESURE LES <i>LEX SPECIALIS</i> CONSTITUENT-ELLES DES RÈGLES DE L'ORGANISATION ?	66
SECTION 1 – PRÉSENTATION DES ACCORDS CONCLUS PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CONSTITUANT DES <i>LEX SPECIALIS</i> AU PAROI	68
§ I – Les dérogations à la règle générale d'attribution	68
§ II – Les accords dérogeant aux règles d'indemnisation	69
SECTION 2 – L'INCLUSION DES ACCORDS DANS LES « RÈGLES DE L'ORGANISATION », UNE ATTEINTE AU PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF DES TRAITÉS ?	72
§ I – Examen de la situation des membres par rapport aux accords conclus par les organisations internationales	72
A – Étude de la position des membres d'une organisation par rapport aux accords conclus par l'organisation avec des tiers	72
B – Les conséquences de l'inclusion des accords dans les règles de l'organisation : une atteinte au principe de l'effet relatif des traités ?	74
§ II – Examen de la situation des tiers par rapport aux accords conclus par les organisations internationales	75
A – Identification des règles de l'organisation « objectives »	75
B – Les conséquences de l'inclusion des accords dans les règles de l'organisation, une atteinte au principe de l'effet relatif des traités ?	77
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	79
CHAPITRE 2 – TENTATIVE DE CLASSIFICATION DES RÈGLES DE L'ORGANISATION : ÉLABORATION D'UNE DISTINCTION SUBSTANTIELLE ENTRE LES RÈGLES DE L'ORGANISATION ET LA <i>LEX SPECIALIS</i>	81
SECTION 1 – CLASSIFICATION DES RÈGLES DE L'ORGANISATION PRIMAIRES : UNE DIVISION BINAIRE D'APRÈS LA NATURE DE CES RÈGLES	81
§ I – Étude de l'ensemble des propositions sur la nature juridique des règles de l'organisation	82
A – Examen de la controverse doctrinale	82
B – Examen des positions des organisations internationales et des États	83
C – Examen des solutions jurisprudentielles	84
§ II – Examen de la position adoptée par la Commission du droit international	86
A – Présentation de l'article 10 du PAROI	86
B – Tentative de détermination d'un critère permettant de différencier les règles de l'organisation internes et internationales	86
SECTION 2 – CLASSIFICATION DES RÈGLES DE L'ORGANISATION SECONDAIRES D'APRÈS LEURS EFFETS JURIDIQUES EN DROIT INTERNATIONAL	88
§ I – Exposé des règles de l'organisation produisant des effets juridiques en droit international	89
A – Présentation des règles de l'organisation « externes »	90
1 – L'application des règles de l'organisation en tant que <i>lex specialis</i> « institutionnelles » dans la relation entre l'organisation internationale et ses membres	90
2 – L'application des règles de la Charte des Nations Unies en tant que règles « prioritaires » dans la relation entre l'ONU et les tiers	91

B – Présentation des règles de l'organisation pertinentes dans la mise en œuvre du droit international	93
§ II – Exposé des règles de l'organisation ne produisant aucun effet juridique en droit international	94
A – La non-pertinence des règles de l'organisation régissant son fonctionnement interne	94
B – La non pertinence des règles de l'organisation dérogeant au PAROI	96
1 – La non-pertinence des règles de l'organisation constituant une <i>lex specialis</i> au paroi dans la relation entre l'organisation et les tiers	96
2 – La non-pertinence des règles de l'organisation situées hors du champ d'application du PAROI	97
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	99
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	99
CONCLUSION GÉNÉRALE	101
ANNEXES	104
BIBLIOGRAPHIE	116
DOCUMENTS OFFICIELS ET SITES INTERNET	122
JURISPRUDENCE CITÉE	125
TABLE DES MATIÈRES	128

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, Professeur des universités, Agrégée de droit privé, Directrice de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé

Responsable d'édition : Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, BP 0638, 69239 Lyon Cedex 02

BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02 – **Tél.** : ++ 00 / 33 478 787 251

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr – **Web** : <http://ediec.univ-lyon3.fr>

